

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N^{os} : 27-22-460
27-24-465

DATE : 8 mai 2026

LE CONSEIL :	Me LYDIA MILAZZO	Présidente
	Mme JULIE CASTONGUAY, o.o.d.	Membre
	Mme JOSÉE LAFOREST, o.o.d.	Membre

JOSÉE SAMSON, opticienne d'ordonnances, en sa qualité de syndique de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
Plaignante

c.

MARTIN CHARTRAND, opticien d'ordonnances
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ, SUR UNE REQUÊTE EN REJET DES CHEFS 1, 2 ET 3 DE LA PLAINTÉ 27-22-460 ET SUR UNE REQUÊTE EN EXCLUSION DU TÉMOIGNAGE ET DU RAPPORT D'UN EXPERT

LE CONSEIL ÉMET, EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION QUANT AUX NOMS DES PATIENTS MENTIONNÉS DANS LA PIÈCE P-30 B, AINSI QUE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LEUR DROIT À LA VIE PRIVÉE ET AU SECRET PROFESSIONNEL.

PLAINTES ET CONTEXTE PROCÉDURAL

[1] L'intimé fait l'objet de deux plaintes réunies, à savoir la plainte no 27-22-460 (la plainte 460) et la plainte no 27-24-465 (la plainte 465). Il enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de chacune de ces plaintes.

[2] La plainte 460 est ainsi libellée :

1. À Québec, à la lunetterie La Vue située au centre commercial Fleur de Lys, le ou vers le 5 juin 2020, a fait défaut de prendre des mesures visant à freiner et/ou limiter la propagation de la COVID-19, notamment en ne suivant pas certaines des mesures sanitaires jugées nécessaires par son ordre professionnel contenues au document « Recommandations – Reprise des activités professionnelles dans les cabinets d'optométristes et d'opticiens d'ordonnances en contexte de pandémie COVID-19 », contrevenant ainsi à l'article 2.01 du *Code de déontologie des opticiens d'ordonnances* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. À Québec, à la lunetterie La Vue située au centre commercial Fleur de Lys, le ou vers le 16 juin 2020, a fait défaut de prendre des mesures visant à freiner et/ou limiter la propagation de la COVID-19, notamment en ne suivant pas certaines des mesures sanitaires jugées nécessaires par son ordre professionnel contenues au document « Recommandations – Reprise des activités professionnelles dans les cabinets d'optométristes et d'opticiens d'ordonnances en contexte de pandémie COVID-19 », contrevenant ainsi à l'article 2.01 du *Code de déontologie des opticiens d'ordonnances* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
3. À Sainte-Anne-De-Beaupré, à la lunetterie La Vue, le ou vers le 14 octobre 2020, a fait défaut de prendre des mesures visant à freiner et/ou limiter la propagation de la COVID-19, notamment en ne suivant pas certaines des mesures sanitaires jugées nécessaires par son ordre professionnel contenues au document « Recommandations – Reprise des activités professionnelles dans les cabinets d'optométristes et d'opticiens d'ordonnances en contexte de pandémie COVID-19 », contrevenant ainsi à l'article 2.01 du *Code de déontologie des opticiens d'ordonnances* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
4. À Québec, depuis le ou vers le 6 avril 2022, a entravé le travail de la syndique, Josée Samson, dans l'exercice de ses fonctions en omettant de donner suite dans les délais indiqués aux correspondances de cette dernière datées des 14 février et 29 mars 2022, contrevenant ainsi à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des opticiens d'ordonnances* ainsi qu'aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

5. À Québec, depuis le ou vers le 6 avril 2022, a entravé le travail de la syndique, Josée Samson, dans l'exercice de ses fonctions en omettant de donner suite dans les délais indiqués aux correspondances de cette dernière datées des 16 février et 29 mars 2022, contrevenant ainsi à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des opticiens d'ordonnances* ainsi qu'aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

L'intimé s'est ainsi rendu coupable de ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

[Transcription textuelle]

- [3] L'audience sur culpabilité sur la plainte 460 débute le 19 décembre 2023.
- [4] À ce moment-là, l'intimé est représenté par Me Giuseppe Battista.
- [5] La plaignante dépose, de consentement avec l'intimé, une preuve documentaire¹, dont un exposé conjoint des faits énonçant les faits en lien avec les trois premiers chefs de la plainte 460 portant sur le non-respect des mesures sanitaires recommandées par l'Ordre durant la pandémie reliée à la COVID-19.
- [6] La plaignante déclare sa preuve close en ce qui a trait aux chefs 1 à 3 de la plainte 460.
- [7] La suite de l'audience sur culpabilité est reportée, à la demande des parties, car elles se disent en attente d'un jugement du Tribunal des professions au sujet d'une autre plainte (la plainte Michaud) visant l'opticienne d'ordonnance, madame Véronique Michaud, propriétaire de cinq lunetteries dans la région du Québec sous la bannière La Vue, dont notamment la succursale située au centre commercial Fleur de Lys, visée aux chefs 1 et 2 de la plainte 460.

¹ Pièces P-1 à P-29.

[8] Tout comme l'intimé, il est reproché à Mme Michaud d'avoir fait défaut de prendre des mesures visant à freiner et/ou à limiter la propagation de la COVID-19 à la succursale Fleur de Lys en ne suivant pas les recommandations de l'Ordre à cet égard. Deux autres chefs lui reprochent d'avoir entravé l'enquête de la syndique.

[9] Les avocats des parties considèrent que le jugement du Tribunal des professions aura un impact sur les chefs portant sur les mesures sanitaires, car l'une des questions en litige concerne la nature et la portée des Recommandations de l'Ordre au sens de l'article 2.01 du *Code de déontologie des opticiens d'ordonnance*² (le *Code de déontologie*).

[10] Par ailleurs, au sujet des chefs 4 et 5 de la plainte 460 portant sur l'infraction d'entrave, l'avocat de la plaignante indique que sa cliente souhaite effectuer un complément d'enquête, celle-ci ayant reçu dernièrement de la part de l'avocat de l'intimé des documents en lien avec ces chefs. Ces documents consistent en des courriels respectivement datés du 13 septembre 2021 et du 25 février 2022, avec des pièces jointes, que l'intimé maintient avoir transmis à la plaignante en réponse aux demandes visées aux chefs 4 et 5 de la plainte 460 (les courriels contestés).

[11] La plaignante se fait assister par M. Paul Laurier, expert en informatique, dans le cadre de ce complément d'enquête.

² RLRQ, c. O-6, r. 3.

[12] À la suite de son enquête, elle conclut qu'il s'agit de courriels et de pièces fabriqués par l'intimé en décembre 2023, ce qui mène au dépôt de la plainte 465 contre l'intimé, laquelle est ainsi libellée :

1. À La Malbaie, le ou vers le 13 décembre 2023, alors qu'il faisait l'objet d'une plainte disciplinaire au dossier n° 27-22-460 à laquelle il lui était reproché au chef n° 4 d'avoir entravé le travail de la syndique, Josée Samson, dans l'exercice de ses fonctions en omettant de donner suite dans les délais indiqués aux correspondances de cette dernière datées des 14 février et 29 mars 2022, a transmis à la syndique, par l'entremise de son procureur, les documents suivants :
 - a) Un courriel prétendument transmis le 25 février 2022 de l'adresse martin@optiquealphavision.com à l'adresse syndic@opticien.qc.ca, ayant pour objet « *Heures Martin Chartrand septembre 2021 à février 2022* »;
 - b) Document PDF intitulé « *Heures Martin Chartrand Lavue septembre 2021 au 11 février 2022* »;

lesquels visaient à laisser faussement croire qu'il avait transmis le 25 février 2022 les documents et/ou informations visés par le chef n° 4 de la plainte disciplinaire au dossier n° 27-22-460, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À La Malbaie, le ou vers le 13 décembre 2023, alors qu'il faisait l'objet d'une plainte disciplinaire au dossier n° 27-22-460 à laquelle il lui était reproché au chef n° 5 d'avoir entravé le travail de la syndique, Josée Samson, dans l'exercice de ses fonctions en omettant de donner suite dans les délais indiqués aux correspondances de cette dernière datées des 16 février et 29 mars 2022, a transmis à la syndique, par l'entremise de son procureur, les documents suivants :
 - a) Un courriel prétendument transmis le 13 septembre 2021 de l'adresse martin@optiquealphavision.com à l'adresse [...]@hotmail.com, ayant pour objet « *Dossier VC* »;
 - b) Un document PDF intitulé « *dossier vc* »;

lesquels visaient à laisser faussement croire qu'il avait transmis le 13 septembre 2021 les documents et/ou informations visés par le chef n° 5 plainte disciplinaire au dossier n° 27-22-460, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

3. À Montréal, le ou vers le 16 janvier 2024, a entravé la syndique, Josée Samson, dans l'exercice de ses fonctions en faisant défaut d'avoir en sa possession l'appareil électronique demandé par celle-ci, malgré la convocation écrite et

datée du 22 décembre 2023, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

4. À Montréal, le ou vers le 5 février 2024, a entravé la syndique, Josée Samson, dans l'exercice de ses fonctions en la trompant par des fausses déclarations et/ou des réticences, alors qu'il était questionné sur l'authenticité des documents et informations qu'il avait transmis au bureau du syndic par courriel le 13 décembre 2023, par l'entremise de son procureur, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

L'intimé s'est ainsi rendu coupable de ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

[Transcription textuelle]

[13] Le 7 novembre 2024, le Tribunal des professions rend son jugement à l'égard de la plainte Michaud³ (le jugement *Michaud*).

[14] Madame Michaud est acquittée des chefs 1 à 3 de la plainte la concernant et visant le non-respect des mesures sanitaires, mais est déclarée coupable des chefs portant sur l'entrave.

[15] Essentiellement, le Tribunal des professions décide que les recommandations de l'Ordre sont des mesures « susceptibles d'améliorer la qualité des services professionnels » au sens de l'article 2.01 du *Code de déontologie*, mais que la preuve n'établit pas que Mme Michaud ne les a pas appuyées, au sens de cet article.

[16] Le 10 janvier 2025, les plaintes 460 et 465 portées contre l'intimé sont réunies.

[17] Le 24 avril 2025, l'avocat de l'intimé, Me Battista, dépose une requête pour cesser d'occuper, laquelle est accordée le 1^{er} mai 2025.

³ *Michaud c. Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des)* 2024 QCTP 65.

[18] Plusieurs conférences de gestion ont lieu par la suite afin de tenter de fixer la suite de l'audience sur culpabilité.

[19] Le 15 mai 2025, Me Patrick Lamarre indique, dans le cadre d'une conférence de gestion, son intention de comparaître pour l'intimé. Le 22 juin 2025, il indique ne pas être prêt à fixer une audience de sorte qu'une conférence de gestion est fixée pour le 3 juillet 2025. Me Lamarre indique alors être prêt à fixer l'audience dans un seul des dossiers. La décision est donc prise de reporter à nouveau la conférence de gestion.

[20] Le 22 septembre 2025, Me Lamarre cesse d'occuper.

[21] Le 2 octobre 2025, l'intimé annonce qu'il se représentera seul. Il déclare aussi son intention de déposer des rapports d'expertise en lien avec les courriels contestés, et confirme qu'il transmettra à l'instant les noms des experts concernés à la partie plaignante⁴.

[22] La suite de l'audience sur culpabilité est alors fixée aux 8, 9, 10, 11 et 12 décembre 2025.

[23] Le 10 novembre 2025, une autre conférence de gestion a eu lieu à la demande de la plaignante, car l'intimé n'a jamais transmis les noms des experts. L'intimé indique que trois experts sont en processus d'analyse⁵. Il explique avoir alors compris qu'il devait transmettre uniquement la liste d'experts qu'il mandaterait.

⁴ Procès-verbal de la conférence de gestion du 2 octobre 2025, page 1.

⁵ Procès-verbal de la conférence de gestion du 10 novembre 2025, page 1.

[24] L'avocat de la plaignante offre à l'intimé de le contacter et de l'informer de tout élément manquant au dossier, pour éviter le retard de l'audience.

[25] Le matin du 8 décembre 2025, juste avant le début de l'audience, l'intimé transmet plusieurs courriels à la secrétaire de l'Ordre, dans lesquels il demande une remise de l'audience sur culpabilité⁶ et l'émission de brefs d'assignation (subpoenas)⁷.

[26] Il ressort de l'ensemble de ces courriels que l'intimé demande une remise afin de permettre :

- (i) à la plaignante de prendre connaissance d'une preuve nouvellement découverte, soit l'existence d'un enregistrement vidéo capté par l'optométriste, le Dr Éric Savard, dans le cadre d'une autre enquête impliquant la syndique et constituant, selon l'intimé, une preuve de conduite abusive, négligente et illégale de la syndique dans la collecte de preuve⁸;
- (ii) à l'intimé d'assigner des témoins, y compris la syndique qui est absente de l'audience en raison d'un congé de maladie;
- (iii) à l'intimé de recevoir la divulgation complète de la preuve, soit les enregistrements de toutes ses rencontres avec l'expert en informatique mandaté par la plaignante, M. Laurier (plainte 465)⁹, les enregistrements de tous les appels de la syndique dans le cadre de l'enquête, ainsi que la

⁶ Deux courriels en date du 8 décembre 2025, transmis à la secrétaire du Conseil à 8 h 18.

⁷ Courriel en date du 8 décembre 2025, transmis à la secrétaire du Conseil à 8 h 22.

⁸ Deux courriels en date du 8 décembre 2025, transmis à la secrétaire du Conseil à 8 h 18.

⁹ Courriel en date du 8 décembre 2025, transmis à la secrétaire du Conseil à 8 h 26.

preuve démontrant que la syndique possède déjà l'information qu'elle lui reproche de ne pas avoir transmise.

[27] Dans le cadre d'un autre courriel, il annonce son intention de présenter, en temps opportun, deux requêtes préliminaires, soit une « Requête en rejet/non-lieu », aussi appelée « Requête en arrêt des procédures pour abus », laquelle vise le rejet des chefs 1, 2 et 3 de la plainte 460 et une Requête en exclusion de preuve (voir-dire) et en arrêt des procédures, laquelle vise le rapport d'expertise de M. Laurier, technicien en informatique mandaté par la plaignante¹⁰.

[28] L'avocat de la plaignante déclare avoir visionné la vidéo de l'échange entre la syndique et le Dr Savard, transmise par l'intimé, et qu'il la considère non pertinente au dossier en litige. Il déclare ne pas requérir un temps additionnel à cet égard.

[29] Pour ce qui est de l'assignation des témoins par l'intimé, ce dernier insiste notamment sur son droit de contre-interroger la plaignante. Celle-ci est en congé de maladie au moment de l'audience.

[30] L'avocat de la plaignante fait référence à l'exposé conjoint des faits et au dépôt des pièces de consentement, dont le but était justement d'éviter de revenir sur les faits concernant les mesures sanitaires et de faire entendre des témoins à cet égard. Il ne reste alors que de connaître le jugement Michaud quant aux normes applicables.

¹⁰ *Ibid.*

[31] L'intimé explique pour la première fois qu'il souhaite ajouter des choses à l'exposé conjoint des faits.

[32] Le Conseil lui reconnaît le droit de présenter une preuve additionnelle sur les chefs 1 à 3 de la plainte 460 au-delà de ce qui est énoncé dans l'exposé conjoint des faits.

[33] Il est par la suite établi que l'enregistrement dont l'intimé réclame la divulgation est celui de la rencontre prévue pour le 16 janvier 2024, laquelle n'a pu avancer en raison du fait que l'intimé n'aurait pas apporté l'outil technologique utilisé lors de l'envoi des courriels contestés.

[34] L'avocat de la plaignante confirme, après vérification auprès du Bureau du syndic, l'inexistence de cet enregistrement, ainsi que l'inexistence d'enregistrements des appels de la syndique à l'intimé dans le cadre de l'enquête. Il ajoute cependant avoir retracé deux conversations entre la syndique et Mme Michaud, dont le contenu a été communiqué à l'intimé dans le cadre de la divulgation.

[35] L'intimé plaide que la plaignante ne peut filtrer la preuve et que M. Laurier n'est qu'un technicien. Il considère que le fait de procéder ainsi constitue un déni de justice flagrant à son égard.

[36] Après un temps de délibéré, le Conseil refuse la demande de remise de l'intimé¹¹.

¹¹ Procès-verbal de l'audience du 8 avril 2025, pages 6 à 9.

[37] Dans le cadre de cette décision, le Conseil réserve à l'intimé le droit de demander le dépôt de la vidéo de l'échange entre la syndique et le Dr Savard, dans le cadre de sa preuve en défense; il autorise aussi la secrétaire du Conseil à émettre les assignations des témoins demandées par l'intimé, y compris celle de la syndique, en abrégant les délais. Il est aussi expliqué à l'intimé qu'il peut, par *duces tecum*, demander à la syndique de témoigner et d'apporter les documents requis dans le cadre de sa défense.

[38] L'intimé indique qu'il participe à l'audience sous protêt et sous réserve de ses droits. Il maintient que ses droits constitutionnels à une défense pleine et entière sont violés. Il ajoute que rien de ce qu'il dira ou fera dans le cadre de cette audience ne doit être interprété comme une acceptation de la légitimité du processus.

[39] L'audience sur culpabilité se poursuit les 8, 9, 10 et 12 décembre 2025 et le 9 janvier 2026.

[40] Le 9 décembre 2025, juste avant la tenue d'un voir-dire sur les qualifications d'expert de M. Laurier, mandaté par la plaignante, l'intimé formule une objection quant à la légalité des convocations qui lui ont été transmises, par l'entremise de son avocat à l'époque, en vue de la rencontre avec la plaignante tenue le 5 février 2024 aux bureaux de l'Ordre et à laquelle M. Laurier a participé. Il invoque comme motif que la lettre de convocation aurait été transmise par l'avocat de la plaignante, plutôt que par la plaignante elle-même. Il reproche à cette dernière d'avoir délégué ses pouvoirs.

[41] Cette objection fut rejetée par le Conseil¹².

[42] Le voir-dire se poursuit et M. Laurier est déclaré expert en récupération de données informatiques, et ce, avec l'accord de l'intimé¹³ (l'expert Laurier).

[43] Le rapport de l'expert Laurier est déposé par la plaignante¹⁴. Ce rapport avait été communiqué à l'intimé le 1^{er} mars 2024.

[44] L'avocat de la plaignante explique qu'il s'agit d'un témoin mixte. En ce sens, l'expert Laurier témoignera à titre d'expert, mais aussi à titre de témoin de faits.

[45] Dans le cadre du témoignage de M. Laurier sur le contenu de son rapport, l'intimé formule une objection sur la légalité du mandat donné à l'expert pour le motif qu'il émane de l'avocat de la plaignante, Me Lanctôt, et non de la syndique¹⁵. Maître Lanctôt plaide que c'est en sa qualité d'avocat de la syndique qu'il a transmis cette lettre de mandat et qu'il n'est aucunement question de délégation de pouvoirs de la syndique.

[46] Le Conseil prend cette objection sous réserve.

[47] Toujours dans le cadre du témoignage de l'expert Laurier, et à la demande de l'avocat de la plaignante, le Conseil et les parties procèdent à l'écoute de l'enregistrement de la rencontre tenue en date du 5 février 2024 aux bureaux de l'Ordre et à laquelle l'expert Laurier participe comme interlocuteur.

¹² Voir Procès-verbal du 9 décembre 2025, page 4, pour la décision et les motifs.

¹³ Procès-verbal du 9 décembre 2025, page 5.

¹⁴ Pièce P-40.

¹⁵ Pièce P-40, page 5.

[48] Après cette écoute, l'intimé s'oppose au dépôt de l'enregistrement¹⁶, au motif que M. Laurier ne pouvait l'interroger comme il l'a fait et qu'en plus, ce dernier peut être entendu dire qu'il est « le représentant de la plaignante ».

[49] Un débat a lieu. Cette objection aussi est prise sous réserve¹⁷.

[50] Le lendemain matin, soit le 10 décembre 2025, l'intimé transmet deux requêtes au greffe du Conseil, soit une *Requête en nullité de la convocation et du mandat* et une requête portant le titre *Requête en exclusion de la preuve (témoignage et rapport de l'expert M. Laurier) pour usurpation de fonctions, défaut d'indépendance et illégalité*¹⁸.

[51] Les parties présentent leurs autorités et plaident leurs positions respectives. Un débat a lieu sur l'une des autorités soumises par l'intimé dont la référence ne semble pas exister. L'intimé nie avoir utilisé l'intelligence artificielle. À la fin des représentations, le Conseil demande aux parties de commenter l'affaire *Touchette c. Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec*¹⁹.

[52] Durant la pause du diner, l'intimé transmet au greffe une nouvelle version de sa *Requête en exclusion de la preuve (témoignage et rapport de l'expert M. Laurier) pour usurpation de fonctions, défaut d'indépendance et illégalité*²⁰.

¹⁶ Pièces P-37 et P-38.

¹⁷ Procès-verbal du 9 décembre 2025, page 7.

¹⁸ Courriel de l'intimé transmis le 10 décembre 2025 à 8 h 47.

¹⁹ 2022 QCCA1498.

²⁰ Courriel de l'intimé en date du 10 décembre 2025, transmis à 13 h 35.

[53] La plaignante s'y oppose en plaidant qu'il est inéquitable de présenter une requête modifiée à ce stade, soit après que les parties ont plaidé le fond de la demande initiale.

[54] Le Conseil ne permet pas le dépôt d'une nouvelle requête, mais indique qu'il pourra tenir compte de la section intitulée « argumentaire » comme plan d'argumentation.

[55] Le Conseil suspend l'audience jusqu'au lendemain.

[56] Par une décision orale rendue le 11 décembre 2025²¹, le Conseil :

- Rejette la *Requête en nullité de convocation et de mandat* ainsi que l'objection quant à la légalité du mandat donné à l'expert Laurier;
- Prend sous réserve l'objection sur le dépôt de l'enregistrement de la rencontre du 5 février 2025;
- Décide que la requête en exclusion du rapport d'expert et du témoignage de l'expert sera décidée dans le cadre de la décision sur culpabilité; précise que les allégations de partialité à l'encontre de l'expert seront adressées dans le cadre de l'évaluation de la valeur probante de la preuve d'expert et non son admissibilité²².

[57] Lors de ses plaidoiries, l'intimé plaide le rejet des chefs 1, 2 et 3 de la plainte 460 (concernant les mesures sanitaires) suivant les termes de son avis formel de demandes préliminaires (*Requête de l'intimé en rejet des chefs 1, 2 et 3 de la plainte 460*).

²¹ Procès-verbal du 11 décembre 2025, pages 2 à 4.

²² *Ibid.*

[58] Enfin, lors du témoignage de Mme Michaud dans le cadre de sa preuve, l'intimé a tenté d'introduire en preuve des éléments en lien avec la conduite de la plaignante dans le cadre d'une enquête distincte qui ne le concerne pas, et ce, dans le but d'attaquer sa crédibilité, notamment en ce qui a trait à sa façon de mener une enquête (y compris la vidéo de l'échange entre la plaignante et le Dr Savard, optométriste). L'objection à cette preuve formulée par la plaignante a été accueillie par le Conseil²³.

QUESTIONS EN LITIGE

[59] Le Conseil doit répondre aux questions suivantes :

I. À l'égard des chefs visant les mesures sanitaires (chefs 1, 2, et 3 de la plainte 460) :

- A. Le Conseil doit-il faire droit à la *Requête de l'intimé en rejet des chefs 1, 2 et 3 de la plainte 460*?
- B. Dans la négative, la plaignante a-t-elle rencontré son fardeau de démontrer que l'intimé a contrevenu à l'article 2.01 du *Code de déontologie* et/ou à l'article 59.2 du *Code des professions*²⁴ en faisant défaut de prendre des mesures visant à freiner et/ou à limiter la propagation de la COVID-19 selon les Recommandations émises par l'Ordre à cet effet suivant le libellé de chacun de ces chefs?

²³ Voir décision et motifs au Procès-verbal du 12 décembre 2025.

²⁴ RLRQ, c. C-26.

II. À l'égard des chefs concernant l'entrave et le complément d'enquête sur l'envoi des courriels contestés (chefs 4 et 5 de la plainte 460; plainte 465) :

- A. Le Conseil doit-il accueillir l'objection de l'intimé au dépôt de l'enregistrement de l'entrevue du 5 février 2024 tenue dans le cadre du complément d'enquête?
- B. Le Conseil doit-il faire droit à la *Requête en exclusion de la preuve (témoignage et rapport de l'expert M. Laurier) pour usurpation de fonctions, défaut d'indépendance et illégalité?*
- C. La plaignante a-t-elle rencontré son fardeau de démontrer que l'intimé a contrevenu à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie* et/ou aux articles 114 et 122 du *Code des professions* en entravant le travail de la syndique par son défaut de donner suite à ses demandes dans les délais indiqués aux correspondances de celle-ci, selon le libellé de chacun des chefs 4 et 5 de la plainte 460?
- D. La plaignante a-t-elle rencontré son fardeau de démontrer, dans le cadre de chacun des chefs 1 et 2 de la plainte 465, que l'intimé a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession, en transmettant à la syndique des documents laissant faussement croire qu'il avait transmis les documents et/ou les informations visés par les

chefs 4 et 5 de la plainte 460, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*?

- E. La plaignante a-t-elle rencontré son fardeau de démontrer que l'intimé a entravé la syndique dans l'exercice de ses fonctions en faisant défaut d'avoir en sa possession, pour la rencontre du 16 janvier 2024, l'appareil électronique demandé par celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* selon le libellé du chef 3 de la plainte 465?
- F. La plaignante a-t-elle rencontré son fardeau de démontrer que l'intimé a entravé la syndique dans l'exercice de ses fonctions en la trompant par de fausses déclarations et/ou des réticences, alors qu'il était questionné sur l'authenticité des documents et des informations qu'il a transmis par l'entremise de son avocat à l'époque en lien avec les chefs 4 et 5 de la plainte 460, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* selon le libellé du chef 4 de la plainte 465?

ANALYSE

I. Chefs 1, 2 et 3 de la plainte 460 : les mesures sanitaires

Les faits et infractions reprochées

[60] Ces trois chefs reprochent à l'intimé le défaut de prendre des mesures visant à freiner et/ou à limiter la propagation de la COVID-19 en omettant de suivre certaines des

mesures sanitaires jugées nécessaires par son ordre professionnel contenues au document « Recommandations Reprise des activités professionnelles dans les cabinets d'optométristes et d'opticiens d'ordonnances en contexte de pandémie COVID-19 », et ce, dans deux succursales différentes de la lunetterie La Vue, aux dates suivantes :

Chef 1 : le ou vers le 5 juin 2020, à la lunetterie La Vue située au centre commercial Fleur de Lys;

Chef 2 : le ou vers le 16 juin 2020, à la lunetterie La Vue située au centre commercial Fleur de Lys;

Chef 3 : le ou vers le 14 octobre 2020, à la lunetterie La Vue située à Sainte-Anne-De-Beaupré.

[Transcription textuelle]

[61] L'article 2.01 du *Code de déontologie* est invoqué au soutien de chacun de ces chefs, de même que l'article 59.2 du *Code des professions*, lesquels sont ainsi libellés :

2.01 L'opticien d'ordonnances doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[Soulignements ajoutés]

A. Le Conseil doit-il faire droit à la *Requête de l'intimé en rejet des chefs 1, 2 et 3 de la plainte 460?*

[62] L'intimé invoque le jugement Michaud au soutien de sa *Requête en rejet des chefs 1, 2 et 3 de la plainte 460* :

I. DOSSIER 27-22-460 (MESURES SANITAIRES) : REQUÊTE EN REJET/NON-LIEU

Je demanderai le rejet immédiat des chefs 1, 2 et 3 sur la base du jugement récent **2024 QCTP 65 (Michaud c. Opticiens)**.

1. **Principe de Légalité (*Nullum crimen sine lege*)** : Les faits reprochés datent des 5 et 12 juin 2020. Or, le Tribunal a confirmé que les mesures n'étaient alors que des recommandations ("guide") et non des normes réglementaires. L'avis rendant ces mesures obligatoires n'a été émis que le 18 juin 2020. L'application rétroactive d'une obligation déontologique est illégale.
2. **Chose Jugée** : Le Tribunal a déjà acquitté la propriétaire de la lunetterie pour ces mêmes faits, reconnaissant le contexte de confusion ("construire l'avion en plein vol"). Poursuivre l'employé pour des faits où l'employeur a été acquitté constitue un abus de procédure.

[...]

[Transcription textuelle]

[63] Pour l'intimé, il existait, à l'époque des chefs 1 et 2 de la plainte 460, soit les 5 et 16 juin 2020, « un flou » quant au caractère obligatoire ou non de ces mesures, d'ailleurs nommées « Recommandations ». Il témoigne avoir incité Mme Michaud à poser des questions à la plaignante à cet égard. Le jugement Michaud fait d'ailleurs mention de ces questionnements de la part de Mme Michaud. Ce même jugement caractérise l'évolution desdites recommandations, comme le fait de « construire l'avion en plein vol »²⁵.

[64] L'intimé insiste sur le fait que ce n'est que le 18 juin 2020 (après les périodes des infractions visées aux chefs 1 et 2) qu'un avis rendant ces mesures obligatoires a été émis par l'Ordre²⁶, et ce, malgré les nombreuses demandes pour des clarifications à cet égard demandées par Mme Michaud à l'Ordre, souvent à l'incitation de l'intimé. Celle-ci a d'ailleurs témoigné dans le cadre de la défense de l'intimé dans le présent dossier que

²⁵ *Jugement Michaud*, par. 60.

²⁶ L'intimé fait référence à la Lettre de madame Samson.

plusieurs de ses employés, dont l'intimé, posaient des questions à ce sujet. Or, en réponse à ses questionnements à l'Ordre à cet égard, la plaignante, Mme Samson, lui répétait qu'elle devait lire les Recommandations.

[65] Avec égards, les motifs soulevés par l'intimé font plutôt état d'une mécompréhension du jugement Michaud.

[66] Le jugement Michaud fait référence effectivement à une lettre du 18 juin 2020, adressée à Mme Michaud de la part de la plaignante dans laquelle elle « lui indique que les Recommandations sont obligatoires » et qu'elle doit « impérativement respecter l'ensemble des mesures qui y sont énoncées », à défaut de quoi, elle doit fermer ses établissements. De plus, elle lui mentionne que « si la situation perdure, elle déposera une plainte disciplinaire accompagnée d'une requête en radiation provisoire. »²⁷

[67] Les reproches formulés contre l'intimé aux chefs 1 et 2 de la plainte 460, tout comme ceux formulés aux chefs 1 et 2 de la plainte contre Mme Michaud, aussi visent la période antérieure au 18 juin 2020.

[68] Il ressort clairement de ce jugement que, même en précisant que les Recommandations de l'Ordre ne sont pas des directives ni des normes règlementaires, la conclusion du Tribunal demeure qu'il s'agit de mesures *susceptibles d'améliorer la qualité des services professionnels* au sens de l'article 2.01 du *Code de déontologie*²⁸ :

[26] En ce qui concerne les Recommandations, l'appelante prétend qu'au sens strict, les mesures que l'on retrouve aux Recommandations et leurs objectifs ne

²⁷ Jugement Michaud, par. 53 et 54.

²⁸ Jugement Michaud, par. 29 à 32, précités.

sont pas susceptibles d'améliorer la qualité des actes professionnels rendus ou posés par un opticien d'ordonnances comme décrit à l'article 8 de la *Loi sur les opticiens d'ordonnances* 13.

[27] Selon elle, il s'agit d'une sorte de vade-mecum contenant des suggestions et non des directives, ce qui fait qu'ils ne peuvent être générateurs d'infraction.

[28] Pour l'intimée, le Conseil s'est correctement orienté en droit, car les chefs d'infraction ne reprochent pas une contravention aux Recommandations, mais plutôt à l'article 2.01 du Code de déontologie et à l'article 59.2 C.prof.

Discussion

[29] Au sujet de la nature des Recommandations, les arguments de l'appelante sont indûment restrictifs.

[30] En pleine crise pandémique, des mesures qui ont pour objectifs de protéger les patients et le personnel à l'égard du virus de la COVID-1914 sont certainement « susceptibles d'améliorer la qualité des services professionnels » au sens de l'article 2.01 du Code de déontologie.

[31] Pour le Tribunal, le Conseil n'a pas commis d'erreur à ce sujet.

[32] Cependant, l'appelante a raison de préciser qu'il ne s'agit pas de directives ou de normes réglementaires adoptées par l'Ordre. Il s'agit d'un guide confectionné par l'ordre des optométristes auquel s'est joint par la suite l'ordre des opticiens en complétant certaines parties plus spécifiques. Ce guide recommandait les meilleures pratiques connues et évoluait en parallèle avec les instructions de la CNESST et de la Santé publique. Au moment pertinent pour les chefs 1 à 3, les Recommandations en étaient à leur deuxième version datée du 28 mai 2020.

[Transcription textuelle; soulignements ajoutés]

[69] Ayant conclu que les Recommandations de l'Ordre représentaient des mesures susceptibles d'améliorer la qualité des services professionnels au sens de l'article 2.01 du *Code de déontologie*, le Tribunal des professions poursuit son analyse avec le deuxième élément de l'infraction, soit l'obligation *d'appuyer* ces mesures.

[70] C'est dans le cadre de cette deuxième partie de son analyse qu'il acquitte Mme Michaud, jugeant que sa conduite, telle qu'établie dans la preuve et analysée par

le Tribunal, démontrait qu'elle *appuyait* les mesures prônées par les Recommandations de l'Ordre.

[71] Madame Michaud a été acquittée non pas parce que les Recommandations de l'Ordre n'avaient pas un caractère obligatoire (elles constituaient dans tous les cas des mesures susceptibles d'améliorer la qualité de la profession), mais parce que la preuve démontrait que celle-ci a bel et bien appuyé lesdites recommandations.

[72] C'est d'ailleurs dans le contexte de l'analyse de sa conduite (et non du caractère obligatoire ou non des recommandations) que le Tribunal des professions tient compte du contexte d'incertitude qui régnait à l'époque et emploi l'expression « construire un avion en plein vol » :

[60] Pour l'analyse de ces chefs, il est également pertinent de considérer le contexte social de l'époque où les autorités compétentes admettaient elles-mêmes, selon l'expression consacrée, « construire l'avion en plein vol ». Bref, tous tentaient de faire du mieux qu'ils pouvaient dans les circonstances.

[Transcription textuelle; soulignements ajoutés]

[73] Le Conseil aussi tiendra compte de ce contexte dans le cadre de son analyse de la conduite de l'intimé face aux mesures recommandées à l'époque des infractions afin de déterminer si, dans les faits et circonstances de la plainte 460, l'intimé a appuyé ces mesures, conformément à son obligation en vertu de l'article 2.01 du *Code de déontologie*.

[74] Or, il ne peut y avoir chose jugée sur cette détermination, car le tout dépend de la preuve administrée en lien avec la conduite de l'intimé.

[75] Par ailleurs, au moment des chefs 1 et 2 de la plainte à l'étude, tout comme dans la plainte Michaud, les Recommandations de l'Ordre étaient à leur deuxième version.

[76] Il n'est donc pas question d'une application rétroactive d'une obligation déontologique, comme le prétend l'intimé.

[77] Ainsi, le Conseil rejette la *Requête de l'intimé en rejet des chefs 1, 2 et 3 de la plainte 460*.

B. Dans la négative, la plaignante a-t-elle rencontré son fardeau de démontrer que l'intimé a contrevenu à l'article 2.01 du *Code de déontologie* et/ou à l'article 59.2 du *Code des professions* en faisant défaut de prendre des mesures visant à freiner et/ou à limiter la propagation de la COVID-19 selon les Recommandations émises par l'Ordre à cet effet suivant le libellé de chacun de ces chefs?

Le fardeau de la preuve

[78] Le fardeau de la preuve repose sur la plaignante.

[79] En matière disciplinaire, il est établi que le fardeau de la preuve en est un de prépondérance de probabilités, identique à celui en droit civil, tel qu'énoncé à l'article 2804 du *Code civil du Québec*²⁹ :

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

²⁹ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126, par. 62.

[80] Ce même fardeau s'applique à la partie défenderesse qui entend faire la preuve d'un fait³⁰.

[81] Afin de satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités, cette preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante³¹.

[82] Par ailleurs, selon les enseignements du Tribunal des professions, la partie plaignante n'a pas à prouver toutes les allégations d'un chef d'infraction pour que la partie intimée soit trouvée coupable de ce chef³².

[83] Toutefois, chacun des éléments essentiels de l'infraction doit être établi de manière prépondérante³³.

[84] Il est dorénavant établi en droit disciplinaire qu'afin d'identifier les éléments essentiels d'une infraction, c'est la disposition législative ou réglementaire qui a préséance sur le libellé du chef³⁴.

³⁰ *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479, par. 20.

³¹ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée par : *Denis Bisson c. Steven Lapointe, en reprise d'instance de François Gauthier, en sa qualité de syndic du Collège des médecins du Québec*, 2017 CanLII 2718 (CSC); *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479.

³² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fanous*, 2019 QCTP 69; *Parizeau c. Barreau du Québec (syndics)* 2001 QCTP 43; *R. c. Giguère*, 1983 CanLII 61 (CSC).

³³ *Id.*, paragr. 20; Langlois, Kronström, Desjardins, *Précis du droit disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2007, p. 225-227.

³⁴ *Tremblay c. Dionne*, 2006 CanLII QCCA 1441.

[85] En se référant à la décision de la Cour d'appel dans *Cuggia*³⁵, le conseil de discipline du Collège des médecins rappelle, dans l'affaire *Lacerte*³⁶, que le Conseil a l'obligation de se prononcer sur chacune des dispositions législatives invoquées.

[86] Pour déclarer un professionnel coupable d'une faute déontologique, son comportement doit se situer en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable³⁷.

[87] Ainsi, la faute doit atteindre un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de faute professionnelle :

[43] Pour éviter un exercice de pondération arbitraire basé sur des facteurs variables au gré des circonstances de chaque cas, la jurisprudence et la doctrine préconisent de s'en remettre aux fondements mêmes de la déontologie professionnelle, c'est-à-dire aux valeurs inspirées par l'éthique, la moralité, la probité, l'honneur et la dignité nécessaires pour assurer la protection du public

[44] Une faute qui ne porte pas atteinte à ces valeurs sera généralement qualifiée de faute technique, c'est-à-dire une faute relevant de l'erreur, de la maladresse, de l'incompétence, de l'imprudence, voire de la négligence, mais qui n'enfreint pas pour autant un devoir d'ordre déontologique.³⁸

[88] En ce qui concerne les infractions à l'article 59.2 *C. prof.*, le Tribunal des professions dans l'affaire *Backler*³⁹ cite l'extrait suivant de l'auteur Jean-Olivier Lessard :

[12] L'auteur Lessard fait une revue de la jurisprudence et tente de délimiter l'obligation du professionnel à ne pas poser d'acte dérogatoire à l'exercice de sa profession. Il s'exprime ainsi :

³⁵ *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479.

³⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lacerte*, 2018 CanLII 6870 (QC CDCM).

³⁷ *Ordre des architectes (Ordre professionnel des) c. Duval*, 2003 QCTP 144.

³⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, 2019 QCTP 51, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : *Bissonnette c. Tribunal des professions*, 2020 QCCS 3090.

³⁹ *Backler c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 153.

En ce qui concerne les raisons invoquées pour reconnaître un acte comme étant dérogatoire à l'honneur, la dignité ou la discipline de la profession, elles se ressemblent davantage et vont toutes plus ou moins dans le même sens. Ainsi on justifie la reconnaissance d'un acte contraire à l'article 59.2 par le fait qu'il nuit à l'image ou la réputation de l'*ensemble* de la profession, qu'il est d'une gravité certaine ou qu'il attaque l'essence même de la profession.

[Transcription textuelle; références omises]

[89] La plaignante a le fardeau de démontrer, par une preuve prépondérante, que l'intimé n'a pas appuyé les mesures susceptibles d'améliorer la qualité des services professionnels dans son domaine en contravention de l'article 2.01 du *Code de déontologie* et qu'en agissant ainsi, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

La preuve en demande

[90] La preuve de la plaignante repose sur l'exposé conjoint des faits signé par les procureurs respectifs des parties à l'époque⁴⁰ (l'exposé conjoint) et la preuve documentaire à l'appui⁴¹, le tout ayant été déposé de consentement lors de l'audience du 19 décembre 2023 sur la plainte 460.

[91] Le dernier paragraphe de cet exposé énonce que « L'Intimé autorise son procureur à signer le présent exposé conjoint des faits en son nom ».

[92] L'intimé ne conteste pas les faits énoncés dans l'exposé conjoint, mais considère qu'il ne représente pas « la trame complète »⁴². Dans le cadre de son contre-

⁴⁰ Pièce P-29.

⁴¹ Pièces P-1 à P-22(e).

⁴² Témoignage de l'intimé en contre-interrogatoire.

interrogatoire de la plaignante, il réaffirme que son objectif n'est pas de contredire les faits mentionnés dans cet exposé.

[93] Il convient de reproduire l'exposé conjoint :

A. PRÉSENTATION DE L'INTIMÉ

1. M. Martin Chartrand (ci-après : l'Intimé) est inscrit au Tableau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec depuis le 1^{er} juillet 2011, et a été membre durant les périodes suivantes :
 - du 1^{er} juillet 2011 au 12 juin 2013;
 - du 15 juillet 2013 au 10 juin 2015;
 - du 12 janvier 2017 au 10 mai 2017;
 - du 16 mai 2017 au 11 avril 2018;
 - du 26 novembre 2018 à ce jour⁴³.
2. Au moment des faits reprochés à la plainte disciplinaire n° 27-22-460, l'Intimé était donc membre de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec.
3. Au moment des événements mentionnés aux chefs n° 1 à 5 de la plainte disciplinaire, l'Intimé agissait à titre d'opticien d'ordonnances au sein des lunetteries La Vue, notamment celles situées au centre commercial Fleur de Lys à Québec et à Sainte-Anne-De-Beaupré.
4. L'Intimé y occupait plus précisément le poste de Directeur, dont les tâches étaient celles reliées à la bonne marche des lunetteries ainsi qu'au respect des consignes de l'entreprise⁴⁴.

B. AVEUX JUDICIAIRES

5. Le 6 octobre 2021, l'Intimé est appelé à témoigner dans le cadre de l'audience sur culpabilité de la plainte disciplinaire n° 27-20-454 portée par Josée Samson (ci-après : la Plaignante) à l'encontre de Véronique Michaud, opticienne d'ordonnances, propriétaire des lunetteries La Vue.
6. Dans le cadre de son enquête, la Plaignante a reçu l'enregistrement de cette journée d'audience⁴⁵, de même que les notes sténographiques portant sur le témoignage de l'Intimé⁴⁶.

⁴³ Pièce P-1 : Attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec.

⁴⁴ Pièce P-4 : Avis de Sierra et Jolicœur, p. 1; Pièce P-3 : Notes sténographiques du témoignage de Martin Chartrand en date du 6 octobre 2021, p. 4 à 6.

⁴⁵ Pièce P-2 : Enregistrement de la journée d'audience sur culpabilité du 6 octobre 2021.

⁴⁶ Pièce P-3 : Notes sténographiques du témoignage de Martin Chartrand en date du 6 octobre 2021.

7. Les aveux invoqués à l'encontre de l'Intimé à la pièce P-4⁴⁷ constituent une reconnaissance de faits, en conformité avec l'article 2850 du *Code civil du Québec*.

C. ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉPIDÉMIOLOGIQUE AU QUÉBEC

8. Le 13 mars 2020, le Québec est plongé en état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie de la COVID-19⁴⁸.
9. Le 23 mars 2020, le gouvernement adopte un décret visant à protéger la santé de la population dans la situation de la pandémie de COVID-19 prévoyant qu'à compter du 25 mars 2020, toute activité effectuée en milieu de travail soit suspendue, sauf à l'égard des services prioritaires, dont les services de soins de santé, incluant les cabinets privés de professionnels incluant les cabinets de dentistes et d'optométristes, mais uniquement pour les services d'urgence⁴⁹.
10. Le 27 mai 2020, le gouvernement du Québec adopte le décret 566-2020 levant la suspension de certaines activités en milieux de travail à compter du 1^{er} juin 2020⁵⁰. Essentiellement, ceci signifie qu'il y a une reprise des activités régulières dans les cabinets d'opticiens d'ordonnances et d'optométristes pour le 1^{er} juin 2020.
11. Le 25 juin 2020, un nouveau décret est adopté, lequel prévoit dans tout lieu l'obligation pour une personne de maintenir dans la mesure du possible, une distance de deux mètres avec toute autre personne⁵¹.
12. Le 15 juillet 2020, le gouvernement impose le port du masque dans les lieux publics à compter du 18 juillet 2020⁵².
13. Le 11 septembre 2020, un nouveau décret gouvernemental est adopté, lequel prévoit qu'il est interdit à toute personne qui ne porte pas un couvre-visage d'accéder à un lieu qui accueille le public⁵³.
14. Le 28 septembre 2020, le premier ministre François Legault, dans le cadre d'un point de presse, indique que la région de la Capitale-Nationale passe en zone rouge à compter du 1^{er} octobre 2020 pour une période de 28 jours, ce qui correspond à des mesures plus strictes associées à une alerte maximale⁵⁴.

⁴⁷ Pièce P-4 : Avis de Sierra et Jolicoeur.

⁴⁸ Décret 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois.

⁴⁹ Décret 223-2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de la pandémie de COVID-19.

⁵⁰ Décret 566-2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

⁵¹ Décret 689-2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

⁵² Décret 810-2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

⁵³ Décret 947-2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

⁵⁴ Pièce P-14 : Courriel de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec à Josée Samson en date du 29 septembre 2020, p. 6.

D. DOCUMENT « RECOMMANDATIONS » ÉMIS PAR L'ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC ET L'ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

15. Au printemps 2020, lors de la déclaration d'urgence sanitaire au Québec, le mode de transmission de la COVID-19 est inconnu. Les mesures sanitaires sont alors recommandées en l'absence de certitude scientifique.
16. Au moment de la réouverture des commerces, l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec ainsi que l'Ordre des optométristes du Québec ont conjointement adopté des mesures visant à encadrer la pratique sécuritaire de leurs membres respectifs. Un comité avait en effet été mis sur pied à l'Ordre des optométristes du Comité, soit le comité de prévention et contrôle des infections, composé de six optométristes. L'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec avait alors dépêché deux membres pour se joindre à eux, soit Mme Sophie Trudel-Beauvillier, responsable des affaires professionnelles à l'Ordre et Mme Vanessa Fredj, administratrice.
17. Dans ce contexte, l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et l'Ordre des optométristes du Québec ont fait parvenir à leurs membres un document en lien avec la réouverture de leurs bureaux.
18. Ce document est un guide de ce que les deux Ordres considèrent être les meilleures pratiques visant à assurer une prestation de services professionnels sécuritaires dans le contexte de la pandémie de COVID-19 pour éviter que les opticiens d'ordonnances de même que les optométristes ne puissent être des vecteurs de transmission de la COVID-19.
19. Le document produit et mis à jour par les deux Ordres professionnels contenait de nombreuses mesures ayant pour objectif de freiner et/ou limiter la propagation de la COVID-19. Les mesures mentionnées visent à prévenir les risques évitables qui menacent le bien-être des clients ou des patients et peuvent leur causer un préjudice.
20. Ce document qui a été élaboré et adopté par les deux Ordres prenait en considération les recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS), de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ainsi que la littérature scientifique de l'époque. Ce document tenait également compte de l'achalandage des lunetteries et de la proximité entre les clients et les opticiens d'ordonnances au moment des actes professionnels.
21. Entre le 24 avril 2020 et le 29 septembre 2020, l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec transmet dix courriels à l'ensemble de ses membres par l'entremise de son journal l'Express-O, afin de les informer des développements concernant la pandémie. Ces envois ont eu lieu aux dates suivantes⁵⁵ :

⁵⁵ Pièces P-5 à P-14.

Dates	Contenus
1) 24 avril 2020	Recommandations datées du 23 avril 2020 (1^{ère} version)
2) 30 avril 2020	Recommandations datées du 23 avril 2020 (1^{ère} version)
3) 7 mai 2020	Recommandations datées du 23 avril 2020 (1^{ère} version)
4) 8 mai 2020	Recommandations datées du 23 avril 2020 (1^{ère} version)
5) 20 mai 2020	Recommandations datées du 23 avril 2020 (1^{ère} version)
6) 3 juin 2020	Recommandations datées du 28 mai 2020 (2^e version)
7) 3 juillet 2020	Recommandations datées du 28 mai 2020 (2^e version)
8) 17 juillet 2020	Recommandations datées du 15 juillet 2020 (4^e version)
9) 31 août 2020	Recommandations datées du 15 juillet 2020 (4^e version)
10) 29 septembre 2020	Recommandations datées du 29 septembre 2020 (5^e version)

22. Chaque fois qu'une nouvelle version du document était transmise aux membres, les modifications étaient mises en évidence en jaune. Ces modifications étaient plus particulièrement les suivantes.
23. Entre la première et la deuxième version, les principales modifications qui ont été apportées étaient celles en lien avec le questionnaire de triage COVID-19, dont les questions furent développées et bonifiées⁵⁶.
24. La troisième version n'a pas été transmise aux membres, en ce que la date prévue de sa transmission a coïncidé avec la date de l'adoption du décret 810-2020, imposant le port du masque dans les lieux publics à compter du 18 juillet 2020. La transmission d'une quatrième version a donc été privilégiée.
25. Ainsi, entre la deuxième et la quatrième version, les principales modifications apportées étaient relatives au fait que la prise systématique de la température des clients n'était plus requise, que la désinfection des chaises entre chaque client dans la salle d'attente n'avait plus à être faite de façon systématique, mais selon l'achalandage et que le port du masque était requis en tout temps pour les clients⁵⁷.
26. Finalement, les principales modifications apportées entre la quatrième et la cinquième version du document étaient principalement celles relatives au

⁵⁶ Pièces P-10 et P-11, p. 8, 11, 23, 34, 38, 40 et 41.

⁵⁷ Pièces P-12 et P-13, p. 14, 16, 17, 21, 30 et 42.

questionnaire de triage de Covid-19 ainsi qu'au type de masque devant être porté lors des consultations en présentiel. Quant à la première modification, la cinquième version dirige les individus vers la ligne INFO-COVID en cas de doute à savoir s'ils ont été en contact étroit avec un cas confirmé ou suspecté de la COVID-19. La seconde modification notable était lors de la consultation en présentiel, les masques de procédure médicale de qualité étaient dès lors exigés.⁵⁸

27. L'Intimé a reçu et pris connaissance de l'ensemble des recommandations, et ce, aux dates de leur transmission⁵⁹.

A. CHEF N° 1

28. Le 1^{er} juin 2020, la syndique reçoit des informations de la part d'une demanderesse d'enquête à l'effet que les mesures sanitaires n'étaient pas mises en place à la lunetterie La Vue située dans le centre commercial Fleur de Lys à Québec
29. Le même jour, le Bureau du syndic mandate la firme Groupe Trak Rapide Investigation Canada Ltée (ci-après : TRAK) pour effectuer une visite à la lunetterie La Vue du centre commercial Fleur de Lys afin de vérifier les mesures sanitaires mises en place dans la lunetterie en lien avec la pandémie de la COVID-19. Cette visite aura lieu le 5 juin 2020.
30. Préalablement à la visite de l'enquêtrice, le Bureau du syndic envoie par courriel à l'enquêtrice Jacinthe Baune la première⁶⁰ et la deuxième⁶¹ version du document intitulé : « Recommandations – Reprise des activités professionnelles dans les cabinets d'optométristes et d'opticiens d'ordonnances en contexte de pandémie COVID-19 ».
31. Le 5 juin 2020, l'enquêtrice Baune se déplace à la lunetterie La Vue située au centre commercial Fleur de Lys et tourne une vidéo en caméra cachée de sa visite.
32. À cette date, l'Intimé avait reçu six courriels de l'Ordre contenant le document « Recommandations » et rappelant la nécessité de s'y conformer⁶². La plus récente version transmise par l'Ordre à cette date indiquait que les mesures requises pour les opticiens d'ordonnances étaient le port du masque médical, les

⁵⁸ Pièce P-14, p. 43 et 55.

⁵⁹ Pièce P-4 : Avis de Sierra et Jolicoeur, p. 2-3.

⁶⁰ Pièce P-17 : Courriel de Patrice Scott à Jacinthe Baune daté du 3 juin 2020, accompagné en pièce jointe du document intitulé « Recommandations – Reprise des activités professionnelles dans les cabinets d'optométristes et d'opticiens d'ordonnances en contexte de pandémie COVID-19 », daté du 23 avril 2020 (1^{ère} version).

⁶¹ Pièce P-18 : Courriel de Patrice Scott à Jacinthe Baune daté du 3 juin 2020, accompagné en pièce jointe du document intitulé « Recommandations – Reprise des activités professionnelles dans les cabinets d'optométristes et d'opticiens d'ordonnances en contexte de pandémie COVID-19 », daté du 28 mai 2020 (2^e version).

⁶² Pièces P-5 à P-10.

mesures liées à l'hygiène des mains ainsi que le respect de la distanciation de deux mètres entre les individus⁶³.

33. Le 9 juin 2020, l'enquêtrice Baune fait rapport de ses constatations lors d'une conversation téléphonique avec la Plaignante. Lors de cet appel, l'enquêtrice Baune informe la Plaignante qu'il n'y a à peu près pas de mesures prises sur place au sein de la lunetterie, à l'exception de la mise à disposition de Purrel à l'entrée. En effet, cette dernière rapporte qu'il n'y a personne à l'entrée pour s'assurer que les clients l'utilisent avant d'entrer, que presque personne ne porte de masque et que la distanciation physique n'est pas respectée.
34. Le 17 juin 2020, l'enquêtrice Baune signe un rapport d'enquête⁶⁴ concernant sa visite au 5 juin 2020, lequel est accompagné d'un enregistrement vidéo⁶⁵. À cette date, l'enquêtrice ne portait ni masque, visière ou gant⁶⁶.
35. L'enregistrement vidéo de l'enquêtrice montre à plusieurs reprises l'Intimé se déplaçant dans la lunetterie, ne portant aucun masque ni autre écran de protection individuelle et ne respectant pas la distanciation sociale de deux mètres entre les individus⁶⁷. On ne voit pas sur l'enregistrement vidéo si l'Intimé a désinfecté ses mains avant de rencontrer des clients ou s'il a désinfecté les montures avant de les mesurer sur des clients. Cependant, si l'enquêtrice Baune était appelée à témoigner, elle déclarait ne pas avoir vu l'Intimé désinfecter ses mains avant de rencontrer des clients ni désinfecter les montures avant de les mesurer sur des clients.

B. CHEF N° 2

36. Le 11 juin 2020, à la suite de la conversation téléphonique entre la Plaignante et l'enquêtrice Baune, la Plaignante donne un mandat à la firme TRAK d'effectuer une visite à la lunetterie La Vue située au centre commercial Place Fleur de Lys à Québec dans le but de voir si les mesures sanitaires sont appliquées par la lunetterie, et ce, conformément aux recommandations des deux Ordres.
37. Le 16 juin 2020, l'enquêtrice Jacinthe Baune de la firme TRAK appelle à la lunetterie La Vue située au centre commercial Place Fleur de Lys à Québec. L'enquêtrice s'informe auprès de son interlocutrice si elle peut passer n'importe quand pour magasiner ses lunettes, son interlocutrice lui répond à l'affirmative, puis l'appel prend ensuite fin. Aucune question sur l'état de santé de l'enquêtrice n'a été posée et aucun rendez-vous n'a été suggéré.

⁶³ Pièce P-10 : Courriel de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec à Josée Samson en date du 3 juin 2020, p. 10 et 15.

⁶⁴ Pièce P-19 : Rapport TRAK de Jacinthe Baune daté du 17 juin 2020.

⁶⁵ Pièce P-19A : Enregistrement de la visite de Jacinthe Baune du 5 juin 2021.

⁶⁶ *Id.*, à 2 min 7 s.

⁶⁷ Pièce P-19A : Enregistrement de la visite de Jacinthe Baune du 5 juin 2021, vers 2 min 48 s - 2 min 50 s, 4 min 27 s - 4 min 30 s, 5 min 22 s, 7m42-7m48, 15m48-17m23. Voir également Pièce P-19 : Rapport TRAK de Jacinthe Baune daté du 17 juin 2020, aux pages 9, 10, 12, 13, 15 et 16; Pièce P-4 : Avis de Sierra et Jolicoeur, p. 3-4.

38. Ce même jour, l'enquêteur Dominique Chapados de la firme TRAK se déplace à lunetterie La Vue, située au centre commercial Place Fleur de Lys à Québec⁶⁸.
39. À cette date, l'Intimé avait reçu six courriels de l'Ordre contenant le document « Recommandations » et rappelant la nécessité de s'y conformer⁶⁹. La plus récente version transmise par l'Ordre à cette date indiquait que les mesures requises pour les opticiens d'ordonnances étaient le port du masque médical, les mesures liées à l'hygiène des mains ainsi que le respect de la distanciation de deux mètres entre les individus⁷⁰.
40. Le 19 juin 2020, l'enquêteur Chapados signe un rapport d'enquête⁷¹ concernant sa visite au 16 juin 2020, lequel est accompagné d'un enregistrement vidéo⁷². À cette date, l'enquêteur ne portait ni masque, visière ou gant⁷³. L'employé Étienne Amaglio portait le masque.
41. L'enregistrement vidéo de l'enquêteur montre à plusieurs reprises l'Intimé se déplaçant dans la lunetterie, ne portant aucun masque ni autre écran de protection individuelle et ne respectant pas la distanciation sociale de deux mètres entre les individus. Cet enregistrement montre plus particulièrement l'Intimé procédant à un ajustement d'une monture sur l'enquêteur, sans masque ni visière protectrice, sans prendre de mesures liées à l'hygiène des mains et sans désinfection de la monture après l'ajustement⁷⁴. On ne voit pas sur l'enregistrement vidéo si l'Intimé a désinfecté ses mains avant de rencontrer des clients ou s'il a désinfecté les montures avant de les mesurer sur des clients. Cependant, si l'enquêteur était appelée à témoigner, il déclarait ne pas avoir vu l'Intimé désinfecter ses mains avant de rencontrer des clients ni désinfecter les montures avant de les mesurer sur des clients.

C. CHEF N° 3

42. Le 22 juin 2020, la Plaignante envoie une lettre à l'Intimé, l'avisant que le Bureau du syndic enquête sur les mesures sanitaires qu'il applique dans le cadre de l'exercice de sa profession, qu'elle a des informations fiables à l'effet qu'il n'applique pas toutes les mesures recommandées par l'Ordre des optométristes du Québec et l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec dans le document intitulé *Recommandations - Reprise des activités professionnelles dans les*

⁶⁸ Pièce P-20 : Rapport TRAK de Dominique Chapados et Jacinthe Baune daté du 19 juin 2020.

⁶⁹ Pièces P-5 à P-10.

⁷⁰ Pièce P-10 : Courriel de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec à Josée Samson en date du 3 juin 2020, p. 10 et 15.

⁷¹ Pièce P-20 : Rapport TRAK de Dominique Chapados et Jacinthe Baune daté du 19 juin 2020.

⁷² Pièce P-20A : Enregistrement de la visite de Dominique Chapados du 16 juin 2020.

⁷³ *Id.*, à 5 min 38 s à 5 min 44 s

⁷⁴ Pièce P-20A : Enregistrement de la visite de Dominique Chapados du 16 juin 2020, vers 40 min 59 s à 42 min 40 s, 44 min 1 s, 44 min 29 s à 49 min 41 s; Voir également Pièce P-20 : Rapport TRAK de Dominique Chapados et Jacinthe Baune daté du 19 juin 2020, p. 3 à 5; Pièce P-4 : Avis de Sierra et Jolicoeur, p. 4 à 7.

*cabinets d'optométristes et d'opticiens d'ordonnances en contexte de pandémie COVID-19 version 2 du 28 mai 2020*⁷⁵.

43. Cette lettre somme l'Intimé à remédier immédiatement à la situation et d'appliquer les recommandations sanitaires ou, à cesser d'exercer si les mesures ne peuvent être mises en place. L'Intimé considère qu'à la suite de ces précisions, il y a eu certaines modifications et certaines mesures recommandées ont été appliquées.
44. Le 7 octobre 2020, la Plaignante mandate à nouveau la firme TRAK afin de leur demander de faire des « appels prétextes » dans quatre succursales La Vue de la région de Québec dans le but de vérifier si un questionnaire est fait en lien avec la situation de la COVID-19 lors de la prise de rendez-vous.
45. Le 14 octobre 2020, l'enquêtrice Jacinthe Baune procède à plusieurs appels téléphoniques à plusieurs succursales de La Vue, notamment celle située à Saint-Anne-De-Beaupré. Ces appels téléphoniques sont enregistrés.
46. En date du 14 octobre 2020, le niveau d'alerte pour la région de la Capitale-Nationale, où est située la lunetterie La Vue de Saint-Anne-De-Beaupré, est maximal. À cette date, les recommandations du gouvernement du Québec pour les professionnels œuvrant en cabinet privé sont que les services professionnels et de santé en cabinet privé sont ouverts seulement pour les services nécessitant une présence en personne⁷⁶.
47. Également, la dernière version (5^e édition) des *Recommandations* datée du 29 septembre 2020 prévoit ce qui suit au sujet du triage téléphonique aux pages 5 et 7 :

« MESURES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Réduction et adaptation des activités cliniques

- Ouverture du cabinet uniquement s'il est possible de respecter les recommandations de contrôle et de prévention d'infection.
- Déterminer une capacité d'accueil maximale selon la grandeur du cabinet, du personnel disponible, de la configuration des installations (ex. : 5 patients à la fois, etc.). Lorsque possible, favoriser la prise de rendez-vous pour tout service offert en cabinet (examen oculovisuel, services optiques, livraison, ajustement, etc.)
 - Considérer d'établir des plages horaires spécifiques dédiées aux patients âgés ou à risque (immunosupprimés, etc.)
 - Éviter les visites en personne non nécessaires (favoriser la livraison à domicile, etc.)
- Réduire et espacer les rendez-vous dans le temps, pour minimiser le nombre de personnes présentes dans le cabinet.

⁷⁵ Pièce P-21 : Courriel de Josée Samson à Martin Chartrand daté du 22 juin 2020.

⁷⁶ Pièce P-14 : Courriel de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec à Josée Samson en date du 29 septembre 2020, p. 1.

- Considérer de limiter les visites en cabinet pour des motifs valables, accompagnés par des symptômes qui justifient une présence au cabinet (ex. : remettre à plus tard les rendez-vous annuels asymptomatiques).
- Mettre en place un système de triage téléphonique/en ligne (voir section suivante Contact avec le patient et triage par téléphone/en ligne, avant la visite en cabinet).
- Favoriser le travail par téléoptométrie ou télépratique lorsque possible.
 - Voir les règles adaptées de l'OOQ pour téléoptométrie en temps de COVID19 pour plus d'informations
- Mettre à jour le site web (ou autres formes de médias sociaux) de la clinique pour faciliter l'accès à l'information aux patients sur les changements apportés.

[...]

MESURES SPÉCIFIQUES, PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ DU CABINET

Contact avec le patient et triage par téléphone/en ligne, avant la visite en cabinet

- Triage au téléphone ou en ligne avec questions au patient afin de déterminer si le rendez-vous doit se faire en présentiel. La décision finale de faire venir ou non un patient revient à un professionnel (optométriste ou opticien d'ordonnances)
- Tout patient pour lequel une visite est nécessaire doit répondre, lors de l'entretien téléphonique ou en ligne, au questionnaire COVID-19 (Annexe 1), avec documentation écrite au dossier (questionnaire à conserver 30 jours) :
 - Recommander aux patients suspects COVID-19 (questionnaire positif) de contacter les autorités de santé publique
 - En général, refuser l'accès au cabinet à tout patient suspect COVID-19 et les rediriger pour qu'ils obtiennent une méthode sécuritaire de prestation des services (ophtalmologie, téléophtalmologie ou autre) si leur situation est urgente
 - Si le patient est suspect COVID-19 et s'il est décidé qu'il peut quand même être vu en cabinet (condition urgente et aucun service disponible), l'équipement de protection individuelle doit être disponible pour respecter les précautions additionnelles, voir *Équipement de protection individuel (ÉPI) pour précautions additionnelles (pour patient suspect COVID-19)*. Lorsque prévisible ou possible, ces patients devraient être vus de façon prioritaire ou dans une plage horaire spécifique (ex. : fin de

journée) et isolés des autres patients afin de réduire les risques de contamination.

- Ne pas surcharger l'horaire afin de pouvoir respecter les mesures pour chaque secteur d'activité de la clinique »⁷⁷

48. Toujours dans le même document, il est précisé à la page 15 en ce qui a trait aux services optiques de lunetterie de « considérer de rendre tout service sur base de rendez-vous »⁷⁸.

49. Le 22 octobre, la Plaignante reçoit un rapport d'enquête⁷⁹ signé par l'enquêtrice Baune, lequel est accompagné de cinq enregistrements audio⁸⁰.

50. Lors de l'appel à la lunetterie La Vue de Saint-Anne-De-Beaupré, l'Intimé répond et interagit avec l'enquêtrice. Cet appel se déroule comme suit :

« Martin Chartrand (MC) : Bienvenue chez La Vue, ici Martin, comment puis-je vous aider à mieux voir?

Enquêtrice Jacinthe Baune (JB) : Oui, allô. Je voudrais savoir comment ça fonctionne maintenant, si je veux faire faire des lunettes.

(MC) : Ben faut faire un examen de la vue en premier.

(JB) : OK, ben j'ai déjà une prescription. J'ai juste besoin de faire mes lunettes.

(MC) : Ah, bon, ben parfait. Vous pouvez juste passer avec pis on va regarder pour trouver un coup de cœur.

(JB) : OK, fais que je peux venir n'importe quand pis j'amène juste ma prescription avec moi?

(MC) : Oui, exactement.

(JB) : Super.

(MC) : Vous, quelle journée vous pensez passer?

(JB) : Ben là, si tu me dis que c'est comme ça, probablement je vais passer demain.

(MC) : OK. Parfait. Vous pouvez passer demain. Demain, c'est la journée où l'optométriste est sur place donc il y a un petit peu plus d'achalandage, mais il y a toujours des gens pour vous aider.

(JB) : OK.

(MC) : Donc, demain il va y avoir plein de personnel, soyez sans crainte là, pis dans le fond, vous avez une promotion quand vous arrivez avec une

⁷⁷ Pièce P-14 : Courriel de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec à Josée Samson en date du 29 septembre 2020, p. 21 et 23.

⁷⁸ *Idem*, p. 31.

⁷⁹ Pièce P-22 : Rapport TRAK de Jacinthe Baune daté du 22 octobre 2020.

⁸⁰ Pièces P-22A à 22E.

prescription de l'extérieur comme ça, vous avez un rabais de 250 \$ sur votre total.

(JB) : Ah OK OK. Ah c'est bon à savoir.

(MC) : Oui, c'est intéressant, exact.

(JB) : Super, ben merci beaucoup

(MC) : Parfait, donc à demain. Demain, ils sont ouverts, je pense, de 9 à 20 heures.

JB) : Super, ben merci.

(MC) : Au plaisir.

(JB) : Bonne journée.

(MC) : Bye.

(JB) : Bye bye. »⁸¹

51. Au courant de cet appel téléphonique, l'Intimé ne pose aucune question à son interlocutrice concernant son état de santé⁸². L'Intimé n'a pas administré de questionnaire relatif à la COVID-19 à l'enquêtrice et ne lui donne pas de rendez-vous.

[...]

[Transcription textuelle]

[94] La plaignante dépose un document intitulé « Avis De Sierra et Jolicoeur-aveux extrajudiciaires »⁸³ (l'Avis De Sierra) comprenant des extraits des notes sténographiques du témoignage de l'intimé rendu le 6 octobre 2021 dans le cadre de l'audience sur la plainte Michaud⁸⁴, dont notamment ce qui suit :

- L'intimé témoigne être le directeur général de toutes les lunetteries *La Vue*, y compris la succursale Fleur De Lys, et ce, depuis mai 2019; il décrit ses tâches comme suit : « Toutes tâches reliées d'opticien, toutes les tâches reliées à la

⁸¹ Pièce P-22B : Enregistrement de l'appel de Jacinthe Baune à La Vue Ste-Anne-de Beupré, le 14 octobre 2020.

⁸² Pièce P-4 : Avis de Sierra et Jolicoeur, p. 7.

⁸³ Pièce P-4.

⁸⁴ Pièce P-3.

bienveillance des cliniques » et celle de s'assurer du respect des consignes de l'entreprise⁸⁵.

- En réponse à la question de savoir s'il était présent à la succursale Fleur de Lys les 5 et 12 juin 2020, ainsi que le 2 juillet, il répond « Ça m'apparaît exact »⁸⁶.
- L'intimé confirme avoir reçu de la part de Mme Michaud une copie des Recommandations de l'Ordre, à partir du mois de mai 2020, et ce, de manière concomitante par courriel et en version papier. Madame Michaud les mettait à sa disposition avant même qu'elles soient présentées aux employés; il confirme les avoir lues⁸⁷.
- Il admet ne pas avoir appliqué toutes les mesures recommandées par l'Ordre :

Q.[53] Bon. Et est-ce que vous les avez appliquées?

R. Pas tous.⁸⁸

[...]

Q. [76] Qu'est-ce qui se passait quant madame Michaud n'était pas là?

R. Les masques n'étaient définitivement pas toujours mis, moi le premier.⁸⁹

[Transcription textuelle; soulignements ajoutés]

- En lien avec la pièce P-14A, intitulée : « Enregistrement de la visite de Jacinthe Baune du 5 juin 2020 » (Chef n° 1 de la plainte disciplinaire n° 27-22-460) :

⁸⁵ Pièce P-3, page 4 L. 23 à la page 5, L.22.

⁸⁶ Pièce P-4; Pièce P-3, page 5 L. 23 à la page 6. L. 6, L.12.

⁸⁷ Pièce P-4; Pièce P-3, page 9 L.22 à la page 11, L.6.

⁸⁸ Pièce P-4; Pièce P-3, page 11 L.7

⁸⁹ Pièce P-4, page 2, Pièce P-3, page 17, L. 24 à 19, L. 2.

l'intimé reconnaît que *pendant* les séquences capturées par vidéo et déposées dans le cadre de l'audience sur la plainte Michaud, lui et un employé ne portent pas de masques, la distanciation de deux mètres n'est pas respectée.

- En lien avec la pièce P-23-A, intitulée : « Enregistrement de la visite de Dominique Chapados du 16 juin 2020 » (Chef n° 2 de la plainte disciplinaire n° 27-22-460) : l'intimé reconnaît que *pendant* la séquence capturée par vidéo et déposée dans le cadre de l'audience sur la plainte Michaud, lui et son client ne portent pas de masques et qu'il ne s'est pas désinfecté les mains. Il ne sait pas quelle est la distance entre eux.
- Il reconnaît que, pour savoir si un client a la COVID-19 ou pas, il faut lui poser la question sur son état de santé, mais ajoute que cette question doit lui être posée lorsqu'il est sur place. Il n'est toutefois pas d'accord pour dire que pour en venir à la conclusion, par rapport à la nécessité pour le patient de porter un masque, cela nécessite de lui poser la question sur son état de santé.
- Il reconnaît que les Recommandations de l'Ordre exigent de l'opticien d'ordonnance le port du masque médical et l'hygiène des mains lorsqu'il fournit des services, mais insiste sur le fait que le document s'intitule *Recommandations*.
- En lien avec la pièce P-33-B, intitulée : « Enregistrement de l'appel de Jacinthe Baune à La Vue Ste-Anne-de Beaupré le 14 octobre 2020 » (Chef n° 3 de la plainte disciplinaire n° 27-22-460) : l'intimé confirme que c'est bien sa voix qu'on

entend sur l'appel et qu'il n'a pas posé de questions à Mme Baune (qui se présentait comme cliente), relativement à son état de santé⁹⁰.

La preuve en défense

[95] L'intimé témoigne et fait entendre Mme Michaud, ainsi que l'optométriste, Dr Éric Savard.

[96] Dans le cadre de son témoignage devant le Conseil, l'intimé affirme que, depuis son inscription au tableau de l'Ordre, il a le plus grand respect pour son métier d'opticien d'ordonnance.

[97] Il se déplace énormément entre les succursales de *La Vue* sans jamais compter ses heures dans un seul but d'offrir le meilleur service possible au public. Il consacre beaucoup de son temps afin de s'assurer de la qualité des services rendus.

[98] Madame Michaud témoigne qu'elle n'a rien à reprocher à l'intimé sur le plan de la qualité des services rendus aux clients.

[99] L'intimé affirme qu'il n'a jamais été anti-masque ni antivaccin. Il n'a jamais été un rebelle et n'a jamais contrevenu à quoi que ce soit. Il voulait juste que l'Ordre lui transmette des mesures claires.

[100] Il insiste sur le fait qu'il a incité Mme Michaud à poser des questions à la syndique afin de clarifier la nature et la portée des Recommandations de l'Ordre, mais que cette dernière ne faisait rien d'autre que de lui répéter de lire lesdites recommandations.

⁹⁰ Pièce P-4; Pièce P-3, page 81, L. 20 à 25.

[101] Il affirme que ce n'est que dans le cadre d'une lettre adressée à Mme Michaud en date du 18 juin 2020 que la syndique a enfin confirmé qu'il s'agissait de mesures obligatoires et non de simples recommandations.

[102] Il souligne que les infractions reprochées aux chefs 1 et 2 de la plainte 460 se situent avant le 18 juin 2020. À ce moment-là, il y avait un flou quant au port du masque, donc il ne le portait qu'à certains moments. Il rappelle aussi qu'il travaillait dans un bureau fermé.

[103] Il affirme qu'à partir de ce moment-là, il a toujours porté son masque. Il portait son masque littéralement du matin au soir. Ce témoignage est d'ailleurs corroboré par celui de Mme Michaud.

[104] L'intimé insiste sur le fait qu'il n'a jamais fait preuve d'un manque de collaboration avec l'Ordre quant aux mesures recommandées.

[105] Il dépose un document émanant de l'Ordre intitulé *COMMENTAIRES DE L'INSPECTEUR SUITE À LA VISITE DU BUREAU en période de pandémie*, signé par madame Manon Belleau, inspectrice, le 26 juin 2020, ainsi que par trois membres du Comité d'inspection professionnelle (le CIP), le 5 août 2020 (le rapport CIP). La visite a lieu à la succursale Fleur de Lys de La Vue.

[106] Pour l'intimé, ce rapport fait justement état de sa collaboration avec l'Ordre en regard des mesures sanitaires recommandées, d'ailleurs, on le remercie pour cette collaboration :

Nous vous remercions d'avoir répondu à nos questions et de nous avoir permis d'observer votre bureau d'optique situé au centre commercial Fleur de Lys. Notre mandat était de s'assurer que les mesures sanitaires exigées pour la reprise des activités professionnelles en contexte de pandémie COVID-19 soit respectées pour la protection du public, de celle de vos employés(es) et de la vôtre aussi. Ces normes sont les standards exigés pour tous bureaux professionnels au Québec; que ce soit opticiens d'ordonnances ou optométriste.⁹¹

[Transcription textuelle]

[107] L'intimé ajoute qu'en aucun temps il n'a encouragé un employé à ne pas collaborer à cet égard. Il ajoute avoir donné des consignes aux employés en lien avec les mesures recommandées par l'Ordre, bien qu'il n'ait peut-être pas *tapé sur leurs doigts assez*.

[108] Quant au reproche de ne pas avoir donné de rendez-vous à la cliente et notamment d'avoir négligé le triage lors de l'appel du 14 octobre 2020 visé au chef 3, l'intimé témoigne qu'il est un scientifique et donc, pour lui, ce triage devait se faire sur place et non pas au moment de la prise de rendez-vous par téléphone, car la situation quant à l'état de santé de la cliente peut avoir changé entretemps.

[109] Il affirme que lorsque les clients se présentaient en succursale, lui et les employés procédaient au triage selon les Recommandations de l'Ordre. Il explique la façon de faire comme suit :

- On allait accueillir le client à son arrivé;
- On prenait la température du client;
- On administrait le questionnaire;
- On fournissait les masques;
- On avait des pompes pour laver les mains partout dans la succursale.

[Transcription textuelle]

⁹¹ Pièce I-3, page 1.

[110] Il souligne que, dans le cadre du rapport CIP du 26 juin 2020, sous le titre *Recommandations de l'inspecteur et du Comité d'inspection professionnelle*, dans la sous-section traitant des *Mesures générales-ouverture du bureau*, il est indiqué :

Nous vous recommandons d'offrir tous les services de lunetterie et de lentilles cornéennes sur rendez-vous. Vous pouvez toutefois accepter les passants si votre capacité d'accueil maximale n'est pas atteinte.⁹²

[Transcription textuelle; soulignement ajouté]

[111] Confronté en contre-interrogatoire avec le fait que la dernière version (5^e édition) des *Recommandations* datée du 29 septembre 2020 prévoit spécifiquement un triage téléphonique, dont les sections pertinentes sont reproduites au paragraphe 47 de l'exposé conjoint, ainsi que la prise de rendez-vous⁹³, l'intimé répond qu'il s'agit dans ce texte de « favoriser » la prise de rendez-vous, en ajoutant qu'il ne pouvait pas éviter qu'une personne se présente sur place, bien que la plupart des clients ne se présentaient pas. Il ajoute que les succursales avaient la capacité physique d'accueillir les gens en raison de leurs vastes locaux et les espaces physiques entre les bureaux, ce qui dépassait bien la distance de deux mètres prévue par le gouvernement. Dans certaines circonstances, il a demandé aux clients de revenir le lendemain.

[112] À la question suivante de l'avocat de la plaignante : « Pour vous, il n'y a rien qui déroge aux *Recommandations*? », l'intimé répond : « Comme vous dites, c'était des *recommandations* ».

⁹² Pièce I-3, page 1, section Mesures générales-ouverture du bureau, deuxième paragraphe.

⁹³ Pièce P-14, pages 5 et 7, 21 à 23; Exposé conjoint des faits, par. 47 et 51.

[113] Questionné afin de savoir s'il a suivi à la lettre les Recommandations, l'intimé répond : « on a fait notre possible; j'ai fortement contribué est-ce que c'est 100 %? » tout en ajoutant que personne ne peut dire ça, mais qu'il a fourni tous les efforts possibles qui *à sa connaissance étaient nécessaires*.

[114] L'intimé insiste sur le fait qu'il n'a jamais mis personne en danger.

La position des parties

Position de la plaignante

[115] La plaignante invoque d'emblée le jugement Michaud.

[116] Elle explique que, si le Tribunal des professions avait décidé que les Recommandations de l'Ordre n'étaient pas des mesures susceptibles d'améliorer la qualité des services au sens de l'article 2.01 du *Code de déontologie*, les trois chefs de la plainte 460 seraient tombés, ce qui ne fut pas le cas.

[117] Elle souligne que le jugement Michaud est allé dans les détails de la preuve pour décider que Mme Michaud n'avait tout de même pas commis d'infraction, car le non-respect des mesures à la succursale Fleur de Lys a eu lieu à son insu et malgré ses instructions claires. D'ailleurs, l'intimé est nommé comme étant l'une des personnes qui ne respectaient pas ses instructions⁹⁴.

[118] Elle invoque l'exposé conjoint des faits, qui a été confectionné précisément pour éviter de faire une preuve sur la trame factuelle, le débat étant sur la nature des

⁹⁴ Jugement Michaud, par. 37, 47, 61 et 63.

Recommandations de l'Ordre, d'où la remise de l'audience en attente du jugement *Michaud*.

[119] Elle invite le Conseil à visionner les vidéos et à écouter les enregistrements déposés en preuve et qui démontrent qu'au moment des infractions, l'intimé ne suivait pas les Recommandations de l'Ordre.

[120] Elle plaide que le rapport CIP s'inscrit dans un autre cadre et qu'il n'a strictement aucun poids en matière disciplinaire. Les infractions ont tout de même eu lieu.

[121] Elle ajoute que le chef 3 démontre que les mesures ont évolué dans le temps et sont devenues de plus en plus sévères, exigeant désormais un filtrage lors de la prise de rendez-vous. L'enregistrement des appels démontre clairement que l'intimé ne respecte pas ces recommandations.

Position de l'intimé

[122] L'intimé plaide qu'il a toujours protégé le public avec jugement et rigueur.

[123] Le Rapport CIP démontre qu'il n'avait pas de problème à accepter et à suivre les Recommandations de l'Ordre. Il fait preuve de sa collaboration et de sa conformité.

[124] Ce rapport démontre aussi qu'il pouvait faire le triage des clients sur place, notamment dans des contextes plus commerciaux et en tenant compte de la configuration des bureaux en termes d'espace et de sécurité.

[125] Selon lui, le public n'a jamais été mis en danger.

[126] Il réitère que son attitude n'était pas celle d'un anti-masque. Il a fallu poser plusieurs questions à l'Ordre avant d'obtenir la confirmation que les recommandations étaient obligatoires. À partir de ce moment, soit le 18 juin 2020, il a respecté les consignes, notamment concernant le port du masque.

[127] Il réitère qu'avant ça, les instructions n'étaient pas claires et n'étaient même pas pareilles à celles émises par le gouvernement.

[128] Quant au jugement Michaud, il s'oppose fermement à cette « culpabilité par association », en invoquant ce qui suit : i) il n'est pas accusé dans le cadre de cette plainte; ii) il n'a pas présenté de défense dans le cadre de ce dossier, mais a uniquement témoigné; iii) il n'a pas présenté de preuve dans ce dossier, notamment le rapport CIP; (iv) l'importance des dates et le flou qui existait, soit l'avion construit en plein air.

[129] Il réfute les énoncés du Tribunal des professions dans ce jugement⁹⁵.

[130] Il demande d'être jugé sur la preuve devant le présent Conseil et non sur les conclusions d'un jugement passé qui ne le concerne pas. Autrement, il s'agirait d'une condamnation par procuration. Il souligne une incohérence fondamentale dans la thèse de la plaignante, invoquant que s'il représentait un si grand danger au public, pourquoi ne pas l'avoir inclus d'emblée dans le dossier *Michaud*? Il allègue que la plainte déposée contre lui après la plainte Michaud ne représente qu'une tentative de seconde chance de

⁹⁵ Plus précisément les paragraphes 47, 48 et 51.

la plaignante qui n'a pas réussi à obtenir une condamnation à l'encontre de Mme Michaud.

[131] Quant au chef 3, il souligne qu'il n'y a aucune preuve qu'il était présent le 12 juillet 2020 à la succursale visée par ce chef.

Analyse du Conseil

Plainte 460 : chefs 1 et 2

[132] Tout comme dans le jugement Michaud, les chefs 1 et 2 de la plainte 460 concernent le non-respect de la deuxième version des Recommandations de l'Ordre, et ce, à la succursale Fleur de Lys aux dates du 5 et du 12 juin 2020, respectivement.

[133] L'intimé soulève le caractère non obligatoire des Recommandations de l'Ordre.

[134] Comme déjà mentionné, le jugement Michaud a établi que le fait qu'il s'agit de recommandations et non de directives ne change pas l'obligation de l'opticien d'ordonnance de les appuyer en vertu de l'article 2.01 du *Code de déontologie*, car il s'agit de mesures susceptibles d'améliorer la qualité des services professionnels au sens de cet article.

[135] La preuve établit qu'au moment des infractions reprochées aux chefs 1 et 2 de la plainte 460, soit les 5 et 16 juin 2020, la plus récente version des Recommandations de l'Ordre, transmise par l'Ordre à cette date, indiquait que les mesures requises pour les

opticiens d'ordonnances étaient le port du masque médical, les mesures liées à l'hygiène des mains ainsi que le respect de la distanciation de deux mètres entre les individus⁹⁶.

[136] De plus, le Conseil ne voit pas d'ambiguïté quant à ce qui était recommandé par l'Ordre à cet égard⁹⁷.

[137] Le document énonce clairement, dans la section « services optiques et lunetterie », que le masque et l'hygiène des mains sont *requis* pour tout opticien d'ordonnances; seuls les gants et la protection oculaire sont optionnels⁹⁸.

[138] L'hygiène des mains est requise pour tout patient; pour les patients non suspects de la COVID-19, le port du masque est requis si la durée du rendez-vous est de plus de dix minutes ou s'il y a un contact direct avec le personnel⁹⁹. Pour les patients suspects de la COVID-19, le port du masque est requis, peu importe la durée de la visite¹⁰⁰. Il est aussi prévu de désinfecter les montures en essai entre chaque client.

[139] Dans les zones administratives, une distanciation de deux mètres est *requise* entre les membres du personnel, ainsi qu'un écran protecteur entre le personnel et les patients si la protection physique ou la distanciation est impossible. Dans ces zones, le masque est optionnel pour les membres du personnel¹⁰¹.

⁹⁶ Pièce P-10 : Courriel de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec à Josée Samson en date du 3 juin 2020, p. 10 et 15.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Pièce P-10, page 15.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Id.*, page 10.

[140] Tout comme pour les « services optiques et lunetterie », l'hygiène des mains est requise pour tout patient. Pour les patients non suspects de la COVID-19, le port du masque est requis si la durée du rendez-vous est de plus de dix minutes ou s'il y a un contact direct avec le personnel¹⁰². Pour les patients suspects de la COVID-19, le port du masque est requis, peu importe la durée de la visite¹⁰³.

[141] La question consiste désormais à déterminer si l'intimé a appuyé ces mesures les 5 et 6 juin 2020.

[142] Dans le jugement Michaud, le Tribunal des professions définit le terme « appuyer » ainsi : « Dans son sens ordinaire, ce terme signifie « soutenir, supporter... »¹⁰⁴.

[143] Pour le chef 1, le Conseil a tenu compte de la preuve résumée aux paragraphes 28 à 35 de l'exposé conjoint des faits¹⁰⁵, et a examiné notamment le Rapport TRAK de Jacinthe Baune daté du 17 juin 2020¹⁰⁶ et l'enregistrement de sa visite du 5 juin 2021¹⁰⁷.

[144] Il ressort clairement de cette preuve qu'aux moments observés et enregistrés par Mme Baune, le 5 juin 2020, l'intimé ne respectait pas plusieurs des mesures de base requises par l'Ordre, notamment en ce qui a trait au port du masque et à la distanciation, et ce, dans des situations où cela était requis selon les Recommandations de l'Ordre.

[145] De plus, l'enquêteuse ne portait ni un masque, ni une visière ou des gants.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Jugement Michaud, par. 63.

¹⁰⁵ Pièce P-29.

¹⁰⁶ Pièce P-19

¹⁰⁷ Pièce P-19 A.

[146] Pour le chef 2, le Conseil a tenu compte de la preuve résumée aux paragraphes 36 à 41 de l'exposé conjoint des faits, et a notamment examiné le Rapport TRAK de Dominique Chapados et Jacinthe Baune daté du 19 juin 2020 et l'enregistrement vidéo de la visite du 16 juin 2020¹⁰⁸. À cette date, l'enquêteur ne portait ni un masque, ni une visière ou des gants.

[147] Il ressort clairement de cette preuve qu'aux moments observés et enregistrés le 16 juin 2020, l'intimé ne respectait pas plusieurs des mesures de base *requises* par l'Ordre, notamment en ce qui a trait au port du masque et à la distanciation, et ce, dans des situations où cela était requis selon les Recommandations de l'Ordre.

[148] L'intimé procède aussi à un ajustement d'une monture sur l'enquêtrice, sans masque ni visière protectrice, sans prendre de mesures liées à l'hygiène des mains et sans désinfection de la monture après l'ajustement¹⁰⁹.

[149] Le jugement Michaud rappelle que, pour analyser le comportement du professionnel, il est nécessaire de le replacer à l'époque pertinente pour bien en saisir le contexte.

[150] Ainsi, pour les fins de l'analyse de la conduite de l'intimé, le Conseil doit tenir compte des explications de l'intimé quant à ses motivations et au contexte dans lequel il agissait à l'époque.

¹⁰⁸ Pièces P-20 et P-20A.

¹⁰⁹ Pièce P-20A : Enregistrement de la visite de Dominique Chapados du 16 juin 2020, vers 40 min 59 s à 42 min 40 s, 44 min 1 s, 44 min 29 s à 49 min 41 s; Voir également Pièce P-20 : Rapport TRAK de Dominique Chapados et Jacinthe Baune daté du 19 juin 2020, p. 3 à 5; Pièce P-4 : Avis de Sierra et Jolicoeur, p. 4 à 7.

[151] Dans le cas présent, l'intimé insiste sur le fait que les infractions aux chefs 1 et 2 datent du 5 et du 16 juin, respectivement, et que ce n'est que le 18 juin 2020 que la syndique a enfin confirmé qu'il s'agissait de mesures obligatoires et non de simples recommandations, et ce, à la suite des nombreux questionnements de Mme Michaud, à son incitation.

[152] Il fait référence à une lettre de la syndique transmise à Mme Michaud indiquant que les Recommandations sont obligatoires et qu'elle doit « impérativement respecter l'ensemble des mesures qui y sont énoncées », et qu'à défaut, elle doit fermer ses établissements¹¹⁰.

[153] Or, tout comme pour Mme Michaud, ce contexte ne l'exonérait pas de son obligation *d'appuyer* ces mesures suivant les termes de l'article 2.01 du *Code de déontologie*.

[154] Les chefs de la plainte Michaud en lien avec les mesures sanitaires se situent les 5 juin (chef 1), 12 juin (chef 2) et 12 juillet 2020 (chef 3). Le Tribunal des professions indique que pour l'analyse des chefs en question, soit les infractions en vertu de l'article 2.01 du *Code de déontologie* et de l'article 59.2 du *Code des professions* en lien avec les mesures sanitaires :

[60]. ...il est également pertinent de considérer le contexte social de l'époque où les autorités compétentes admettaient elles-mêmes, selon l'expression consacrée, « construire l'avion en plein vol ». Bref, tous tentaient de faire du mieux qu'ils pouvaient dans les circonstances. »

¹¹⁰ Jugement Michaud, par. 54.

[61] Ce contexte permet de mieux comprendre le témoignage de l'appelante lorsqu'elle explique les discussions qu'elle a eues avec certains membres de son personnel, l'optométriste Savard et l'opticien Chartrand, afin de les convaincre de la mise en place de certaines mesures dont le port du masque médical en tout temps. Elle a souligné que lorsque celui-ci est devenu obligatoire pour tous les lieux publics le 18 juillet 2020, cela a facilité sa tâche parce qu'elle n'avait plus à persuader son personnel de le porter¹¹¹.

[Transcription textuelle]

[155] Ce Tribunal décide que Mme Michaud a appuyé les Recommandations de l'Ordre en ces termes :

[63] Dans le contexte particulier de cette affaire, la preuve ne démontre pas de manière prépondérante que l'appelante n'appuyait pas les mesures. Dans son sens ordinaire, ce terme signifie « soutenir, supporter », c'est ce qu'elle faisait. Elle a rencontré des difficultés à une de ses succursales, en son absence et parce qu'elle n'a pas été soutenue par l'opticien responsable des lieux, ce simple fait ne peut entraîner sa responsabilité déontologique. Il était possible pour l'appelante d'appuyer les mesures et se conformer à l'article 2.01 du Code de déontologie même si ultimement le résultat n'a pas été atteint. En soi, le non-respect des mesures n'entraîne pas, dans le contexte du présent dossier, un manquement déontologique de l'appelante.

[64] L'appelante est acquittée des chefs 1 à 3 en lien avec l'article 2.01 du Code de déontologie.

[65] En ce qui concerne l'infraction en lien avec l'article 59.2 C.prof., comme l'appelante a appuyé les Recommandations et a tout fait pour s'y conformer, ce comportement ne contrevient pas à l'honneur et à la dignité de la profession. L'appelante est également acquittée des chefs 1 à 3 en relation avec l'article 59.2 C.prof.

[Transcription textuelle, soulignements ajoutés]

[156] Toutefois, contrairement à Mme Michaud, l'intimé ne s'est pas comporté de manière à appuyer les Recommandations de l'Ordre durant cette période.

[157] L'on ne peut conclure que durant la période des infractions aux chefs 1 et 2, l'intimé a fait tout son possible pour se conformer et ainsi appuyer les mesures recommandées,

¹¹¹ Jugement Michaud, par. 60 et 61.

notamment au niveau du port du masque, et ce, même en tenant compte de tout le contexte d'incertitude qui prévalait à l'époque.

[158] L'intimé a plutôt choisi les recommandations qu'il allait suivre selon ce qu'*il jugeait être nécessaire*, et ce, en fonction de ses propres recherches. De son aveu, il n'était pas prêt à suivre la recommandation de porter le masque à ce moment-là, malgré les recommandations de son ordre.

[159] L'intimé conteste les conclusions tirées par le Tribunal des professions à son égard dans le jugement *Michaud* et notamment l'énoncé qu'il n'était pas d'accord avec les recommandations de l'Ordre¹¹² et qu'il n'aurait pas soutenu Mme Michaud concernant ces mesures¹¹³.

[160] Le Tribunal des professions dans le jugement *Michaud* résume ainsi les témoignages de Mme Michaud et de l'intimé à cet égard :

[47] L'appelante a témoigné que pour toutes ses succursales, elle a appliqué les mesures inscrites aux Recommandations. Cela a été confirmé par les autres témoins en défense qui ont tous affirmé que l'appelante était très stricte sur les mesures d'hygiène prônées par les Recommandations. C'est pourquoi, lorsqu'elle n'était pas présente à la succursale, plusieurs membres du personnel, à son insu, relâchaient le suivi des mesures, à commencer par l'opticien directeur de la succursale Fleur de Lys, Martin Chartrand.

[48] Par ailleurs, M. Chartrand a témoigné qu'il n'était pas en accord avec plusieurs des mesures contenues aux Recommandations et que cela a généré certains conflits entre lui et l'appelante qui réitérait l'importance de se conformer.

[Transcription textuelle; références omises et soulignements ajoutés]

¹¹² Jugement Michaud, par. 48.

¹¹³ *Id.*, par. 63.

[161] Les conclusions tirées par le Tribunal des professions quant au témoignage de l'intimé dans le cadre de la plainte Michaud ressortent clairement des notes sténographiques de ce témoignage, notamment quant au port du masque :

Q.[53] Bon. Et est-ce que vous les avez appliquées?

R. Pas tous

Q. [54] O.K. Pourquoi?

De ce que j'avais lu, bien l'en-tête, le mot le disait, recommandations, je trouvais qu'il était un peu nébuleux. On a eu de vives discussions, d'ailleurs, par rapport à ça.

Q. [55] Avec qui?

R. Avec madame Michaud.

Q. [56] Pourquoi?

R. Justement, il faut que je revienne à, au niveau de la terminologie, là, ça fait qu'on avait des différences d'opinion sur l'interprétation qui en était faite, parce qu'il y avait plusieurs mots dans le documents qui pouvaient proposer la spéculation, on va dire ça comme ça. Ça fait qu'il y a eu, on s'était relancés à plusieurs reprises sur ça, puis avec les directives aussi qui venaient du gouvernement qui étaient parfois différentes, parce qu'il y avait les mots « recommandations », « fortement recommandé », là, ce n'étaient pas des mots qui disaient « obligation ».

[57] O.K. Je vais vous exhiber la pièce P-7, et...

R. Oui.

Q. [58]... je vais vous demander de nous indiquer qu'est-ce que pour vous, portait à confusion, comme vous dites, là, ou...

R. Oui.

Q. **[59]** Je vais vous demander, dans le fond, vous me dites que vous n'avez pas appliqué tout, parce que pour vous il y avait des flous, si je résume bien?

R. Exact.

Q. **[60]** Alors, allez-y donc, dites-nous en quoi c'était flou?

R. Bien, il y avait le mot « recommandations » en partant, ça fait que ça, pour moi, ça posait un peu problème, là. Je comprends que c'était dans le but d'aider. Ça fait que ça, en partant, moi, ça me posait problème, là. C'était un des (inaudible) ça. Après ça, j'avais, en tout cas, la page 5, il y avait « Réductions et adaptations », ça fait qu'encore là, on a minimisé les risques, mais il n'y a aucune, ce n'est pas écrit « Obligation » là, des choses comme ça.

Après ça, attendez, dans la page « Zone de triage », page 8, il y avait aussi la notion qui mentionnait « Patients (inaudible), visite estimée en moins de dix minutes (10) et sans contacts directs ». Donc, dans plusieurs des actes que l'on posait, on était moins de dix minutes (10) au niveau du client. Ensuite, il y a le mot « optionnel » qui s'applique au niveau du masque.

Q. **[61]** Toujours à la page 8 que vous êtes?

R. Toujours la page 8, dans l'encadré. Il y en avait d'autres un peu plus loin, je m'excuse du délai.

Q. **[62]** Ce n'est pas grave. Prenez votre temps, s'il faut, là.

R. Je prends numéro 14, là, ça s'appliquait moins à moi, mais il y a encore une fois le mot

« favorisé ».

Q. [63] Favoriser quoi?

R. La tonométrie de Goldmann, ça s'applique pas à moi, mais il me semble de l'avoir vu ailleurs, ce mot-là, mais bref, « favoriser », encore là, qui laisse à interprétation.

Il y avait aussi dans les références, on faisait, l'Institut national...

Q. [64] Bien, excusez, page 23?

R. Page 23, « Institut national de la santé publique du Québec » qui avait aussi inclus des choses dans certains documents, qui faisaient mention « Moins de dix minutes (10 min) avec le client. »

(Inaudible) précis, mais qui avait été, que moi j'avais consulté, là, qu'ils faisaient des recommandations comme si on était moins de dix minutes (10) dans un espace de deux mètres, il y avait peut-être la suggestion que le masque n'était pas obligatoire parce que les risques étaient très faibles de contamination.

Je crois aussi avoir vu la même documentation à la CSST. Puis j'avais aussi le fait que dans les recommandations, je ne sais pas si je suis hors contexte, mais...

Q. [65] Non, continuez.

R.... dans les recommandations qui étaient faites, on nous disait qu'il fallait modifier des choses au niveau de notre bureau, si on veut, là, surtout la Clinique de Fleur de Lys. Nos bureaux étant déjà extrêmement adaptés à la plupart des recommandations qui étaient là.

Q. [66] Qu'est-ce que vous voulez dire?

R. Il y a énormément d'espace, On n'est pas un bureau typique. Il y a au-dessus de quasiment quatre mètres entre les différents endroits.

Je trouvais qu'on favorisait énormément la distanciation, là, qui était faite avec les... voyons, avec les clients, là.

Q. [67] O.K. Maintenant, bon, ça, c'est votre idée que c'était flou puis, là, vous vous en concluez quoi, suite à votre interprétation que c'était flou?

R. Bien, j'étais comme... t'sais comme je disais, je pense que tout le monde a une bonne intention, là, il n'y a personne qui voulait transmettre ou aider à faire la propagation, là, au niveau de la COVID, ça fait qu'on a quand même mis plusieurs mesures, on a commandé les masques selon... Véronique m'avait demandé de procéder à des commandes de masques, ce que j'ai fait. On en avait en quantité industrielle. On avait commandé tous les...¹¹⁴

Et :

R. Madame Michaud était sans équivoque à ce que le port soit fait de A à Z, là, au moment de pénétrer dans la clinique à jusqu'à... jusqu'à la fin du quart de travail et qu'on quitte, si on veut, elle semblait dire, à ce moment-là, que de toute façon, même s'il y avait peut-être des ambiguïtés, que ça allait finir par être ça, de toute façon.

Moi, je disais, bien : je suis d'accord, mais tant que ce n'est pas une obligation ou une imposition, bien à ce moment-là, je pense qu'on ne peut pas être aussi tranchant qu'elle, elle

¹¹⁴ Pièce P-4, page 2, Pièce P-3, page 11 L. 9 à la page 15, L.15.

semblait l'être. C'est un peu ça. Mais quand on a fait venir les masques, on a essayé de... on s'est re-rencontré puis vu que c'est la patronne, bien, on a essayé de l'appliquer le plus possible, mais c'est ça.

Q. [75] Là, je vais vous poser une question très directe, là...

R. Oui.

Q. [76]... mais non suggestive. Qu'est-ce qui se passait quand madame Michaud n'était pas là?

R. Les masques n'étaient définitivement pas toujours mis, moi le premier.¹¹⁵

[Transcription textuelle; soulignements ajoutés]

[162] Le Conseil ne doute pas de la sincérité du témoignage de l'intimé quant à ses questionnements relativement aux Recommandations.

[163] Il ressort néanmoins de la preuve administrée tant dans la plainte Michaud que devant le présent Conseil, que l'intimé n'était pas convaincu de la nécessité de certaines mesures de base, et qu'il a choisi, malgré les Recommandations de l'Ordre et les directives claires de sa patronne, Mme Michaud, de se soustraire à certaines mesures, dont notamment au port du masque et à la distanciation de deux mètres.

[164] Manifestement, il n'a pas appuyé les mesures recommandées par l'Ordre et qui sont susceptibles d'améliorer la qualité des soins dans le contexte sanitaire.

[165] Enfin, l'intimé invoque le rapport CIP du 26 juin 2020¹¹⁶.

¹¹⁵ Pièce P-3, page 17, L. 5 à la page 18, L.2.

¹¹⁶ Pièce I-3.

[166] L'intimé a clairement collaboré à cette inspection, qui a eu lieu sur la plateforme Zoom. Il en ressort qu'en date du 26 juin 2020, plusieurs mesures étaient en place, mais le rapport en question fait aussi état de plusieurs recommandations.

[167] Dans tous les cas, le contenu de ce rapport n'efface pas la conduite de l'intimé les 5 et 16 juin 2020. Il ne contredit pas la preuve prépondérante démontrant que l'intimé, en ces dates, n'a pas appuyé les Recommandations de l'Ordre.

[168] Par ailleurs, comme l'indique le Tribunal des professions dans le jugement Michaud, « la faute déontologique demande l'analyse du comportement du professionnel pour déterminer si celui-ci a fait preuve d'un écart si marqué aux standards de la pratique qu'il constitue une faute déontologique ou que le comportement était à ce point inadéquat, qu'il constituait une faute déontologique. » [Transcription textuelle; références omises]

[169] La preuve démontre qu'au moment des infractions, l'écart entre la conduite de l'intimé et son obligation d'appuyer les mesures recommandées par l'Ordre est assez significatif et que son comportement était inadéquat au point qu'il constitue une faute déontologique.

[170] L'ensemble de la preuve administrée démontre de manière prépondérante que, les 5 et 16 juin 2020, l'intimé n'a pas appuyé les mesures recommandées par l'Ordre, dont notamment celles concernant le port du masque, la distanciation de deux mètres, la désinfection des montures et l'hygiène des mains, soit des mesures de base, et ce, dans des circonstances où ces mesures étaient clairement requises selon les Recommandations de l'Ordre.

[171] Il a ainsi contrevenu à l'article 2.01 du *Code de déontologie* à chacune de ces dates.

[172] Ces chefs invoquent aussi l'article 59.2 du *Code des professions*, lequel s'applique à toute situation où un professionnel met en jeu l'honneur et la dignité de la profession¹¹⁷ :

[43] L'article 59.2 C. prof. « crée une infraction générale qui vaut dans tous les cas, qu'une norme d'application particulière existe ou non. ».

[44] Dans le cadre d'un système de justice par les pairs, cette disposition permet à un conseil de discipline d'évaluer si le comportement d'un professionnel est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre.

[45] Selon moi, l'interprétation littérale de l'article 59.2 C. prof. proposée par l'appelant va à l'encontre des objectifs de la loi qui vise à protéger le public des comportements dérogatoires des professionnels. Cette disposition, comme le prévoit l'article 41 de la Loi d'interprétation du Québec, mérite une interprétation large et libérale pour s'assurer de l'accomplissement de son objet qui est la protection du public.

[...]

[47] Par ailleurs, la version anglaise de l'article 59.2 C. prof. traduit l'expression « poser un acte dérogatoire » par « No professional may engage in an act derogatory ». En matière d'interprétation de lois bilingues, en cas de divergence la jurisprudence et la doctrine enseignent qu'il faut avoir recours aux règles ordinaires d'interprétation pour en établir le sens juridique. L'utilisation du mot « engage » a un sens plus large que le terme « poser » et vise une implication du professionnel dans l'acte dérogatoire. Compte tenu de l'objet du *Code des professions* qui vise à assurer la protection du public, il faut privilégier une interprétation de l'article 59.2 qui favorise ce sens et non en limiter la portée par une approche littérale et restrictive.

[48] Dans ces circonstances, l'article 59.2 C. prof. s'applique à toute situation où un professionnel met en jeu l'honneur et la dignité de sa profession. Ainsi, les gestes reprochés à l'appelant sont couverts par l'article 59.2 C.prof.

[Transcription textuelle; références omises]

¹¹⁷ *Sénéchal c. Barreau du Québec (syndic)*, 2026 QCTP 4.

[173] En n'appuyant pas les mesures recommandées par l'Ordre qui visent alors la protection du public en période de pandémie, l'intimé a contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*, et ce, quant à chacun des chefs 1 et 2 de la plainte 460.

Plainte 460 : Chef 3

[174] Le chef 3 concerne la cinquième version des Recommandations de l'Ordre¹¹⁸.

[175] La conclusion du jugement *Michaud* quant à la nature des Recommandations de l'Ordre s'applique également à cette version, bien qu'elle ne soit pas visée par les faits dans la plainte Michaud.

[176] L'analyse du Conseil sous les chefs 1 et 2 quant à l'obligation de l'intimé d'appuyer ces mesures s'applique au chef 3.

[177] Le 14 octobre 2020, l'enquêtrice Jacinthe Baune procède à plusieurs appels téléphoniques à plusieurs succursales de La Vue, notamment à celle située à Sainte-Anne-de-Beaupré. Ces appels téléphoniques sont enregistrés.

[178] Le contexte est sérieux : le niveau d'alerte pour la région de la Capitale-Nationale, où est située la lunetterie La Vue de Sainte-Anne-de-Beaupré, est maximal. À cette date, les recommandations du gouvernement du Québec pour les professionnels œuvrant en cabinet privé exigent que ces cabinets offrent des services professionnels et de santé en

¹¹⁸ Pièce P-14.

cabinet privé soient ouverts seulement pour les services nécessitant une présence en personne¹¹⁹.

[179] La cinquième version des Recommandations de l'Ordre prévoit une réduction et une réadaptation des services en clinique.

[180] Il est question notamment d'éviter les visites non nécessaires en personne, de *favoriser* la prise de rendez-vous, de *réduire et espacer ces rendez-vous dans le temps* pour minimiser le nombre de personnes présentes, de considérer établir des plages horaires pour des personnes vulnérables, de *considérer* limiter les visites en cabinet pour des motifs valables accompagnés par des symptômes qui justifient une présence en cabinet (par exemple : remettre les rendez-vous annuels des patients asymptomatiques) et notamment de mettre en place un système de triage téléphonique ou en ligne avec la consigne indiquant : « voir section suivante Contact avec le patient et triage par téléphone/en ligne, avant la visite en cabinet »¹²⁰.

[181] Dans la prochaine section, sous le titre *Contact avec le patient et triage par téléphone/en ligne, avant la visite en cabinet* (nos soulignements), il est indiqué « Triage au téléphone ou en ligne avec questions au patient afin de déterminer si le rendez-vous doit se faire en présentiel. »¹²¹.

¹¹⁹ Pièce P-14 : Courriel de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec à Josée Samson en date du 29 septembre 2020, p. 1.

¹²⁰ *Id.*, page 21.

¹²¹ *Id.*, page 23.

[182] Il est par la suite indiqué que « Tout patient pour lequel une visite est nécessaire doit répondre, lors de l'entretien téléphonique ou en ligne, au questionnaire COVID-19 (*Annexe 1*), avec documentation écrite au dossier (*questionnaire à conserver 30 jours*), suivi des consignes à donner au patient selon les réponses obtenues¹²² ».

[183] Il est aussi inscrit de *considérer* de rendre tout service sur base de rendez-vous¹²³.

[184] Le rapport d'enquête signé par l'enquêtrice Baune, accompagné de cinq enregistrements audios, démontre clairement que l'intimé ne fait pas de triage téléphonique lors de l'appel du 14 octobre 2020; en fait, il ne lui pose aucune question relativement à son état de santé¹²⁴.

[185] Ainsi, le 14 octobre 2020, malgré le contexte et la clarté des consignes, l'intimé n'appuie pas les Recommandations de l'Ordre quant au triage téléphonique.

[186] L'intimé plaide qu'il n'y a pas de preuve qu'il était à la succursale de Sainte-Anne-de-Beaupré cette journée-là.

[187] Le Conseil ne retient pas cet argument. Dans le cadre de l'audience sur la plainte Michaud, l'intimé a avoué que c'était sa voix dans les enregistrements et qu'il n'a posé aucune question à son interlocutrice relativement à son état de santé¹²⁵.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*, page 31.

¹²⁴ Pièce P-22 : Rapport TRAK de Jacinthe Baune daté du 22 octobre 2020; Pièce P-22 A à E, notamment Pièce P-22B; Exposé conjoint des faits, par. 42 à 51.

¹²⁵ Pièce P-3, notes sténographiques : page 81, L. 20 à 82, L. 6.

[188] L'intimé soulève le fait que le rapport CIP indique : « Vous pouvez toutefois accepter les passants si votre capacité d'accueil maximale n'est pas atteinte. »¹²⁶

[189] Ce rapport date de du 26 juin 2020, soit bien avant la parution de la cinquième version des Recommandations de l'Ordre.

[190] Enfin, l'argument de l'intimé comme quoi il n'avait pas à faire de triage téléphonique, car la situation pouvait changer entre la prise de rendez-vous et le rendez-vous lui-même n'est pas retenu. Cela ne fait que démontrer à nouveau que, plutôt que d'appuyer les mesures requises par l'Ordre à cet égard, il les a ignorées en faveur de ce qu'il jugeait être nécessaire.

[191] Le Conseil décide que la plaignante a rencontré son fardeau de démontrer l'infraction en vertu de l'article 2.01 du *Code de déontologie* sous le chef 3, l'intimé ayant fait défaut d'appuyer des mesures susceptibles d'améliorer la qualité de la profession en ne suivant pas les Recommandations de l'Ordre en lien avec le triage téléphonique *avant* le rendez-vous.

[192] Cette conduite est aussi dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, notamment considérant le contexte à l'époque de cette infraction, soit un niveau d'alerte maximal. L'intimé a donc contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions* sur ce chef.

¹²⁶ Pièce I-3, page 1, section Mesures générales-ouverture du bureau, deuxième paragraphe.

II. Les chefs visant l'entrave (chefs 4 et 5 de la plainte 460) et l'envoi des courriels contestés (chefs 1 et 2 de la plainte 465)

A. Le Conseil doit-il accueillir l'objection de l'intimé au dépôt de l'enregistrement de l'entrevue du 5 février 2024 tenue dans le cadre du complément d'enquête (l'Objection)?

B. Le Conseil doit-il faire droit à la *Requête en exclusion de la preuve (témoignage et rapport de l'expert M. Laurier) pour usurpation de fonctions, défaut d'indépendance et illégalité* (la Requête)?

Le contexte

[193] Le Conseil rappelle que le complément d'enquête résulte de la transmission par l'intimé, par l'entremise de son avocat à l'époque, quelques jours avant le début de l'audience sur culpabilité sur la plainte 460, de deux courriels avec des pièces jointes, datés respectivement du 13 septembre 2021 et du 25 février 2022, soit les courriels contestés.

[194] Le premier courriel en annexe consiste en un courriel de l'intimé à Me Battista en date du 13 décembre 2023 transférant un courriel du 25 février 2022 de l'intimé à Mme Chantal St-François (le premier courriel contesté) :

From: Martin Chartrand <martin@lavue.ca>
Sent on : Wednesday, December 13, 2023 12:19:03 PM
To: Giuseppe Battista <GBattista@btiavocats.com>
Subject: Fwd: Heures Martin Chartrand septembre 2021 à février 2022

Attachments: Heures Martin Chartrand Lavue septembre 2021 au 11 février 2022.pdf (54.48 KB)

Voici l'envoi du courriel pour les heures

————— Message transféré —————

De : Martin Chartrand <martin@optiquealphavision.com >
Date : mer. 25 févr. 2022 à 01:35
Subject: Heures Martin Chartrand septembre 2021 à février 2022
À : Chantal St-François <syndic@opticien.qc.ca>

Bonjour,

Voici le document demandé en pièce jointe

Martin¹²⁷.

[Transcription textuelle]

[195] La pièce jointe à ce courriel comprend un tableau indiquant les endroits où l'intimé a travaillé selon la journée, dont les informations sont réparties en « am, pm et soir », et ce, pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 11 février 2022, inclusivement¹²⁸.

[196] Le deuxième courriel contesté transféré à Me Battista se lit comme suit :

From: Martin Chartrand <martin@lavue.ca>
Sent on : Wednesday, December 13, 2023 12:22:31 PM
To: Giuseppe Battista <GBattista@btiavocats.com>
Subject: Fwd: dossier vc
Attachments: dossier vc.pdf (2.53 MB)

————— Message transféré —————

De : martin chartrand <martin@optiquealphavision.com>
Date : lun. 13 sept. 2021 à 01:36

¹²⁷ Pièce P-30 a.

¹²⁸ Pièce P-30 a.i.

Objet : Dossier VC
À : Manon Belleau <[...]@hotmail.com>¹²⁹

[Transcription textuelle]

[197] La pièce jointe à ce deuxième courriel indique les dossiers demandés par le CIP et faisant l'objet des correspondances de la plaignante au chef 5.

[198] Ainsi, les pièces jointes aux courriels contestés sont en réponse aux demandes de la syndique faisant l'objet des chefs 4 et 5 de la plainte 460.

[199] Ne trouvant aucune trace des courriels contestés dans le système de l'Ordre¹³⁰ et n'ayant pas les connaissances techniques pour pousser sa recherche, la syndique décide de mandater M. Paul Laurier, expert en informatique, pour l'assister.

[200] M. Laurier est propriétaire d'une compagnie spécialisée en cyberenquêtes et la récupération de données informatiques. Avant cela, entre 1999 et 2014, il a été policier/enquêteur au sein de l'unité de soutien technologique spécialisée en informatique judiciaire et en recouvrement de données informatiques de la Sûreté du Québec¹³¹.

[201] L'intimé est convoqué à une première rencontre le 16 janvier 2024 à laquelle assiste M. Laurier. La lettre de convocation prévoit qu'il doit apporter l'appareil avec lequel il a transmis les courriels contestés¹³². Bien que représenté par avocat à l'époque, l'intimé se présente seul à la rencontre. Selon M. Laurier, l'appareil électronique apporté

¹²⁹ Pièce P-30 b.

¹³⁰ Témoignages de la syndique, de Mme François et de Mme Belleau.

¹³¹ Pièce P-39.

¹³² Pièce P-31.

ne contient aucune trace des courriels contestés, cette rencontre est donc reportée. Aucun enregistrement n'a été effectué.

[202] L'intimé est alors convoqué à une deuxième rencontre le 5 février 2024. Il se présente toujours sans avocat. Il apporte plusieurs appareils électroniques. Cette rencontre dure un peu plus d'une heure et demie. Durant cette rencontre, l'intimé est questionné tant par la plaignante que par M. Laurier. Cette rencontre est enregistrée.

[203] L'intimé s'oppose au dépôt de cet enregistrement en preuve.

[204] La rencontre du 5 février 2024 est aussi au cœur des motifs soulevés par l'intimé pour l'exclusion du rapport et du témoignage de M. Laurier dans le cadre de la requête transmise le lendemain matin.

[205] Les arguments au soutien de l'Objection et de la Requête se chevauchent, de sorte que l'Objection sera traitée dans le cadre de l'analyse du Conseil sur la Requête.

La requête et l'argumentaire de l'intimé

[206] Dans un *avis formel de demandes préliminaires* transmis en début d'audience, l'intimé avait signalé son intention de contester la recevabilité du rapport d'expertise et de demander l'arrêt des procédures sur la plainte 465 en ces termes :

Je contesterai la recevabilité du rapport d'expertise et demanderai l'arrêt des procédures pour les motifs suivants :

1. **Preuve Incomplète et Viciée** : Il appert qu'il manque des portions des enregistrements de mes rencontres avec l'expert Paul Laurier et la Syndique (notamment celle du 5 février 2024). L'absence de l'enregistrement intégral m'empêche de démontrer le contexte de mes déclarations concernant la nature des fichiers transmis (reconstitution vs original).

2. **Dépassement de Mandat** : L'expert a outrepassé son mandat de recherche de courriels pour effectuer une analyse forensique de création de fichiers sur mes appareils personnels, sans autorisation judiciaire spécifique.
3. **Défense de Bonne Foi** : La preuve démontrera que les documents transmis l'ont été dans un effort de collaboration pour pallier la perte de données causée par l'inactivité des comptes Google, et non avec l'intention de tromper. De plus, l'information contenue (heures travaillées) était déjà en possession de la Syndic via le dossier Michaud, rendant l'accusation d'entrave abusive.¹³³

[Transcription textuelle]

[207] Dans les faits, il ne présentera pas une requête en arrêt des procédures, mais en exclusion de la preuve d'expert.

[208] Ainsi, le matin du 10 décembre 2025, dans le cadre du témoignage de l'expert, M. Laurier, l'intimé présente la requête suivante (la Requête) :

REQUÊTE : Exclusion de la Preuve (Expertise)

Titre : Requête en exclusion du témoignage et du rapport de l'expert M. Laurier pour usurpation de fonction et abus de procédure

Les faits au soutien :

1. Le mandat écrit de M. Laurier était limité à une "*assistance technique*" pour la "*vérification de l'authenticité*" des documents.
2. L'enregistrement de la rencontre du 5 février démontre que M. Laurier a mené l'interrogatoire factuel de l'intimée.
3. M. Laurier a explicitement déclaré sur l'enregistrement : "*Je représente le Syndic*".

L'Argumentation juridique :

1. Usurpation de la fonction d'enquêteur : Bien que les tribunaux reconnaissent le rôle de l'expert (parfois qualifié de témoin mixte), la jurisprudence distingue fermement le rôle de l'expert (technique) de celui de l'enquêteur (factuel). En menant l'interrogatoire sur les faits et les intentions, M. Laurier a outrepassé son mandat d'expert pour s'arroger les pouvoirs d'enquête prévus à l'article 122 C.prof., sans avoir prêté le serment requis ni détenir le titre de Syndic.

2. Violation du devoir d'impartialité de l'expert (Analogie *Mines Abcourt*) : Les tribunaux, notamment dans l'affaire **Mines Abcourt inc. c. Gélinas & Oliver (2013 QCCS 3995)**, rappellent qu'un expert doit conserver une indépendance et

¹³³ Courriel de l'intimé en date du 8 décembre 2025, transmis à 8 h 26.

ne pas devenir un plaideur ou un enquêteur pour la partie qui le mandate. L'aveu de M. Laurier affirmant "*Je représente le Syndic*" démontre qu'il a perdu sa neutralité objective pour agir comme mandataire de la poursuite.

3. Abus de procédure et équité (Arrêt *Ruffo*) : Selon les principes établis dans **Ruffo c. Conseil de la magistrature (2005 QCCA 1197)**, le tribunal disciplinaire a le devoir d'assurer l'intégrité du processus judiciaire. Permettre le dépôt d'une preuve obtenue par un tiers non autorisé menant un interrogatoire illégal constituerait une violation de l'équité procédurale et déconsidérerait l'administration de la justice.

Conclusion recherchée : Je demande l'exclusion de l'enregistrement, du rapport et du témoignage de M. Laurier, car cette preuve découle d'une procédure entachée d'illégalité et d'usurpation de pouvoir.¹³⁴

[Transcription textuelle]

[209] Or, l'affaire *Mines Abcourt inc. c. Gélinas & Oliver* (2013 QCCS 3995), citée par l'intimé dans sa requête, n'existe pas. Pourtant, il insiste sur le fait qu'il n'a pas utilisé l'intelligence artificielle. Il ne remplace pas l'autorité.

[210] Le Conseil tient aussi compte de l'argumentaire suivant :

[...]

ARGUMENTATION JURIDIQUE

I. INADMISSIBILITÉ AU SEUIL : VIOLATION DU DEVOIR D'INDÉPENDANCE (ARRÊT WHITE BURGESS)

6. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt de principe **White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co., 2015 CSC 23**, établit qu'un expert doit être indépendant, objectif et non partisan pour être admissible.

7. Au paragraphe 32, la Cour précise que l'opinion de l'expert doit être « *non influencée par la partie qui l'a retenu* ». Un expert qui agit comme un avocat ou un mandataire pour une partie échoue au test d'admissibilité initial (seuil).

8. L'aveu de M. Laurier (« Je représente le Syndic ») et sa conduite lors de l'interrogatoire démontrent qu'il s'identifie comme un mandataire de la poursuite. Il ne possède donc pas l'indépendance requise pour témoigner à titre d'expert devant ce Conseil.

¹³⁴ Transmis par courriel de l'intimé, le 10 décembre 2025, à 8 h 47.

II. USURPATION DE LA FONCTION D'ENQUÊTEUR (ARRÊT AUTOCAR ROYAL)

9. Les tribunaux reconnaissent le pouvoir de rejeter un rapport d'expert au stade préliminaire lorsque l'irrecevabilité est flagrante.

10. Dans la décision récente **Autocar Royal inc. c. Ville de Saint-Lazare, 2025 QCCS 296**, la Cour supérieure a rejeté un rapport d'expert avant l'instruction (paragraphe 30) parce que l'expert tentait de se substituer au décideur en donnant des opinions factuelles et juridiques hors de son champ de compétence.

11. En menant un interrogatoire factuel, M. Laurier a usurpé les pouvoirs d'enquête dévolus exclusivement au Syndic par l'article 122 du *Code des professions*. Cette usurpation entache la preuve d'illégalité et justifie son exclusion immédiate.

III. INCOMPATIBILITÉ DES RÔLES (ARRÊT TOUCHETTE)

12. L'arrêt **Touchette c. Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues, 2022 QCCA 1498**, confirme que l'expert mandaté par le syndic en vertu de l'article 121.2 du *Code des professions* participe aux fonctions d'enquête et partage l'immunité du syndic.

13. Si M. Laurier agit en vertu de cet article, il fait partie intégrante de l'équipe de poursuite (« enquêteur-adjoint »). Ce rôle est incompatible avec celui de témoin expert indépendant devant éclairer le tribunal de manière neutre. On ne peut être à la fois enquêteur partisan et expert impartial.

IV. ILLÉGALITÉ DE L'ACCÈS AUX DONNÉES (ABSENCE DE SERMENT)

14. L'accès aux dossiers patients est protégé par le secret professionnel. L'article 124 du *Code des professions* exige impérativement la prestation d'un serment de discrétion pour toute personne assistant le syndic.

15. En l'absence de preuve de ce serment au dossier, l'accès de M. Laurier aux systèmes informatiques et aux données confidentielles le 5 février était illégal. La preuve obtenue suite à cet accès non autorisé doit être exclue pour protéger l'intégrité du système de justice.

[...] ¹³⁵

[Transcription textuelle]

¹³⁵ Argumentaire se trouvant dans la Requête modifiée transmise par l'intimé par courriel le 10 décembre 2025 à 13 h 35.

[211] Dans le cadre de ses représentations, l'intimé plaide que le droit d'interroger une personne appartient à un officier public, alors que M. Laurier n'est pas un officier de justice.

[212] Il ajoute qu'en l'interrogeant sur les faits, M. Laurier a outrepassé son mandat qui consistait à fournir une *assistance technique* à la plaignante.

[213] L'intimé maintient que M. Laurier a mené l'enquête à la place de la syndique.

[214] Il souligne que M. Laurier a une formation de policier/enquêteur.

[215] Il indique que la position de la plaignante démontre une confusion fondamentale entre le droit de témoigner et le droit d'enquêter et une incompréhension des rôles.

[216] L'intimé souligne que les lettres de convocation¹³⁶ font référence au fait que le complément d'enquête serait effectué avec l'assistance d'un technicien en informatique, mais pas qu'il allait procéder à l'enquête et encore moins qu'il allait mener un interrogatoire.

La position de la plaignante

[217] L'avocat de la plaignante plaide que l'expert n'a aucunement dépassé son mandat dans le cadre de l'entrevue du 5 février 2024.

[218] Il indique que l'expert peut intervenir tant au niveau de l'enquête qu'au niveau judiciaire et ainsi jouer un double rôle, soit celui d'enquêteur et celui de témoin expert; il

¹³⁶ Pièces P-31, P-32 et P-34.

est le prolongement du syndic au terme de l'enquête¹³⁷. Dans un contexte de protection du public, il doit agir avec rigueur.

[219] Il n'a pas à jouer un rôle passif durant l'enquête et peut même être critiqué pour cela¹³⁸.

[220] L'avocat de la plaignante affirme que la seule personne qui a mené l'enquête est la syndique. Des questions ont été posées par l'expert en raison de l'aspect technique, car la plaignante n'est pas experte en informatique. C'est le cas classique de la personne qui assiste un syndic, tel que prévu au *Code des professions*¹³⁹. Il ajoute que le terme « assister » implique un geste actif. Il rappelle que l'expert est à ce point intègre à l'enquête qu'il doit prêter serment¹⁴⁰.

[221] Il ajoute que l'objectif de l'exercice est la recherche de la vérité. En posant des questions à l'intimé, l'expert a agi comme une personne qui assiste dans la recherche de la vérité. Il n'y a rien d'illégal dans cette façon de faire. C'est même voulu par le législateur.

[222] Dans le cas présent, l'enregistrement ne fait que démontrer quelqu'un qui est à la recherche de la vérité. M. Laurier n'a pas enquêté, il est à la recherche d'informations.

[223] La particularité dans le présent dossier est que M. Laurier a été expert au niveau de l'enquête, et a émis son opinion dans le cadre d'un rapport d'expertise, mais il peut

¹³⁷ Shana Chaffai-Parent et Marie-Claude Sarrazin, *REPENSER L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE PAR EXPERTISE EN DROIT DISCIPLINAIRE*, 2021 CanLIIDocs 13422, pages 576 et 577; article 121.2 du *Code des professions*; Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Gilbert, 2016 QCCA 1323.

¹³⁸ *Poulin c. R.* (C.A., 1975-09-02), SOQUIJ AZ-75011210, [1975] C.A. 682 (rés.).

¹³⁹ Article 121.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

¹⁴⁰ Article 124 du *Code des professions*, *id.*

aussi témoigner sur les choses qu'il a constatées. L'avocat de la plaignante demande en quoi le *Code des professions* l'interdit. La syndique demeure celle qui a la charge de l'enquête et elle a le droit de se faire assister dans l'objectif de la recherche de la vérité. M. Laurier n'a pas de *pouvoir* d'enquête dans ce scénario. La syndique est présente à l'entrevue.

[224] Quant au fait que M. Laurier ait mentionné « je représente la syndique » durant l'entrevue, l'avocat de la plaignante rappelle que M. Laurier détenait un mandat de la syndique. L'utilisation de ces termes de manière isolée dans ce contexte ne définit pas l'expert. Il s'est simplement trompé dans sa terminologie. Il souligne les similarités avec l'affaire *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Allenbach Bellehumeur*¹⁴¹.

[225] Par ailleurs, il rappelle la distinction entre l'admissibilité d'un témoignage et sa crédibilité, en ajoutant que la relation qu'un témoin pourrait avoir avec une partie n'affecte pas sa capacité à témoigner, mais seulement le poids que le tribunal peut accorder à son témoignage¹⁴².

¹⁴¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Allenbach Bellehumeur*, 2021 QCCDAP 5 (citant l'affaire *R. c. Mohan*, [1994] 2 RCS 9), par. 105 et 106, appel rejeté : *Allenbach Bellehumeur c. Audioprothésistes (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 33.

¹⁴² Donald BÉCHARD, *L'Expert*, Éditions Yvon Blais, pages 178-9.

[226] L'avocat de la plaignante invoque des autorités sur les principes relatifs à la notion de partialité d'un expert¹⁴³. Il indique que le Conseil doit en tenir compte dans l'évaluation de la valeur probante du témoignage de M. Laurier¹⁴⁴.

[227] L'avocat de la plaignante convient que M. Laurier « est allé loin » dans certains passages et étant rémunéré par la syndique, cela « peut avoir l'apparence d'affecter sa partialité. » Toutefois, son témoignage démontre qu'il a livré une opinion impartiale.

[228] Il affirme que l'intimé n'a pas démontré que le rapport et le témoignage de M. Laurier, en raison de sa partialité, doivent être rejetés.

Analyse du Conseil

[229] Le Conseil rappelle que la demande de nullité de la convocation de l'intimé à la rencontre du 5 février 2024 a été rejetée en cours d'instance¹⁴⁵.

[230] Dans le cas présent, c'est surtout la participation de l'expert lors de l'entrevue tenue dans le cadre de l'enquête, et ce, à la demande de la syndique qui y était aussi présente, qui fonde les reproches de l'intimé dans le cadre de sa Requête et de son Objection au dépôt de cet enregistrement.

[231] Tant l'Objection que la Requête surviennent après l'écoute de l'enregistrement en salle virtuelle.

¹⁴³ Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve testimoniale - Notions générales, La preuve civile*, 4e édition, 2008, EYB2008PRC17, par. 468; Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Allenbach Bellehumeur, 2021 QCCDAP 5 (citant l'affaire *R. c. Mohan*, [1994] 2 RCS 9), appel rejeté : Allenbach Bellehumeur c. Audioprothésistes (Ordre professionnel des), 2023 QCTP 33.

¹⁴⁴ Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Duval, 2019 CanLII 31586 (QC CPA).

¹⁴⁵ Procès-verbal du 11 décembre 2025.

L'enregistrement de la rencontre du 5 février 2024

[232] Cette rencontre survient après que celle du 16 janvier 2024 fut reportée, l'intimé n'ayant pas apporté l'appareil requis.

[233] Le Conseil résume ci-dessous le contenu de l'enregistrement de la rencontre¹⁴⁶.

[234] L'entrevue dure approximativement 1 h 40 min¹⁴⁷.

[235] L'intimé arrive à cette rencontre avec cinq appareils électroniques.

[236] Durant la rencontre, il est en contact avec son avocat par texto.

[237] D'emblée, M. Laurier pose des questions en lien avec les courriels contestés, qu'il nomme « les courriels d'origine », soit le courriel du 13 septembre 2021 qui aurait été transmis à Mme Belleau du service d'inspection et celui du 25 février 2022 qui aurait été transmis à la syndique, de l'adresse « martin@optiquealphavision.com ». Il précise à l'intimé que son mandat porte sur ces courriels¹⁴⁸.

[238] Ainsi, M. Laurier pose des questions sur l'administration du compte Alphavision.

[239] L'intimé indique qu'il s'agit d'une boîte de courriel qu'il gère, mais qui appartient à Google. Lorsqu'il est questionné par M. Laurier à savoir si les courriels d'origine peuvent alors être retrouvés dans cette boîte de courriel, l'intimé répond que cela sera difficile, car

¹⁴⁶ Pièces P-37 et P-38.

¹⁴⁷ Pièce P-37; la pièce P-38 représente la suite qui dure environ 38 s et consiste en les remarques finales de la syndique quant aux démarches à venir.

¹⁴⁸ Pièce P-37, minutage 39:50.

le compte Alphavision a été inactif de 2021 à 2022 en raison du non-paiement de frais d'utilisation à Google et réactivé en juin 2023¹⁴⁹.

[240] L'intimé indique qu'il n'était pas en mesure d'accéder aux courriels d'origine lorsque son avocat, Me Battista, lui a demandé de le faire à la demande de l'avocat de la plaignante, Me Lanctôt¹⁵⁰.

[241] Monsieur Laurier indique à l'intimé que l'Ordre n'a pas reçu les courriels d'origine¹⁵¹.

[242] Monsieur Laurier confirme que si l'intimé n'a pas payé Google, celui-ci n'assume aucune gestion de courriels et ne garde rien¹⁵².

[243] À partir de 13 min 20 s, la syndique questionne l'intimé pour comprendre si le compte « martin@optiquealphavision.com » (l'adresse Alphavision) était désactivé, comment il a pu s'en servir pour transmettre les courriels d'origine. M. Laurier indique qu'il s'agit d'une bonne question. L'intimé ne répond pas, et la syndique lui repose la question : « Pendant cette période-là, vous ne pouvez pas envoyer de courriels? » Ce à quoi l'intimé répond par « exact », en ajoutant qu'il est peut-être mélangé dans les dates.

¹⁴⁹ Pièce P-37, minutage 2: 32, 12:12 et 5:53.

¹⁵⁰ *Id.*, à partir de 5:53.

¹⁵¹ *Id.*, minutage 22 m.

¹⁵² Pièce P-37, minutage 30:40.

[244] Monsieur Laurier pose plusieurs questions visant à retracer les courriels d'origine et vise plus spécifiquement l'adresse Alphavision de laquelle les courriels d'origine auraient été envoyés en 2021 et en 2022¹⁵³.

[245] L'intimé révèle qu'il n'a pas une boîte de courriel avec cette adresse installée dans son ordinateur, car il s'en sert sur le Web seulement, de sorte qu'il est impossible de connaître par l'entremise de quel ordinateur il aurait transmis les courriels d'origine¹⁵⁴.

[246] L'intimé mentionne à nouveau avoir effectué des recherches et ne pas être en mesure de fournir les courriels et les fichiers d'origine¹⁵⁵. Il mentionne avoir juste la copie qu'il a envoyée sur l'adresse LaVue¹⁵⁶. M. Laurier lui indique que cela prend une autorisation de l'administrateur de ce compte pour effectuer une recherche¹⁵⁷. L'intimé texte son avocat.

[247] Monsieur Laurier le questionne sur le fait que non seulement les courriels d'origine sont absents, mais aussi la copie des pièces jointes, soit les documents d'origine, alors qu'il s'agit de documents importants; l'intimé répond qu'une fois qu'il les a transmis à l'Ordre, pour lui, c'était réglé¹⁵⁸.

[248] Alors que M. Laurier se concentre sur les courriels d'origine et la boîte Alphavision, la syndique pose des questions en lien avec l'envoi du 13 décembre 2023 : « Vous avez

¹⁵³ *Id.*, minutage 14 :30.

¹⁵⁴ *Id.*, à partir de 16 min.

¹⁵⁵ *Id.*, à partir de 34:40

¹⁵⁶ *Id.*, à partir de 23 min.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ Pièce P-37, minutage 35:22 à 35:40.

fait suivre ce que vous avez trouvé - c'est où ça, c'est ça que je trouve pas. »; l'intimé répond que « ça vient de Lavue, c'est une copie que j'avais sur LaVue », expliquant ne pas avoir envoyé l'original à Me Battista, mais cette copie¹⁵⁹.

[249] Questionné par M. Laurier sur l'identité de l'administrateur de la boîte Alphavision, l'intimé lui répond qu'il ne sait pas ce que M. Laurier va vouloir faire avec ça. Il mentionne qu'il a parlé à son avocat et qu'il est à l'aise de dire qu'en ce moment, le fichier n'existe pas, qu'il ne peut pas le trouver. Il ajoute que son but, ce n'est pas de faire travailler M. Laurier ni d'occasionner des frais. Il indique ne pas être bon en informatique, mais que peut-être Google peut les trouver¹⁶⁰.

[250] L'intimé explique qu'il s'agit d'un transfert à Me Battista d'un transfert à LaVue¹⁶¹.

[251] La syndique mène ensuite un questionnement plus serré de l'intimé, et ce, pendant plusieurs minutes¹⁶² :

- Elle lui rappelle qu'il dit avoir transmis les courriels d'origine en 2021-2022 alors que l'Ordre dit n'avoir rien reçu. Elle lui demande où étaient les documents PDF annexés aux courriels avant qu'il les transmette à Me Battista le 13 décembre 2023, s'ils étaient déjà dans le courriel ou si l'intimé les a joints après, ce à quoi l'intimé répond qu'une copie était dans la boîte LaVue.

¹⁵⁹ Pièce P-37, minutage 38:09 à 39:10.

¹⁶⁰ Pièce P-37, à partir de 44:45.

¹⁶¹ Pièce P-37, à partir de 48 min.

¹⁶² Pièce P-37, minutage 49:10 à 53:20.

- La plaignante reformule la question : « Ces deux PDF-là étaient déjà dans un courriel? vous les avez joints? Comment vous avez fait ça? » L'intimé répond qu'il a « tapé » le nom de « Manon » avec les dates et ces courriels sont sortis dans « Martin@LaVue.ca », mais qu'à l'origine, ils proviennent de l'adresse Alphavision.
- La plaignante l'interrompt pour lui rappeler que le 13 décembre 2023 « vient juste de passer » et lui demande : « Le courriel que vous avez fait suivre, que vous avez composé et puis vous avez mis des pièces jointes? », ce à quoi l'intimé répond que c'est un transfert.
- Elle demande : « Donc, vous avez pris un courriel de votre boîte martin@LaVue.ca que vous avez transmis à votre avocat en utilisant la boîte Alphavision? » Ce à quoi l'intimé répond par non. Elle lui demande ce qu'il a utilisé et il répond : « Il me semble que c'est martin@LaVue ». Il explique que c'est un transfert de la boîte de courriel LaVue à son avocat en utilisant la boîte de courriel LaVue. Il lui montre le courriel transmis à Me Battista.
- M. Laurier intervient alors pour lui demander s'il peut se brancher à sa boîte de courriel LaVue, et l'intimé répond dans l'affirmative. M. Laurier lui demande si l'on va trouver les documents, ce à quoi l'intimé répond : « C'est ce que Me Battista m'a dit d'essayer de trouver et je ne semble pas retrouver en effet »¹⁶³.

¹⁶³ Pièce P-37, à partir de 51:30.

- La syndique prend la parole à nouveau pour lui demander : « Oui, mais le 13 décembre 2023, vous avez trouvé quelque chose - ça s'est effacé après le 13 décembre de cette année? », ce à quoi l'intimé répond qu'il ne dit pas que ç'a été effacé¹⁶⁴.
- La syndique tente à nouveau de lui poser la question : « Mais là, on est le 13 décembre, vous avez envoyé le courriel on est d'accord avec ça - ou c'est un nouveau courriel auquel vous mettez des pièces jointes? » L'intimé répond que ce n'est pas un nouveau courriel.
- Elle lui demande : « Donc c'est un transfert de courriels? » Après une longue pause, l'intimé indique que ça doit être un transfert de l'adresse LaVue d'un transfert de l'adresse Alphavision.

[252] C'est à la suite de cet échange et face aux réponses de l'intimé que les questions subséquentes de M. Laurier commencent à prendre la forme d'un contre-interrogatoire¹⁶⁵ : « On s'entend que le courriel que vous avez transféré, il n'y avait pas de pièces jointes; les courriels où il y a la pièce attachée, c'est les courriels Alphavision », en ajoutant qu'il ne trouve pas les pièces dans la boîte Alphavision ni dans la boîte LaVue¹⁶⁶.

¹⁶⁴ Pièce P-37, à partir de 51:43.

¹⁶⁵ Pièce P-37, minutage 53:20.

¹⁶⁶ Pièce P-37, minutage 53 : 25.

[253] L'intimé réitère qu'il s'est envoyé un courriel transféré à l'adresse LaVue et que la pièce était-là. Il dit qu'il ne peut faire plus¹⁶⁷.

[254] Monsieur Laurier indique qu'il souhaite « juste comprendre qu'est-ce que LaVue a à faire là-dedans? », ce à quoi l'intimé répond qu'il essaye d'expliquer. Il précise qu'il s'est envoyé un courriel avec la boîte Alphavision, et qu'il l'a transféré à « martin@LaVue ». Il réitère que la pièce est dans Alphavision et non dans LaVue. Il fait une démonstration. M. Laurier demande s'il va trouver les deux documents en consultant la boîte LaVue. L'intimé dit ne pas comprendre¹⁶⁸.

[255] Les tons de M. Laurier et de l'intimé montent. L'intimé devient frustré et sort de la salle en déclarant « Vous me faites perdre mon temps ». Il revient et demande qu'ils consultent quelqu'un d'autre. Il indique ne pas pouvoir leur en dire plus.

[256] La syndique reprend la parole. Les tons descendent et les choses se calment. Elle revient aux gestes posés par l'intimé le 13 décembre 2023 qui lui ont permis de transmettre les courriels et les pièces d'origine à Me Battista de la boîte LaVue¹⁶⁹. Elle lui demande : « En décembre 2023, vous êtes devant votre ordinateur, puis là, vous transférez le courriel à Me Battista - ce courriel-là il y a deux pièces jointes, vous les avez pris où ces pièces-là? Vous avez cherché où dans votre ordinateur? ».

¹⁶⁷ *Id.*, minutage 60 min.

¹⁶⁸ Pièce P-37, à partir de 58:03.

¹⁶⁹ Pièce P-37, à partir de 1:06:50.

[257] L'intimé répète qu'il a simplement transféré le courriel de LaVue à Me Battista et qu'il n'a pas « téléchargé » les fichiers¹⁷⁰. Il reconnaît qu'en principe, on peut présumer que les courriels se trouveraient dans la boîte LaVue.

[258] La plaignante demande de lui donner accès à la boîte LaVue. Elle maintient qu'elle devrait pouvoir trouver le courriel transmis à Me Battista dans cette boîte : « C'est ça qu'on cherche. »¹⁷¹

[259] À ce moment-là, M. Laurier intervient pour confronter l'intimé : il avance qu'ils ne trouveront rien dans la boîte LaVue. Il ajoute que, selon lui, le fichier d'origine a été créé quelques heures avant, ce qui est nié par l'intimé¹⁷².

[260] Monsieur Laurier informe l'intimé qu'il y a des anomalies importantes dans les deux pièces jointes. Il ajoute : « Si vous me trouvez les deux pièces attachées du 13 septembre 2021 et du 25 février 2022, on arrête tout ça là. »¹⁷³

[261] Un autre échange s'ensuit entre la syndique et l'intimé lors duquel celle-ci insiste sur le fait que les deux PDF ont été envoyés récemment, soit en décembre 2023, de l'adresse LaVue et que, de ce fait, ils devraient être dans cette boîte de courriel. À sa demande, l'intimé confirme qu'à sa connaissance, il s'agit des mêmes pièces PDF qui auraient été transmises à l'Ordre en 2021 et en 2022¹⁷⁴. Elle répond : « Donc, ils existent à quelque part. Si vous avez été capable de les envoyer, c'est parce qu'ils existent à

¹⁷⁰ *Id.*, à partir de 1:07:09.

¹⁷¹ Pièce P-37, minutage 1:05:17.

¹⁷² Pièce P-37, à partir de 1:09.

¹⁷³ Pièce P-37, à partir de 1:09:09.

¹⁷⁴ Pièce P-37, à partir de 1:10:46.

quelque part. C'est ça qu'on cherche. »¹⁷⁵. L'intimé réitère que son avocat lui a demandé ça pour pouvoir l'envoyer à Me Lanctôt et ajoute : « je ne le trouvais plus »¹⁷⁶.

[262] Il invoque son manque de connaissances techniques, ce à quoi la syndique lui répond que ce n'est pas une question technique et qu'il est la meilleure personne pour dire ce qu'il en est.

[263] À ce moment-là, la syndique lui révèle qu'elle a la preuve que ces PDF n'existaient pas avant le 13 décembre 2023¹⁷⁷. L'intimé suggère qu'ils existaient à Québec, mais qu'il ne peut les fournir.

[264] Un échange plus tendu¹⁷⁸ a lieu avec M. Laurier, lorsque ce dernier intervient pour dire qu'il ne voit que des transferts et non pas des originaux. Il ajoute que s'il expertise, il va trouver le doublon. L'intimé l'accuse d'avoir levé le ton, en ajoutant qu'il ne « s'attendait pas à un interrogatoire aujourd'hui ». M. Laurier lui indique qu'il pose des questions pour éclairer l'enquête. C'est à ce moment-là que M. Laurier ajoute spontanément : « Moi, je représente la syndique »¹⁷⁹.

[265] L'intimé réitère qu'il ne les a pas trouvés dans cette boîte. M. Laurier indique qu'en expertisant cette boîte de courriel, il peut trouver même les courriels qui auraient été supprimés par accident¹⁸⁰.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Id.*, minutage 1:13:41.

¹⁷⁷ *Id.*, minutage 1:14:25.

¹⁷⁸ *Id.*, minutage 1:18: 15 à 1:22:50.

¹⁷⁹ *Id.*, minutage 1:21:15.

¹⁸⁰ *Id.*, à partir de 1:26:40.

[266] L'intimé lui demande de ne pas lui couper la parole. On entend le bruit de textos sur l'enregistrement¹⁸¹.

[267] C'est alors que la syndique reprend la parole, et une discussion plus calme a lieu. Elle dit à l'intimé : « Vous nous dites des choses, mais, à date, tout ce qu'on cherche prouve le contraire »¹⁸². Ensuite elle passe à travers les différentes dates dans la chaîne de courriels transmis le 13 décembre 2023. Elle l'informe que « nos recherches nous mènent à conclure que les pièces ne datent pas de 2021 et 2022 »¹⁸³.

[268] L'intimé réitère qu'il n'est pas un expert technique, en ajoutant qu'il a simplement ouvert les pièces pour vérifier si c'étaient les bonnes pièces¹⁸⁴.

[269] Lorsque confronté par la plaignante pour expliquer pourquoi la date de création des pièces ne se situe pas en 2021 et en 2022, il répond qu'il n'est pas capable¹⁸⁵.

[270] Monsieur Laurier explique à l'intimé que la prochaine étape consiste à obtenir l'accès à la boîte LaVue par l'entremise de son propriétaire¹⁸⁶. La syndique indique qu'elle fera la démarche.

[271] En réponse aux questions de M. Laurier quant à l'ordinateur utilisé le 13 décembre 2023 pour transmettre les courriels à son avocat, l'intimé mentionne qu'il était à Gatineau à ce moment-là.

¹⁸¹ *Id.*, à partir de 1:21:05.

¹⁸² *Id.*, minutage 1:23.

¹⁸³ *Id.*, à partir de 1:29:34.

¹⁸⁴ *Id.*, minutage 1:30:40.

¹⁸⁵ *Id.*, à partir de 1:31:21.

¹⁸⁶ *Id.*, minutage 1: 33:27.

[272] L'intimé insiste sur le fait que la seule chose qu'il a faite le 13 décembre 2023, c'est de consulter les pièces PDF¹⁸⁷. Il affirme avoir trouvé les courriels dans la boîte LaVue avec les pièces jointes et maintient que les documents originaux sont là¹⁸⁸.

[273] Le premier enregistrement s'arrête à ce moment-là¹⁸⁹.

[274] Le prochain enregistrement dure 38 secondes et porte sur les explications de la syndique quant aux démarches d'enquête qui suivront, soit notamment le fait de devoir communiquer avec Mme Michaud pour avoir accès à la boîte LaVue. Elle demande à l'intimé de ne pas communiquer avec Mme Michaud ni l'équipe d'informatique à ce sujet-là, ce à quoi l'intimé répond : « Parfait »¹⁹⁰.

Les motifs invoqués au soutien de l'Objection et de la Requête de l'intimé

[275] L'intimé expose essentiellement trois catégories de reproches dans sa Requête :

- Abus de procédure et équité
- Usurpation de la fonction d'enquêteur de la syndique
- Violation du devoir d'impartialité de l'expert

[Transcription textuelle]

- *Abus de procédures et d'équité; usurpation de la fonction d'enquêteur de la syndique*

¹⁸⁷ *Id.*, minutage 1:36:50.

¹⁸⁸ *Id.*, minutage 1:35:40.

¹⁸⁹ Pièce P-37.

¹⁹⁰ Pièce P-38.

[276] L'intimé allègue qu'il y a un abus de procédure et d'équité, et que selon les principes établis dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*¹⁹¹, le tribunal disciplinaire a le devoir d'assurer l'intégrité du processus judiciaire.

[277] Il plaide que le fait de permettre le dépôt d'une preuve obtenue par un tiers non autorisé menant un interrogatoire illégal constituerait une violation de l'équité procédurale et déconsidérerait l'administration de la justice.

[278] Dans le cadre de sa Requête, l'intimé écrit que « Bien que les tribunaux reconnaissent le rôle de l'expert (parfois qualifié de témoin mixte), la jurisprudence distingue fermement le rôle de l'expert (technique) de celui de l'enquêteur (factuel). En menant l'interrogatoire sur les faits et les intentions, M. Laurier a outrepassé son mandat d'expert pour s'arroger les pouvoirs d'enquête prévues à l'article 122 C.prof., sans avoir prêté le serment requis ni détenir le titre de Syndic. ».

[279] Tout d'abord, le Conseil rejette l'argument de l'intimé fondé sur la non-conformité du serment de discrétion signé par M. Laurier à titre d'expert.

[280] Ce document fut transmis à l'intimé à sa demande par l'avocat de la plaignante dans le cadre du contre-interrogatoire de M. Laurier et fut déposé par l'intimé sous la côte I-2. L'intimé souligne que M. Laurier a signé de manière électronique alors qu'il est en Floride, mais que la commissaire à l'assermentation écrit : « affirmé solennellement devant moi » à Montréal le même jour¹⁹².

¹⁹¹ 2005 QCCA 1197.

¹⁹² Pièce I-2.

[281] Clairement, la commissaire ne pouvait pas attester que le tout a été affirmé devant elle, à moins que M. Laurier ait effectué la signature électronique en sa présence virtuelle.

[282] Or, le Conseil n'a pas d'information sur le déroulement de cette signature et de l'affirmation.

[283] Néanmoins, le fardeau est sur l'intimé de démontrer que ce serment de discrétion est entaché d'une irrégularité et, au surplus, que cette irrégularité mènerait au rejet de l'expertise.

[284] Le Conseil est d'avis que cette irrégularité, si irrégularité il y a, ne suffit pas en soi pour rejeter une expertise en l'absence d'une preuve de non-respect de ce serment de discrétion.

[285] Par ailleurs, le serment d'indépendance de M. Laurier apparaît aussi au paragraphe 51 de son rapport d'expertise¹⁹³. Il y fait référence dans le cadre de son témoignage.

[286] L'intimé invoque le fait qu'il n'aurait pas été avisé qu'il allait subir un contre-interrogatoire de la part de l'expert mandaté par la plaignante lors de cette entrevue. Il témoigne qu'il pensait que la syndique ferait l'interrogatoire et non pas M. Laurier. Il témoigne s'être senti piégé par la présence de M. Laurier. Il s'attendait à faire la simple remise d'ordinateurs.

¹⁹³ Pièce P-40.

[287] Cet argument est rejeté, car, dès le 22 décembre 2023 et dans chacune des lettres de convocation transmises par la suite à l'intimé par l'entremise de son avocat à l'époque, l'intimé est informé que le « complément d'enquête sera exécuté avec l'assistance d'un expert informatique et consistera à la vérification de l'authenticité des courriels et documents qui ont été transmis » par celui-ci le 13 décembre 2023¹⁹⁴.

[288] Le Conseil rappelle que l'intimé est alors représenté par un avocat de très grande expérience.

[289] Dans le cadre du contre-interrogatoire de la plaignante, une admission est notée au dossier comme quoi il n'est pas mentionné dans la lettre de convocation pour la rencontre du 5 février 2024 que l'intimé allait subir un interrogatoire lors de cette rencontre, mais uniquement qu'une rencontre devait avoir lieu et qu'il devait apporter l'appareil avec lequel il a transmis les courriels contestés à son avocat le 13 décembre 2023.

[290] Toutefois, une rencontre avec un syndic implique une discussion et des questionnements.

[291] De plus, l'intimé était représenté par un avocat à l'époque. C'est d'ailleurs son avocat qui a reçu la convocation au nom de son client, l'intimé. Il ne pouvait ignorer qu'il se ferait poser des questions au sujet des courriels transmis le 13 décembre 2023.

¹⁹⁴ Pièces P-31, P-32 et P-33.

[292] Par ailleurs, l'intimé connaissait très bien le sujet de cette rencontre : l'authenticité des courriels et des documents transmis le 13 décembre 2023. Il savait que l'on contestait la véracité de son courriel du 23 décembre 2023.

[293] De plus, lors de son contre-interrogatoire devant le Conseil, l'intimé témoigne avoir été informé de la présence de M. Laurier dès la rencontre initiale. Il a d'ailleurs pu bien constater lors de la première rencontre prévue le 16 janvier 2024 que M. Laurier était présent. Il est tout de même retourné le 5 février 2024, et ce, sans avocat.

[294] Par ailleurs, l'enregistrement démontre que l'intimé est en contact avec son avocat par texto pendant cette entrevue. À plusieurs moments durant la rencontre, l'intimé reçoit des textos de son avocat. M. Laurier offre de quitter la pièce avec la syndique pour lui permettre d'en prendre connaissance¹⁹⁵.

[295] Enfin, la participation de M. Laurier à la rencontre était clairement envisageable.

[296] La présence de M. Laurier à l'entrevue pouvait s'inscrire dans le cadre de son rôle d'expert assistant à l'enquête.

[297] La manière dont l'assistance au syndic par un expert est dispensée ne relève pas du conseil de discipline¹⁹⁶.

[298] Le syndic d'un ordre professionnel joue le double rôle d'enquêteur et de dénonciateur dans le processus disciplinaire¹⁹⁷.

¹⁹⁵ Pièce P-37, à partir de 23 min.

¹⁹⁶ *Touchette c. Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec*, 2022 QCCA 1498, par. 17.

¹⁹⁷ *Touchette c. Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec*, 2022 QCCA 1498, par. 13.

[299] Vu son rôle, le syndic jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions¹⁹⁸.

[300] Ainsi, le Conseil de discipline n'a aucun pouvoir de surveillance sur la façon dont il mène son enquête¹⁹⁹.

[301] Clairement, la plaignante, en tant que syndique, pouvait s'adjoindre tout expert pour l'assister dans le cadre de son enquête. Le troisième alinéa de l'article 121.2 du *Code des professions* lui prévoit cette possibilité :

121.2 [...]

Le syndic peut s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête.

[302] Un expert mandaté par un syndic doit prêter le même serment de discrétion que le syndic²⁰⁰ et bénéficie de la même immunité contre toute poursuite en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions²⁰¹.

[303] L'article 192 du *Code des professions* autorise spécifiquement le syndic *et l'expert* qui l'assiste à examiner et même à exiger la production de renseignements dans le cadre de l'enquête :

192. Peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel, requérir la remise de tout document, prendre copie d'un tel dossier ou document et requérir qu'on leur fournisse tout renseignement, dans l'exercice de leurs fonctions :

1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur ou un expert de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90;

2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête;

¹⁹⁸ *Id.*, par. 10.

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ *Code des professions*, RLRQ, c. C -26, article 124.

²⁰¹ *Id.*, article 193, alinéa 2.

- 3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité;
- 4° un conseil de discipline ou un membre de ce conseil;
- 5° le Tribunal des professions ou un de ses juges;
- 6° tout comité d'enquête formé par un Conseil d'administration, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre;
- 7° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5;
- 8° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1;
- 9° (*paragraphe abrogé*);

Dans le cadre de l'application du présent article, le professionnel doit sur demande, permettre l'examen d'un tel dossier ou document et fournir ces renseignements et il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire.

[Soulignements ajoutés]

[304] Comme le reconnaît la Cour d'appel dans l'arrêt *Ordre des ingénieurs du Québec*

c. *Gilbert*²⁰² :

[63] Il est vrai que l'expert dont les services sont requis par un syndic ne doit pas être entravé dans l'exercice de ses fonctions, prêter serment de discrétion, peut prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel ou demander la remise de tout document, et bénéficie de la disposition d'immunité partielle. Il est partie prenante de l'enquête disciplinaire puisqu'il assiste le syndic « dans l'exercice de ses fonctions d'enquête ». [...]

[Soulignements ajoutés]

[305] Est-ce que les pouvoirs accordés à un expert qui assiste un syndic dans le cadre de son enquête comprennent le pouvoir de questionner le professionnel lors d'une telle rencontre ou entrevue?

²⁰² 2016 QCCA 1323.

[306] Selon le témoignage de la plaignante, le mandat de M. Laurier consistait à effectuer une expertise, mais aussi à l'accompagner dans son enquête, car, n'ayant pas ses connaissances en informatique pour les aspects plus techniques, elle ne savait pas quelles questions poser à l'intimé pour obtenir ce dont elle avait besoin dans le cadre de son enquête.

[307] D'ailleurs la lettre de convocation de l'intimé à ladite rencontre précise que le « complément d'enquête sera exécuté avec l'assistance d'un expert informatique et consistera à la vérification de l'authenticité des courriels et documents qui ont été transmis »²⁰³.

[308] Le mandat transmis à M. Laurier, tel que reproduit dans son rapport d'expertise, se lit comme suit :

Plus précisément, nous désirons retenir vos services d'expert informatique afin d'obtenir votre avis sur l'authenticité de courriels et de documents qui ont été transmis le 13 décembre 2023 par Monsieur Martin Chartrand, opticien d'ordonnances, à savoir :

a) Un courriel transmis le 13 septembre 2021 de l'adresse martin@optiquealphavision.com à l'adresse [...]@hotmail.com, accompagné de la pièce jointe suivante :

i. Document PDF intitulé : « dossier vc ».

b) Un courriel transmis le 25 février 2022 de l'adresse martin@optiquealphavision.com à l'adresse syndic@opticien.qc.ca, accompagné de la pièce jointe suivante :

i. Document PDF intitulé : « Heures Martin Chartrand Lavue septembre 2021 au 11 février 2022 ».

Sans limiter ce qui précède, nous souhaiterions obtenir votre avis à savoir si les courriels du 13 septembre 2021 et du 25 février 2022 ont été transmis à ces dates et s'ils contenaient les pièces jointes précitées. Dans la négative, nous

²⁰³ Pièces P-33.

souhaiterions que vous nous indiquiez quels éléments de ces courriels et documents ont été modifiés.²⁰⁴

[Transcription textuelle]

[309] Les questions techniques posées par M. Laurier sont toutes en lien avec son mandat. Il tente de retracer les courriels contestés émanant de la boîte Alphavision. Les questions factuelles sont en lien avec ce mandat et découlent notamment des réponses données par l'intimé.

[310] À l'étape de l'enquête, l'expert détient un rôle d'enquêteur qui assiste le syndic dans le cadre de l'exercice de ses propres fonctions d'enquêteur. Il a le pouvoir et même le devoir de décider de ce dont il a besoin comme information pour les fins de son expertise.

[311] Dans un contexte criminel, la Cour d'appel dans l'arrêt *Poulin c. R.*²⁰⁵ reproche à l'expert mandaté par l'accusé de s'être contenté des spécimens fournis par les avocats de ce dernier pour conclure que les signatures fictives de divers billets n'étaient pas écrites de la main de l'accusé. La Cour indique qu'elle ne peut accepter une attitude aussi servile de la part d'un expert dont la fonction est de guider le tribunal et non de servir une partie, et dont la rigueur scientifique est le gage de l'impartialité requise; c'est lui l'expert, c'est lui qui doit décider, de ce qui est disponible et peut être obtenu, ce qu'on devra lui fournir.

²⁰⁴ Pièce P-40, page 3 du PDF.

²⁰⁵ *Poulin c. R.* (C.A., 1975-09-02), SOQUIJ AZ-75011210, [1975] C.A. 682 (rés.).

[312] À la lumière de ces principes, le simple fait pour M. Laurier de participer à l'entrevue du 5 février 2024 afin de poser des questions de nature factuelle à l'intimé *pour les fins de son expertise* dans le cadre de l'enquête ne constitue pas, en soi, une usurpation des pouvoirs de la plaignante ni un dépassement de son mandat. Cela s'inscrit dans son mandat visant « la vérification de l'authenticité des courriels et documents qui ont été transmis » par l'intimé le 13 décembre 2023²⁰⁶.

[313] Dans le contexte du présent dossier, cela est tout à fait légitime. Pour fournir une assistance technique, M. Laurier devait savoir comment orienter son expertise. Seul l'intimé pouvait donner les réponses nécessaires à ces fins.

[314] La question est de savoir si l'expert est allé si loin dans ses interventions lors de cette rencontre, qu'il a usurpé les fonctions de la plaignante.

[315] Contre-interrogée par l'intimé sur l'implication de M. Laurier, la plaignante rappelle que la rencontre en question visait à essayer de trouver les courriels contestés et que toutes les questions de M. Laurier avaient pour objet de retracer ces courriels. Elle nie catégoriquement avoir laissé M. Laurier mener son enquête.

[316] Dans le cadre d'un débat portant sur l'immunité de l'expert qui assiste le syndic dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, la Cour d'appel dans l'arrêt *Touchette c. Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues*²⁰⁷ écrit ce qui suit au sujet de la fonction de l'expert qui assiste à l'enquête du syndic :

²⁰⁶ Pièces P-31, P-32 et P-33.

²⁰⁷ *Touchette c. Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec*, 2022 QCCA 1498.

[13] Suivant le sens ordinaire et grammatical des mots et expressions contenus aux articles pertinents du *Code des professions*, il est indéniable que la fonction de l'expert que s'adjoit le syndic est celle d'assister ce dernier dans l'exercice de ses fonctions d'enquête et non d'exercer des fonctions d'enquête pour assister le syndic. Il est néanmoins investi des pouvoirs régis afin de fournir cette assistance, tel que l'énonce le juge Rochette, écrivant pour la Cour dans l'affaire *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert* :

[68] Ainsi, l'expert selon le Code des professions, assiste, en raison de son expertise, le syndic dans l'exercice de ses fonctions d'enquête et il est investi des pouvoirs requis pour ce faire.

[14] Comme le souligne l'appelante, « la vaste majorité du temps, les syndics mandatent des experts dans le cadre de leurs fonctions d'enquête parce qu'ils requièrent leur avis professionnel et non pas parce qu'ils ont besoin d'assistance à obtenir des éléments de preuve matérielle ». Aussi, le fait pour l'expert de fournir une opinion professionnelle au stade de l'enquête du syndic, avant le dépôt d'une plainte, s'inscrit tout à fait dans les multiples facettes que peut prendre l'assistance auprès du syndic dans l'exercice de ses fonctions d'enquête.

[Transcription textuelle; référence omise]

[317] Or, M. Laurier n'a pas exercé les fonctions d'enquête pour assister la syndique au sens de l'arrêt *Touchette*. La Cour d'appel dans cette affaire fait d'ailleurs référence à l'arrêt *Gilbert*²⁰⁸ où il est clairement question d'un syndic qui ne réalise pas la moindre enquête, se contentant de se fier aveuglément aux conclusions de l'expert qu'il adjoint à son enquête.

[318] En l'espèce, ce n'est pas ce qui ressort de l'ensemble de la preuve ni de l'écoute de l'enregistrement de l'entrevue.

[319] Dans son témoignage, la plaignante fait état des recherches effectuées à l'interne pour trouver les courriels contestés, et ce, avant même de mandater M. Laurier. Au moment de la rencontre, elle a déjà ses suspicions quant à l'authenticité de ces courriels.

²⁰⁸ *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*, 2016 QCCA 1323.

Elle témoigne avoir mandaté M. Laurier pour qu'il puisse confirmer ou infirmer ses suspicions.

[320] De plus, l'écoute de l'enregistrement démontre que, bien que la plaignante laisse M. Laurier poser plusieurs questions, elle aussi pose les questions pertinentes pour les fins de son enquête. En fin de compte, c'est elle qui recadre et contrôle l'entrevue pour obtenir les réponses qu'elle cherche dans le cadre de son enquête.

- Conclusion quant à la demande en exclusion de la preuve d'expert pour usurpation des pouvoirs d'enquête de la plaignante, dépassement de mandat et abus de procédure et d'équité

[321] Le Conseil décide que, dans le contexte particulier précité, nonobstant la participation active de M. Laurier à la rencontre durant laquelle il assume un rôle d'enquêteur, celui-ci n'a pas usurpé les fonctions de la syndique dans le cadre de l'entrevue du 5 février 2024.

[322] Monsieur Laurier n'a pas outrepassé les limites de son mandat dans le cadre de cette rencontre.

[323] La rencontre du 5 février 2024 ne constitue pas, non plus, un abus de procédure ni une atteinte à l'intégrité du processus judiciaire. M. Laurier n'était pas un tiers non autorisé lorsqu'il a posé des questions à l'intimé dans le cadre de cette rencontre.

[324] Le dépôt de l'enregistrement de la rencontre dans les circonstances du présent dossier ne viole pas les principes de l'équité procédurale et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[325] De plus, l'intimé n'a pas démontré que l'enregistrement est vicié ou incomplet.

[326] Pour tous ces motifs, tant l'Objection de l'intimé au dépôt de l'enregistrement de l'entrevue du 5 février 2024²⁰⁹ que la demande dans sa Requête visant « l'exclusion de l'enregistrement, du rapport et du témoignage de M. Laurier, car cette preuve découle d'une procédure entachée d'illégalité et d'usurpation de pouvoir » sont rejetées.

[327] Le Conseil abordera maintenant les autres motifs invoqués par l'intimé au soutien de sa Requête fondée sur la partialité.

La violation du devoir d'indépendance

- *Le rôle du témoin expert*

[328] Le Conseil rappelle que le rôle du témoin expert est primordial, puisqu'il fournit aux décideurs « une conclusion toute faite que ces derniers, en raison de la technicité des faits, sont incapables de formuler »²¹⁰.

[329] Dans le cas présent, il s'agit de connaissances techniques en informatique, qui sont nécessaires afin de déterminer si les courriels transmis par l'intimé à son avocat le 13 décembre 2023 sont authentiques.

²⁰⁹ Pièces P-37 et P-38.

²¹⁰ *R. c. Abbey*, 1982 CanLII 25 (CSC).

[330] L'article 22 du *Code de procédure civile*²¹¹ prévoit que :

22. L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties ou qui leur est commun ou qui est commis par le tribunal a pour mission, qu'il agisse dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. Cette mission prime les intérêts des parties.

L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur.

[331] L'article 231 du *Code de procédure civile* précise que l'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

[332] La partie qui souhaite avoir recours à une preuve d'expert a le fardeau de démontrer qu'elle satisfait dans un premier temps aux quatre critères d'admissibilité suivants, tels que formulés par la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) dans l'arrêt *Mohan*²¹² :

- a. la pertinence;
- b. la nécessité d'aider le juge des faits;
- c. l'absence de toute règle d'exclusion;
- d. la qualification suffisante de l'expert.

[Transcription textuelle]

[333] Le second volet du test, qui est basé sur une analyse coût-bénéfices, consiste à déterminer si la preuve d'expert « admissible devrait être exclue parce que sa valeur probante est surpassée par son effet préjudiciable²¹³ ».

²¹¹ RLRQ, c. C-25.01.

²¹² *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC).

²¹³ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton CO.*, 2015 CSC 23, par. 19.

[334] Dans l'arrêt *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*²¹⁴, la Cour suprême écrit ce qui suit :

[106] [...] Il est acquis que l'expert doit fournir une opinion indépendante, impartiale et objective, en vue d'aider le décideur [...]. Par contre, ces facteurs influencent généralement la valeur probante de l'opinion de l'expert et ne sont pas toujours des obstacles incontournables à l'admissibilité de son témoignage. Ils ne rendent pas non plus le témoin expert nécessairement « inhabile » [...]. Pour qu'un témoignage d'expert soit inadmissible, il faut plus qu'une simple apparence de partialité.

[Soulignements ajoutés]

[335] Dans l'arrêt *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*²¹⁵, la Cour suprême précise que c'est seulement dans les cas les plus manifestes que le témoignage d'un expert doit être exclu. Elle écrit à ce sujet :

[49] Ce critère n'est pas particulièrement exigeant, et il sera probablement très rare que le témoignage de l'expert proposé soit jugé inadmissible au motif qu'il ne satisfait pas au critère. Le juge de première instance doit déterminer, compte tenu tant de la situation particulière de l'expert que de la teneur du témoignage proposé, si l'expert peut ou veut s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal. [...] Je tiens à souligner que la décision d'exclure le témoignage à la première étape de l'analyse pour non-conformité aux critères d'admissibilité ne devrait être prise que dans les cas manifestes où l'expert proposé ne peut ou ne veut fournir une preuve juste, objective et impartiale. Dans les autres cas, le témoignage ne devrait pas être exclu d'office, et son admissibilité sera déterminée à l'issue d'une pondération globale du coût et des bénéfices de son admission.

[Soulignements ajoutés]

[336] La Cour suprême poursuit en indiquant :

[50] [...] Lorsque l'on se penche sur l'intérêt d'un expert ou sur ses rapports avec une partie, il ne s'agit pas de se demander si un observateur raisonnable penserait que l'expert est indépendant ou non; il s'agit plutôt de déterminer si la relation de l'expert avec une partie ou son intérêt fait en sorte qu'il ne peut ou ne

²¹⁴ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16.

²¹⁵ *Ibid.*

veut s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal, en l'occurrence apporter au tribunal une aide juste, objective et impartiale.

[Soulignements ajoutés]

[337] La Cour supérieure, dans l'affaire *Whitehead*²¹⁶, décrit ainsi le cadre d'analyse en regard de la partialité invoquée à l'encontre d'un expert :

[13] Concernant la « partialité » à laquelle réfère l'article 241 du *Code de procédure civile*, quelques précisions sont utiles. Tout d'abord, il va de soi que le seul fait que l'opinion de l'expert soit favorable à la position de la partie qui l'a mandaté ne prouve pas, à lui seul, la partialité de l'expert. Plutôt, l'opinion de l'expert est impartiale si elle découle d'un examen objectif des questions à trancher, est le fruit d'un jugement indépendant de l'expert, n'est pas influencée par la partie pour qui l'expert témoigne ou par l'issue du litige, et si elle ne favorise pas injustement la position d'une partie au détriment de l'autre.

[Transcription textuelle]

[338] La Cour d'appel, dans un dossier tirant son origine du droit disciplinaire, rappelle l'importance de l'impartialité de l'expert qui témoigne devant un tribunal²¹⁷ :

[67] Au surplus, les règles générales applicables à l'expertise en matière civile reçoivent application. Il en résulte que la force probante du témoignage de l'expert est laissée à l'appréciation du tribunal. Or, l'impartialité de l'expert est en lien direct avec sa crédibilité :

L'expert doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement. Le tribunal peut n'attacher aucune valeur probante au témoignage empreint de partialité. Les experts ne doivent pas se trouver dans une relation servile à l'égard de leurs clients de façon à faire triompher les prétentions de ces derniers, mais ils doivent plutôt être au service du tribunal pour lui communiquer leur opinion professionnelle sur des sujets complexes qui demandent à être mieux compris. [...]

[Référence omise]

²¹⁶ *Whitehead c. Penny*, 2019 QCCS 3999, citée dans l'affaire *Dentiste (Ordre professionnel des) c. Kuzina*, 2023 QCCDODQ 14, paragr. 129.

²¹⁷ *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*, 2016 QCCA 1323, citée dans l'affaire *Dentiste (Ordre professionnel des) c. Kuzina*, 2023 QCCDODQ 14, paragr. 124.

[339] Le professeur Jean-Claude Royer décrit ainsi le rôle du tribunal à l'occasion de l'appréciation du rapport d'un expert²¹⁸ :

484 – Devoir du Tribunal – La valeur probante du témoignage d'un expert relève de l'appréciation du juge. Celui-ci n'est pas lié par l'opinion d'un expert. Il doit évaluer et peser sa déposition de la même manière que celle des témoins ordinaires.

[Transcription textuelle]

[340] Enfin, la Cour d'appel précise que la preuve d'expert, au regard de la preuve ordinaire, ne bénéficie pas de statut privilégié²¹⁹.

[341] Le Conseil a déjà décidé que la question de l'impartialité de l'expert M. Laurier sera examinée en lien avec la valeur probante de son rapport et de son témoignage.

[342] Il convient de reproduire ce témoignage.

➤ *Le Témoignage de M. Laurier*

[343] Lors du voir-dire, M. Laurier, B.A.A.M.SC., dépose son curriculum vitae²²⁰.

[344] Ce dernier est propriétaire du Groupe Vigiteck inc., compagnie spécialisée en cyberenquêtes et la récupération de données informatiques. Il est le concepteur de deux logiciels de recherche, La Fouine^{MC} et L'inspecteur^{MC}. Il donne aussi des formations sur les logiciels qu'il utilise. M. Laurier est membre du BSP (Bureau de la sécurité privée).

²¹⁸ Jean-Claude Royer, « La preuve civile » 3e Édition, Cowansville, Yvon Blais Inc., 2003, page 313.

²¹⁹ *Charpentier c. Cie d'assurance Standard Life*, 2001 CanLII 14578 (QC CA), par. 20 et 21 et *Service d'excavation Jacques Lirette inc. c. Economical, compagnie d'assurances*, 2014 QCCA 2139, par. 9, citées dans *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Beaulieu*, par. 152 et 153.

²²⁰ Pièce P-39.

[345] De janvier 1999 à octobre 2013, il a été policier pour la sûreté du Québec. Dans le cadre de cet emploi, il agit comme enquêteur au sein de l'unité de soutien technologique spécialisée en informatique judiciaire et recouvrement de données informatiques. En 2009, il a été nommé expert par la Cour en lien avec le processus de recherche et d'acquisition de données informatiques.

[346] Il a aussi travaillé comme enquêteur à l'Autorité des marchés financiers de 2013 à 2014.

[347] Monsieur Laurier témoigne avoir effectué de nombreux mandats d'expertise et avoir été reconnu expert par diverses instances civiles.

[348] Il témoigne avoir effectué de nombreuses perquisitions informatiques sur des appareils électroniques en vertu d'ordonnances judiciaires, que ce soit en matière pénale, civile ou criminelle.

[349] Il est aussi propriétaire de Paul Laurier Management, conseiller expert en vigie et repérage d'information judiciaire, et ce, depuis juin 1996.

[350] Sa formation universitaire inclut une maîtrise en science (technologie de l'information — 2006), ainsi qu'un Baccalauréat en administration des affaires — 2003.

[351] Monsieur Laurier est déclaré expert en récupération de données informatiques et son rapport d'expertise daté du 15 février 2024 est déposé²²¹.

²²¹ Pièce P-40.

[352] Il témoigne sur la nature de son mandat, transmis par Me Lanctôt, qui consiste en l'analyse des courriels contestés, y compris les documents PDF joints. À cet égard, le Conseil rappelle que ces courriels émanent du compte Alphavision de l'intimé et qu'ils sont datés respectivement du 13 septembre 2021 et du 25 février 2022²²². Il lui est demandé alors ce qui suit : « [donner son] avis à savoir si les courriels du 13 septembre 2021 et du 25 février 2022 ont été transmis à ces dates et s'ils contenaient les pièces jointes précitées. Dans la négative, nous souhaiterions que vous nous indiquiez quels éléments de ces courriels et documents ont été modifiés. »²²³

[353] Il témoigne sur son expertise en expliquant d'emblée les restrictions qui s'appliquent à la portée de son mandat, comme il le mentionne dans son rapport :

17. En l'espèce, les courriels analysés ont transité par diverses boîtes de courriels en faisant l'objet d'une retransmission, ou encore en ayant été transmis à titre de pièce jointe dans un courriel.

18. Par conséquent, il m'est impossible de procéder à un examen de l'ensemble des métadonnées rattachées aux courriels afin de confirmer ou infirmer avec certitude l'intégrité et l'intégralité de ces courriels, les métadonnées relatives à la boîte de courriels des défendeurs ainsi que du serveur s'y rattachant n'étant pas disponibles.

19. Mon analyse s'est donc limitée à l'examen des indicateurs visuels des courriels, ainsi que des métadonnées disponibles, le cas échéant.²²⁴

[Transcription textuelle; soulignements ajoutés]

²²² Pièces P-30 et P-40, page 3.

²²³ Pièce P-40, page 3 du PDF.

²²⁴ *Id.*, page 5 du PDF.

[354] Ensuite, il explique le mécanisme des différents modes de transmission d'un courriel, dont la retransmission, et l'impact sur les métadonnées relatives aux échanges précédents²²⁵ :

13. En cas de retransmission ou de réponse, les métadonnées relatives aux échanges précédents sont subrogées par les métadonnées du courriel de retransmission ou de réponse.

14. Ce faisant, afin de conserver les métadonnées relatives à un courriel donné, il est nécessaire de le transmettre en pièce jointe, mais cela n'est pas suffisant pour donner accès aux deux autres catégories de métadonnées, soit celles de la boîte de courriels du destinataire et/ou de l'expéditeur et du serveur rattaché à cette boîte de courriels.

15. De plus, en cas de retransmission ou de réponse, il est aisé d'altérer les échanges précédents, en modifiant leur contenu ou en retirant des échanges intégralement, et ce, volontairement ou non.

16. En effet, en cliquant sur la fonction retransmission ou réponse, l'utilisateur est en mesure d'éditer le contenu des courriels antérieurs compris dans une chaîne donnée, en y ajoutant ou retirant des extraits.²²⁶

[Transcription textuelle]

[355] Il ajoute que, dans le cas des courriels contestés, vu qu'il n'a pas eu accès à tous les serveurs impliqués (il y a quatre points d'entrée), il a émis les restrictions précitées.

[356] Il affirme toutefois que ces restrictions n'ont aucun impact sur sa conclusion, qui se résume ainsi :

a. Le courriel transmis le 13 septembre 2021 de l'adresse martin@optiquealphavision.com à l'adresse [...]@hotmail.com n'existe pas. Il n'a été trouvé sur aucun des appareils fournis et non plus dans la boîte de courriel extraite de lavue.ca.

b. La pièce jointe « dossier vc » a été créée le 13 décembre 2023. Les deux indicateurs probants sont sa métadonnée quant à la date de création ainsi que la date de l'examen à la page 2 indiquant le 13 décembre 2023.

²²⁵ *Id.*, par. 10 à 16.

²²⁶ *Id.*, page 5 du PDF.

c. Le courriel transmis le 25 février 2022 de l'adresse martin@optiquealphavision.com à l'adresse syndic@opticien.qc.ca, accompagné de la pièce jointe « Heures Martin Chartrand Lavue septembre 2021 au 11 février 2022 » a été forgé. L'anachronisme du mercredi 25 février 2022 qui est une date qui n'existe pas est inexplicable au niveau technologique.

d. Le document « Heures Martin Chartrand Lavue septembre 2021 au 11 février 2022.pdf » a été lui aussi créé le 13 décembre 2023 selon ses métadonnées.

48. Les deux ordinateurs fournis que j'ai expertisés ne contiennent aucune trace pouvant indiquer que les documents fournis soit les courriels et documents ont été composés sur ces ordinateurs aux dates suivantes :

- a. 13 septembre 2021
- b. 25 février 2022
- c. 13 décembre 2023

49. Les deux ordinateurs fournis que j'ai expertisés ne contiennent aucun artefact (journaux système, les clés de registre, l'historique Internet et les archives de courrier électronique) pouvant indiquer que les documents fournis soit les courriels et documents ont été composés sur ces ordinateurs.

50. Une copie des documents analysés sont disponible pour consultation de même que l'entièreté des données²²⁷.

[Transcription textuelle]

[357] Monsieur Laurier témoigne sur les étapes de son expertise, à partir de la réception des courriels contestés via Internet, avec les deux pièces jointes, lesquels courriels individuellement et dans leur ensemble ont leur propre valeur mathématique et leur empreinte digitale, et potentiellement deux serveurs. Ainsi, plusieurs valeurs actives ont pu être analysées.

[358] Il explique avoir fait son analyse en utilisant des logiciels dont il détient les licences²²⁸.

²²⁷ Pièce P-40, par. 47, page 12 du PDF.

²²⁸ *Id.*, par. 22.

[359] Il témoigne aussi à titre de témoin de faits, notamment quant aux rencontres à l'Ordre auxquelles il a participé.

[360] Il témoigne avoir été convoqué à l'Ordre le 16 janvier 2024, où il a rencontré l'intimé. Ce dernier devait apporter l'appareil avec lequel il a envoyé les courriels contestés à son avocat, Me Battista, le 13 décembre 2023. Les détails de cette rencontre sont aussi inclus dans son rapport²²⁹.

[361] Il indique avoir rencontré l'intimé à 9 h 55 et avoir pris possession de l'ordinateur portable de type Surface de Microsoft, dont une photo apparaît dans son rapport, et ce, pour faire une image judiciaire de son contenu (l'ordinateur Surface)²³⁰.

[362] Il explique avoir demandé à l'intimé s'il s'agissait de l'appareil avec lequel il avait rédigé les courriels au syndic et à l'inspection de l'Ordre. L'intimé a répondu dans l'affirmative alléguant qu'il possède cet appareil depuis une dizaine d'années et qu'il travaille majoritairement avec cet appareil²³¹.

[363] Monsieur Laurier explique qu'avec le consentement de l'intimé, il a enlevé le cryptage BitLocker de l'ordinateur Surface pour être en mesure de faire une copie intelligible²³².

²²⁹ Id., par. 24 à 28.

²³⁰ Id., par. 25 et page 7 (figure 1).

²³¹ Voir aussi Pièce P-40, par. 26.

²³² Voir aussi Pièce P-40, par. 27 et précisions techniques de l'image judiciaire en annexe, section VIII, pages 14 et 15 du PDF.

[364] Il témoigne avoir constaté que les documents n'étaient pas dans l'ordinateur Surface.

[365] Il explique qu'étant donné que la première recherche a été infructueuse, une deuxième rencontre a été fixée le 5 février 2024. Cette fois-ci, l'intimé s'est présenté avec quatre appareils : trois ordinateurs de bureau et un ordinateur portable ProBook, qui selon lui, auraient pu contenir les fichiers requis²³³.

[366] Monsieur Laurier témoigne qu'après discussions, il a été convenu qu'un seul ordinateur pouvait potentiellement contenir les documents recherchés (le portable ProBook), les trois autres ordinateurs ayant été mis en service postérieurement aux dates d'envoi des courriels contestés²³⁴.

[367] Il explique que, lors de ces mêmes discussions, il a été convenu que la vérification de la boîte de courriel LaVue pourrait permettre de trouver les documents recherchés et que, le lendemain, il a été mis en contact avec l'administrateur de ce compte, monsieur Sébastien Bouchard de l'entreprise Anexa, qui lui a donné accès à l'hébergeur des données de l'ensemble des données de l'entreprise LaVue, soit l'entreprise Google²³⁵.

[368] Par requête informatique, M. Laurier indique qu'il a pu faire l'extraction complète de cette boîte de courriel et qu'il l'a ensuite téléchargée sur un poste de travail pour les fins d'analyse²³⁶.

²³³ Voir aussi Pièce P-40, par. 30 et figure 2.

²³⁴ Voir aussi Pièce P-40, par. 31.

²³⁵ Voir aussi par. 33 et 34 de la pièce P-40.

²³⁶ *Id.*, par. 35.

[369] Le témoin indique que cela a pris un certain temps, mais qu'en utilisant ses logiciels, il a pu indexer l'ensemble des données de l'ordinateur Surface, de l'ordinateur ProBook et de la boîte de courriel LaVue²³⁷.

[370] Il explique que l'analyse a porté sur les dates du 13 septembre 2021 et du 25 février 2022, soit les dates auxquelles les documents originaux auraient été produits et transférés aux destinataires [...]@hotmail.com et syndic@opticien.qc.ca²³⁸.

[371] Il a aussi recherché les documents PDF et les courriels en date du 13 décembre 2023, soit la date à laquelle l'intimé a transféré les courriels contestés à Me Battista²³⁹.

➤ *L'analyse des données récupérées*

[372] Monsieur Laurier explique avoir recherché les valeurs mathématiques MD5²⁴⁰. Cette méthode fait que, quand un document est produit, une valeur numérique lui est assignée. Dès que cette valeur change, il ne s'agit plus du même document.

[373] Son rapport, il définit la fonction mathématique MD5 comme étant « une fonction de hachage cryptographique qui calcule la valeur numérique d'un fichier ou d'un texte. Toute modification au fichier altère le résultat et indique une modification au fichier. »²⁴¹

²³⁷ *Id.*, par. 36.

²³⁸ *Id.*, par. 37.

²³⁹ *Id.* par. 37.

²⁴⁰ *Id.* par. 39.

²⁴¹ Pièce P-40, par. 20.

[374] Il n'a trouvé aucune trace des courriels d'origine, à savoir :

- Le courriel adressé à [...][@hotmail.com](mailto:[...]@hotmail.com) en date du 13 septembre 2021, et ce, sur l'ensemble des données, sauf sur le courriel transmis par Me Battista.
- Le courriel adressé à syndic@opticien.qc.ca en date du « mercredi 25 février 2022 ». M. Laurier souligne que le 25 février 2022 est un vendredi et non un mercredi; donc à première vue, il y avait quelque chose qui clochait.
- La transmission des courriels d'origine dans les appareils fournis, soit l'ordinateur Surface et le ProBook²⁴².

[375] Il explique avoir aussi recherché l'adresse Alphavision; celle-ci est apparue dans 157 courriels-documents PDF/HTML. Il constate alors que la première utilisation de cette adresse apparaît le 21 juin 2022, soit postérieurement à la production des documents demandés en 2021 et en 2022²⁴³. Le Conseil constate que, selon la réponse donnée par l'intimé lors de la rencontre, il n'aurait réactivé le compte Alphavision qu'en juin 2023.

[376] Monsieur Laurier témoigne que son analyse l'a mené à poser l'hypothèse suivante : en toute probabilité, le contenu des courriels contestés et les pièces jointes ont été créés le 13 décembre 2023, soit à la date de l'envoi à Me Battista, et ce, en se fondant sur les éléments suivants :

- L'analyse de la pièce jointe au courriel du 13 septembre 2021, nommée « dossier vc.pdf », révèle cinq occurrences de ce document, soit dans les

²⁴² *Id.*, par. 40 à 42.

²⁴³ *Id.*, par. 43.

courriels de Me Battista et dans la boîte de courriel de l'intimé, particulièrement dans l'extraction du serveur « LaVue.ca ». Le contenu de ce document a été créé le « 13 décembre 2023 à 2:15:25 AM EST » avec le logiciel PDFium. Ce document comporte 16 pages. À la page 2 du document, on peut voir que la date de l'examen est le 13 décembre 2023, soit une date postérieure à la date présumée de la production du document. M. Laurier témoigne que, selon le courriel contesté, un document technique aurait dû être produit le 13 septembre 2023 à 1 h 36; il y avait donc une dichotomie au niveau de la date.

- L'analyse du document intitulé « Heures Martin Chartrand Lavue septembre 2021 au 11 février 2022.pdf », contenu dans le courriel du 25 février 2022, fait ressortir trois occurrences dans l'extraction de la boîte de courriel de « Lavue.ca ». Ce document a été créé le « 13 décembre 2023 à 3:32:18 AM EST ». Il comporte six pages.
- En date du 13 décembre 2023, il n'y a aucune trace de transmission des courriels qui ont transité par le courriel de Me Battista, sur les appareils fournis par l'intimé²⁴⁴.

[377] Monsieur Laurier explique que, pour ce qui est des deux ordinateurs fournis, les artefacts sont dans plusieurs systèmes d'exploitation, comme Windows, mais qu'une date est toujours estampillée lorsqu'un document est créé.

²⁴⁴ *Id.* par. 45.

[378] Enfin, en faisant référence au dernier paragraphe de son rapport, lequel est suivi de sa signature électronique, M. Laurier affirme dans son témoignage que ses conclusions sont livrées de manière impartiale et suivant un processus d'analyse rigoureux, son but étant d'éclairer le tribunal dans la prise de sa décision. Ce paragraphe se lit comme suit :

51. Je déclare par la présente que j'exécuterai ma mission d'expert avec objectivité, impartialité et rigueur. Afin d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision, je donnerai un avis au meilleur de mes capacités (connaissance, compétence) sur les questions qui me seront fournies, en tenant compte des faits relatifs au litige. J'informerai, sur demande, le tribunal et les parties de mes compétences professionnelles, du déroulement de mon travail et, le cas échéant, des instructions que j'ai reçues d'une partie. Je respecterai les délais qui me seront accordés et, le cas échéant, je demanderai au tribunal les directives nécessaires à l'accomplissement de ma mission²⁴⁵.

[Transcription textuelle]

[379] En contre-interrogatoire, l'intimé tente de démontrer que l'expertise de M. Laurier est biaisée. Il invoque que M. Laurier, agissant sur les instructions de Me Lanctôt, aurait mené son expertise en partant de la prémisse qu'il y avait eu des modifications aux courriels contestés et transmis à Me Battista. Il fait référence notamment au libellé du mandat :

Sans limiter ce qui précède, nous souhaiterions obtenir votre avis à savoir si les courriels du 13 septembre 2021 et du 25 février 2022 ont été transmis à ces dates et s'ils contenaient les pièces jointes précitées. Dans la négative, nous souhaiterions que vous nous indiquiez quels éléments de ces courriels et documents ont été modifiés.²⁴⁶

[Transcription textuelle]

²⁴⁵ Pièce P-40, page 13 du PDF.

²⁴⁶ Pièce P-40, page 3 du PDF.

[380] Monsieur Laurier témoigne qu'en effectuant une expertise, « l'idée n'est pas de construire une preuve pour ou contre ». Il explique que la mission de l'expert consiste à éclairer le tribunal, « comme je fais devant d'autres tribunaux ».

[381] S'adressant directement à l'intimé, il affirme : « Je ne suis pas pour ou contre vous, je ne suis pas là pour prendre parti ».

[382] Il nie catégoriquement être parti de la conclusion qu'il y avait eu des modifications, en ajoutant : « J'ai témoigné 200 fois; ça fonctionne pas comme ça. Dans mon cas, c'est des points techniques. On part pas avec une prémisse. ».

[383] Questionné à savoir s'il n'a pas plutôt commencé d'emblée son expertise en cherchant des modifications spécifiques, M. Laurier explique que l'analyse se fait étape par étape, en commençant par la récupération des données et que l'analyse comporte tous les éléments.

[384] Par ailleurs, il souligne que, selon le libellé du mandat, ce n'est qu'en répondant dans la négative à la question visant à savoir *si les courriels du 13 septembre 2021 et du 25 février 2022 ont été transmis à ces dates et s'ils contenaient les pièces jointes précitées*, que la question d'identifier les éléments modifiés entre en ligne de compte.

[385] Ensuite, l'intimé le questionne sur les démarches qu'il a effectuées dans le but de démontrer que ces démarches étaient incomplètes.

[386] Monsieur Laurier lui explique ce qu'il a analysé en fonction de ce que lui a été transmis par Me Lanctôt, qui a utilisé la fonction « save as » pour enregistrer les pièces

jointes, ainsi qu'en fonction des réponses données par l'intimé lors de l'entrevue dont notamment son affirmation que le compte Alphavision était désactivé en 2021 et 2022, et que cela l'empêchait de trouver les originaux tel que demandé par son avocat à l'époque. Il réitère avoir eu accès à la boîte de courriel Alphavision sur deux ordinateurs, mais pas sur le serveur directement et que la date de ces courriels portait de juin 2022.

[387] Questionné sur la possibilité que les métadonnées puissent changer lors de transferts de courriels, M. Laurier répond que cela dépend du cas de figure. Pour le cas présent, en faisant référence aux paragraphes 6 à 19 de son rapport d'expertise, il indique avoir clairement expliqué la transmission de courriels. Il ajoute qu'il y a eu un « forward » et un transfert des courriels contestés, soit deux langages différents.

[388] En réponse aux questions spécifiques de l'intimé, M. Laurier confirme que les métadonnées du courriel du 13 septembre 2021, tel que « forwardé » à Me Battista, n'ont pas changé, en ajoutant qu'il n'a trouvé aucune métadonnée sur le courriel original adressé à Mme Belleau. Il confirme aussi l'intégrité numérique du courriel transmis à Me Battista, lorsque transféré à Me Lanctôt, en indiquant que les métadonnées ne changent pas.

[389] En réponse à d'autres questions générales de l'intimé, M. Laurier explique que lors d'un transfert de courriel avec un nouvel entête, comme suggéré par l'intimé, la date de création ne change pas nécessairement, une partie demeure inchangée. Il réitère qu'il y a toujours des cas de figure et qu'il faut établir les chaînes de transmission comme il a fait dans le présent dossier.

[390] L'intimé lui demande s'il y a une seule méthode pour prouver qu'un courriel n'est pas l'original, ce à quoi M. Laurier répond qu'il y a des valeurs mathématiques, donc la méthode (MD5) est utilisée au niveau « forensique ».

[391] L'intimé insiste beaucoup sur le fait que, pour regarder les modifications, il faut l'original des courriels contestés et des pièces jointes.

[392] Monsieur Laurier rappelle que la syndique et lui cherchaient les originaux et que les seuls documents originaux sont « les deux pièces qui, selon vous [lors de l'entrevue], sont les deux que vous avez consultés ».

[393] Questionné quant aux restrictions émises au début de son rapport, M. Laurier témoigne qu'il savait qu'il n'avait pas accès aux serveurs et aux boîtes de courriel en 2021 et 2022, la restriction servait comme mise en garde pour aviser le lecteur qu'il ne détient pas toute la preuve.

[394] Monsieur Laurier indique qu'il s'agit d'informer le lecteur qu'il ne peut fournir une conclusion avec certitude, mais réaffirme qu'il a néanmoins la certitude technologique de certains faits indiqués dans son rapport, notamment les dates qui ne concordent pas et la date de création des pièces jointes, soit le 13 décembre 2023. Il rappelle les dires de l'intimé comme quoi il a simplement consulté ces pièces le 13 décembre 2023, en ajoutant : « un document qu'on consulte ne change pas; ça c'est une certitude ». Cela l'a mené à conclure qu'il était plus probable que les pièces jointes n'ont pas été créées et transmises en 2021 et en 2022, mais en décembre 2023.

[395] Monsieur Laurier témoigne qu'en tant qu'expert, il peut émettre des hypothèses même sans avoir toutes les données lorsque, comme dans le cas présent, les indicateurs visuels des courriels et une analyse probante des métadonnées mènent à un degré de certitude qu'une hypothèse est plus que probable.

[396] Il défend l'utilisation du mot « forgé » (qui, selon l'intimé, implique un jugement sur ses intentions) dans sa conclusion relative au courriel transmis le 25 février 2022 de l'adresse martin@optiquealphavision.com à l'adresse syndic@opticien.qc.ca, accompagné de la pièce jointe « Heures Martin Chartrand Lavue septembre 2021 au 11 février 2022 » en indiquant qu'il n'y a pas un système qui peut expliquer l'anachronisme de la date de « *mercredi*, le 25 février 2022 ». M. Laurier témoigne que cela veut dire qu'il n'y a pas d'explication technique. Il n'y a pas un système qui va produire cette erreur, cela ne peut résulter d'une simple erreur de configuration, comme le suggère l'intimé, car les serveurs et les courriels sont synchronisés avec les horloges atomiques, en ajoutant que le Canada possède une telle horloge atomique. Il réitère que son opinion comme expert est qu'il s'agit d'un document « forgé ».

[397] L'intimé insiste dans son questionnement de l'expert sur le fait que ce dernier n'a pas demandé d'examiner les ordinateurs à Québec, alors même que l'intimé a mentionné, lors de l'entrevue, que c'est sur ces ordinateurs qu'il a créé les originaux des courriels contestés.

[398] Monsieur Laurier répond en indiquant que l'intimé n'avait pas la certitude que c'était sur les ordinateurs à Québec. Il réitère qu'il est allé selon les dires de l'intimé lors

de l'entrevue en termes de machines. Il avait aussi compris des affirmations de l'intimé qu'il avait fait une sauvegarde dans la boîte de courriel LaVue. La conclusion était donc d'aller voir dans la boîte de courriel LaVue.

[399] Il témoigne que, selon ce qu'il a retenu de cette entrevue, l'intimé a dit avoir ouvert les pièces jointes aux courriels contestés le 13 décembre 2023, il a donc uniquement vérifié que c'étaient les bons.

[400] Monsieur Laurier explique que la date de création du contenu ne peut pas être modifiée.

[401] L'intimé lui demande si, en enregistrant les courriels, il n'aurait pas pu modifier la date. M. Laurier explique pourquoi cela n'est pas possible²⁴⁷.

[402] Il témoigne qu'il n'a jamais trouvé les documents originaux ni d'artéfacts, alors qu'il aurait dû les trouver dans les boîtes de courriel de l'intimé, en ajoutant qu'avec le logiciel qu'il a utilisé, l'on peut même retrouver les documents effacés.

[403] L'intimé maintient qu'il était à Québec en 2021 et en 2022 et demande pourquoi ne pas avoir demandé les ordinateurs de Québec. M. Laurier réitère que le consensus était de regarder dans la boîte de courriel LaVue.

[404] Questionné à savoir pourquoi il n'a pas regardé sur le domaine Alphavision, M. Laurier rappelle à l'intimé qu'il a dit que sa boîte de courriel était désactivée en 2021 et en 2022 et réactivée seulement en juin 2023, soit après l'envoi du dernier courriel

²⁴⁷ Pièce P-37, minutage 13:17.

contesté du 25 février 2022. M. Laurier ajoute que s'il y a un bris de service, Google ne va pas garder une boîte de courriel. Ainsi, une recherche dans la période antérieure à ce bris de service n'était pas possible.

[405] L'intimé lui demande si c'est une faute méthodologique de conclure à une fraude sans avoir audité la machine source des courriels originaux. M. Laurier répond que lui et la plaignante lui ont posé des questions justement pour cibler les machines et qu'ils ne pouvaient pas et n'avaient pas l'autorité de saisir l'entreprise au complet (50 succursales). D'autant plus que, selon ses dires, les originaux étaient sauvegardés dans la boîte de courriel LaVue, alors qu'il était très incertain quant à l'ordinateur utilisé pour les créer et les transmettre en 2021 et en 2022. Il rappelle alors à l'intimé qu'il n'a pas été en mesure de dire à partir de quel bureau il aurait pu les créer.

[406] Questionné quant à l'utilisation d'un autre logiciel, « Wings », M. Laurier répond que, selon les dires de l'intimé, les documents originaux étaient joints au courriel du 13 septembre 2021, donc il ne devait pas y avoir de date postérieure à celle-ci, alors que la date générée pour ces pièces est le 13 décembre 2023. Il ajoute que le document PDF en pièce jointe ne peut avoir été créé postérieurement à la date de l'envoi. Le logiciel *Wings* n'a donc « rien à faire là-dedans ».

[407] En réponse à une question posée en réinterrogatoire, M. Laurier affirme que les questions posées par l'intimé en contre-interrogatoire ne l'emmènent pas à modifier ses conclusions.

Conclusion du Conseil concernant la question de l'impartialité de M. Laurier et la valeur probante du rapport et témoignage d'expert de ce dernier

[408] L'intimé invoque l'arrêt *Touchette c. Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues*²⁴⁸, au sujet du principe établissant que l'expert mandaté par le syndic en vertu de l'article 121.2 du *Code des professions* participe aux fonctions d'enquête et partage l'immunité du syndic. Il plaide qu'il y a une incompatibilité entre le rôle de l'expert qui participe à l'enquête en vertu de cet article et « celui de témoin expert indépendant devant éclairer le tribunal de manière neutre. On ne peut être à la fois enquêteur partisan et expert impartial. ».

[409] Pour le Conseil, il n'y a pas d'incompatibilité en soi entre le rôle d'un expert qui s'adjoit à l'enquête pour assister un syndic et son rôle comme expert indépendant devant conseiller le conseil de discipline de manière objective sur des sujets qui dépassent les connaissances des membres de ce conseil.

[410] Le rôle de l'expert qui s'adjoit au syndic peut comporter deux facettes : celle d'enquêter aux fins de son expertise et celle d'agir comme un témoin expert dont le rôle est de guider le conseil de discipline et non de servir une partie.

[411] Les auteures Shana Chaffai-Parent et Marie-Claude Sarrazin décrivent ce « double rôle » comme suit²⁴⁹ :

²⁴⁸ 2022 QCCA 1498.

²⁴⁹ Shana Chaffai-Parent et Marie-Claude Sarrazin, *Repenser l'administration de la preuve par expertise en droit disciplinaire*, 2021 99-3 *Revue du Barreau canadien* 565, 2021 CanLIIDocs 13422, <<https://canlii.ca/t/zhxg>>, consulté le 2026-05-08, page 575 à 577.

B) Double rôle de l'expert du syndic

Contrairement à l'instance civile dans laquelle il est demandé à l'expert d'orienter son action principalement vers le tribunal (art. 22 Cpc), l'expert disciplinaire doit, quant à lui, être dédié tant au syndic qu'au Conseil. Cette situation est le reflet du double rôle du syndic :

La clé de voûte au niveau du contrôle de la profession est le syndic qui joue un double rôle : celui d'enquêteur doté de pouvoirs importants (art. 122 du Code) et celui de dénonciateur ou plaignant devant le comité de discipline (art. 128 du Code). Il est à noter que toute autre personne peut aussi déposer une plainte devant le comité (art. 128 du [C prof]).

À l'instar du syndic, l'expert dont il aura retenu les services jouera également un double rôle.

La première facette de ce double rôle sera celle d'enquêteur. En effet, le Code des professions (« C prof ») octroie expressément au syndic le droit de s'adjoindre un expert pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête :

121.2 [...] Le syndic peut s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête.

Tout comme le syndic, l'expert doit prêter un serment de discrétion, corollaire de ses larges pouvoirs d'enquête. Il bénéficie également de la même immunité pour les actes posés de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, un des garde-fous de l'indépendance de l'enquête du syndic.

Toutefois, au terme de l'enquête, la décision de porter ou pas plainte revient au syndic et seulement au syndic, la jurisprudence ayant insisté sur l'importance de s'assurer que le syndic prend cette décision en étant libre de toute influence extérieure. Le syndic, bien que le rapport constitue une aide à la décision, ne peut se contenter de le suivre aveuglément, au risque de manquer à son obligation de s'assurer du caractère justifié de la plainte avant de la déposer.

Ainsi, dans les enquêtes portant sur des allégations d'infractions pour lesquelles une preuve par expert est requise, l'opinion de l'expert renseignera le syndic de manière à lui permettre de juger si l'écart entre la norme et le comportement du professionnel fait revêtir à la contravention la gravité suffisante pour constituer une faute déontologique.

La seconde facette de ce double rôle est celle de témoin-expert. De fait, dans les enquêtes où le syndic s'adjoit un expert, les règles de preuve exigeront la production du rapport de cet expert. Le C prof considère cet expert comme un témoin à l'audition, puisqu'il prévoit que les frais d'expertise acceptés en preuve seront compris dans les déboursés devant être supportés par la partie défaillante. Ainsi, dans le contexte de l'audition disciplinaire, l'expert aura la tâche de renseigner le Conseil de discipline.

[Transcription textuelle; références omises; soulignements ajoutés]

[412] Le syndic n'a pas à être impartial dans l'exercice de ses fonctions d'enquête²⁵⁰.

[413] Toutefois, un expert qui joue un double rôle, soit celui d'assistant durant l'enquête du syndic et celui de témoin expert devant le conseil, risque de voir la valeur probante de son témoignage devant le conseil de discipline anéantie si sa conduite dans le cadre de l'enquête démontre un manque d'indépendance et d'impartialité.

[414] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*²⁵¹, écrit ce qui suit quant à l'assistance que peut prêter un expert à un syndic dans le cadre de l'enquête et l'importance de maintenir son indépendance et son impartialité en ce faisant :

[68] Ainsi, l'expert selon le *Code des professions*, assiste, en raison de son expertise, le syndic dans l'exercice de ses fonctions d'enquête et il est investi des pouvoirs requis pour ce faire. Mais sans l'indépendance et l'impartialité que requièrent son statut, la valeur de sa contribution à l'enquête et, le cas échéant, à l'audition disciplinaire, risque d'être anéantie.

[Transcription textuelle; références omises; soulignements ajoutés]

[415] Comme le mentionne le Tribunal des professions, le but de l'enquête du syndic n'est pas d'établir la culpabilité du professionnel, laquelle vise avant tout à lui permettre de déterminer s'il y a matière à plainte après avoir obtenu une connaissance complète des faits²⁵².

²⁵⁰ *Parizeau, ès qualités Avocate c. Barreau du Québec*, 1997 CanLII 9307 (QC CS), paragr. 59. Voir : *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 CSC 48, paragr. 37 et 38. Voir aussi : *Chartrand c. Coutu*, 2012 QCCA 2228, citées dans *Barreau du Québec (syndique ad hoc) c. Harvey*, 2025 QCCDBQ 143, par. 350 (ii).

²⁵¹ 2016 QCCA 1323.

²⁵² *Coutu c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 17, par. 50.

[416] Le Conseil rappelle le contexte de l'entrevue : n'étant pas en mesure de retrouver les courriels contestés malgré ses démarches, la plaignante soupçonne que l'intimé a fabriqué ces courriels pour répondre aux chefs d'infraction dans la plainte 460.

[417] Au moment de l'entrevue, M. Laurier a déjà déterminé que les pièces jointes aux courriels contestés n'ont pas été créées respectivement en 2021 et en 2022. Il sait aussi que ces courriels ne se trouvent nulle part dans les boîtes de courriel de l'Ordre. L'intimé aussi est au courant de ces faits.

[418] Les questions de M. Laurier et de la syndique lors de l'entrevue démontrent tout de même qu'ils cherchent à comprendre ce qui aurait pu se passer.

[419] Conformément à son mandat d'expert, M. Laurier se concentre sur les courriels d'origine et les pièces jointes.

[420] Il pose plusieurs questions dans le but de comprendre les explications de l'intimé, mais aussi pour pouvoir effectuer les vérifications techniques nécessaires afin de les valider. Autant les questions de M. Laurier que celles de la syndique visent à obtenir la vérité.

[421] À la fin de l'entrevue, cet objectif demeure, car la syndique informe l'intimé des prochaines étapes de l'enquête, soit alors que : i) l'expert continuera son expertise dans les ordinateurs fournis et ii) la plaignante communiquera avec Mme Michaud pour obtenir l'autorisation d'effectuer des vérifications dans la boîte de courriel LaVue²⁵³.

²⁵³ Pièce P-38.

[422] À partir d'un certain moment, vers la fin de l'entrevue et en réaction aux réponses fournies par l'intimé, notamment quant au fait que le compte Google de Alphavision aurait été inactif en 2021 et en 2022 et que les courriels et les pièces jointes ne sont pas dans la boîte LaVue, malgré le fait qu'ils aient été transmis à Me Battista par l'entremise de cette adresse en décembre 2023, M. Laurier adopte plutôt une attitude d'enquêteur menant un interrogatoire plus rigoureux à l'égard de l'intimé, ce qui s'éloigne du rôle traditionnel d'un expert assistant à l'enquête.

[423] Cependant, le Conseil n'y voit pas une forme de partialité au sens où l'expert épouse la théorie de la plaignante sans mener sa propre analyse indépendante. Il s'agit plutôt d'un expert qui, après une analyse technique, constate certains faits qui ne concordent pas avec la version avancée par l'intimé. L'enquête sert alors à déterminer s'il y a une explication autre que celle de la fabrication des courriels et des pièces jointes en décembre 2023.

[424] Bien que le parcours professionnel de M. Laurier comme policier enquêteur ait assurément influencé l'intensité de sa réaction face aux réponses de l'intimé qu'il jugeait invraisemblables d'un point de vue technologique, le Conseil juge que sa conduite, dans le cadre de l'ensemble de l'entrevue et dans le contexte de cette entrevue, ne fait pas preuve d'une partialité et n'a pas comme effet d'anéantir la valeur de sa contribution à l'enquête, ni devant le Conseil à titre de témoin expert.

[425] Par ailleurs, pendant l'enquête, tout comme devant le Conseil, M. Laurier agit en vertu d'un mandat de la syndique. Toutefois, à titre d'expert, son rôle n'est pas d'agir

comme représentant de la syndique, mais comme expert dont le statut et la crédibilité requièrent qu'il demeure impartial²⁵⁴.

[426] Or, vers la fin de l'entrevue, alors que l'intimé l'accuse d'avoir levé le ton, en ajoutant qu'il ne « s'attendait pas à un interrogatoire aujourd'hui », M. Laurier lui indique qu'il pose des questions pour éclairer l'enquête et déclare spontanément : « Moi, je représente la syndique »²⁵⁵. À première vue, cette déclaration contredit son statut d'expert indépendant.

[427] Toutefois, dans le contexte précité, cette déclaration à elle seule n'anéantit pas la valeur probante de son rapport et de son témoignage d'expert sur les questions techniques faisant l'objet de son expertise.

[428] Même si, dans les faits, un expert se trouve à être le représentant ou l'employé de la partie qui l'a mandaté, cela risque d'affecter la valeur probante de son témoignage, mais n'implique pas d'emblée le rejet de son expertise.

[429] Les auteurs Jean-Claude Royer et Sophie Lavallée écrivent ce qui suit à ce sujet :

468 - Impartialité - L'expert doit être impartial. Son rôle est d'éclairer le tribunal et non d'être l'avocat d'une partie. Aussi, la valeur probante d'un témoignage d'expert est plus faible lorsque celui-ci est rendu par un avocat, un représentant ou un employé d'une partie. Cependant, le seul fait qu'un témoin expert soit l'employé de la partie dont il défend les prétentions ou qu'il ait présenté une soumission à l'une des parties pour réparer les dommages, ne le rend pas inhabile. De même, le simple fait pour l'expert d'avoir déjà agi pour la partie adverse ne le disqualifie pas comme témoin expert de l'autre partie. Il fut aussi décidé que le fait qu'un témoin expert ne sera rémunéré que si la partie a gain de cause et le fait qu'il ait témoigné un plus grand nombre de fois pour une partie demanderesse que défenderesse n'entachent en rien sa crédibilité ou la valeur probante de son

²⁵⁴ *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*, 2016 QCCA 1323, par. 68.

²⁵⁵ Pièce P-37, minutage 1:21:15.

témoignage. De plus, le fait qu'un témoin expert ait soutenu une opinion dans un dossier ne le rend pas nécessairement partial dans des dossiers semblables. Par ailleurs, le tribunal a parfois rejeté le témoignage d'un expert qui n'était pas impartial.²⁵⁶

[Transcription textuelle; soulignements ajoutés]

[430] Pour rejeter l'expertise de M. Laurier, l'intimé devait démontrer que, *dans les faits*, l'expert n'a pas été pas impartial.

[431] Dans le cas présent, le Conseil décide que, malgré cette déclaration malencontreuse et un questionnement parfois rigoureux par M. Laurier à l'endroit de l'intimé lors de l'entrevue du 5 février 2024, l'analyse globale de cette entrevue, à la lumière du contexte ayant mené à celle-ci, ne démontre pas que l'attitude de M. Laurier découle d'une partialité dans le cadre de son expertise.

[432] Le fait demeure que le rapport d'expertise et le témoignage de M. Laurier ne laissent pas douter de sa capacité ni de sa volonté d'éclairer le Conseil de façon objective sur la question technique faisant l'objet de son expertise, soit l'authenticité des courriels contestés et des pièces jointes à ceux-ci.

[433] La manière dont M. Laurier a questionné l'intimé lors de l'entrevue du 5 février 2024, et sa déclaration qu'il représente la syndique, bien qu'inappropriée de la part d'un expert assistant à une enquête, n'atténue pas pour autant, dans les circonstances du présent dossier, la valeur probante de son rapport d'expertise ni de son témoignage en tant qu'expert.

²⁵⁶ Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve testimoniale - Notions générales*, La preuve civile, 4e édition, 2008, EYB2008PRC17, pages 9 et 10.

[434] Les démarches, le rapport et le témoignage de M. Laurier convainquent le Conseil que son opinion résulte d'un examen objectif basé sur ses connaissances techniques et non pas d'une quelconque influence de la partie plaignante ni d'une idée préconçue du résultat.

[435] La preuve prépondérante démontre que M. Laurier a effectué une expertise complète et impartiale à l'égard de la question technique qui lui était posée en effectuant les suivis nécessaires à la suite des réponses données par l'intimé lui-même lors de l'entrevue du 5 février 2024.

[436] L'intimé n'a pas réussi à démontrer que l'expertise de M. Laurier est incomplète.

[437] Le Conseil rappelle que l'intimé mentionne à plusieurs reprises lors de l'entrevue que les originaux sont introuvables, malgré ses efforts à la suite des demandes de Me Battista, sauf peut-être en demandant à Google, mais que la période de l'envoi des courriels contestés (2021 et 2022) correspond à la période où son compte Alphavision avec Google était désactivé. L'intimé mentionne alors que son but, ce n'est pas de faire travailler M. Laurier, ni d'occasionner des frais²⁵⁷.

[438] L'intimé n'a pas, non plus, réussi à démontrer que l'expertise de M. Laurier est entachée en raison d'une partialité quelconque.

²⁵⁷ Pièce P-37, à partir de 44:45.

[439] D'ailleurs, le Conseil juge que l'expertise effectuée par M. Laurier est objective et impartiale en ce qui a trait à la question technique qui lui était posée et sur laquelle il devait éclairer le Conseil.

[440] Pour tous ces motifs, le Conseil rejette la Requête de l'intimé visant l'exclusion ou le rejet du rapport et du témoignage d'expert de M. Laurier.

[441] De plus, le Conseil accorde une haute valeur probante au rapport et au témoignage de M. Laurier.

[442] Les compétences de M. Laurier dans le domaine sur lequel il a effectué son expertise et sur lequel il a témoigné devant le Conseil ne font pas de doute et n'ont d'ailleurs pas été contestées par l'intimé.

[443] Ses réponses candides et nuancées, notamment lors de son contre-interrogatoire, convainquent le Conseil de la crédibilité et de la fiabilité de son récit.

[444] Ainsi, tant le rapport que le témoignage d'expert de M. Laurier sont jugés crédibles et fiables.

C. La plaignante a-t-elle rencontré son fardeau de démontrer que l'intimé a contrevenu à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie* et/ou aux articles 114 et 122 du *Code des professions* en entravant le travail de la syndique par son défaut de donner suite à ses demandes dans les délais indiqués aux correspondances de celle-ci, selon le libellé de chacun des chefs 4 et 5 de la plainte 460?

D. La plaignante a-t-elle rencontré son fardeau de démontrer, dans le cadre de chacun des chefs 1 et 2 de la plainte 465, que l'intimé a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession, en transmettant à la syndique des documents laissant faussement croire qu'il avait transmis les documents et/ou les informations visés par les chefs 4 et 5 de la plainte 460, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*?

Les faits et les infractions reprochées

[445] Les chefs 4 et 5 de la plainte 460 visent l'entrave et l'envoi des courriels contestés :

4. À Québec, depuis le ou vers le 6 avril 2022, a entravé le travail de la syndique, Josée Samson, dans l'exercice de ses fonctions en omettant de donner suite dans les délais indiqués aux correspondances de cette dernière datées des 14 février et 29 mars 2022, contrevenant ainsi à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des opticiens d'ordonnances* ainsi qu'aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

5. À Québec, depuis le ou vers le 6 avril 2022, a entravé le travail de la syndique, Josée Samson, dans l'exercice de ses fonctions en omettant de donner suite dans les délais indiqués aux correspondances de cette dernière datées des 16 février et 29 mars 2022, contrevenant ainsi à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des opticiens d'ordonnances* ainsi qu'aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle]

[446] L'article 4.03.02 du *Code de déontologie* et les articles 114 et 122 du *Code des professions* sont invoqués au soutien de chacun de ces chefs :

4.03.02. L'opticien d'ordonnances doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du quatrième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

[447] Les chefs 1 et 2 de la plainte 465 reprochent à l'intimé ce qui suit :

1. À La Malbaie, le ou vers le 13 décembre 2023, alors qu'il faisait l'objet d'une plainte disciplinaire au dossier n° 27-22-460 à laquelle il lui était reproché au chef n° 4 d'avoir entravé le travail de la syndique, Josée Samson, dans l'exercice de ses fonctions en omettant de donner suite dans les délais indiqués aux correspondances de cette dernière datées des 14 février et 29 mars 2022, a transmis à la syndique, par l'entremise de son procureur, les documents suivants :

a) Un courriel prétendument transmis le 25 février 2022 de l'adresse martin@optiquealphavision.com à l'adresse syndic@opticien.qc.ca, ayant pour objet « *Heures Martin Chartrand septembre 2021 à février 2022* »;

b) Document PDF intitulé « *Heures Martin Chartrand Lavue septembre 2021 au 11 février 2022* »;

lesquels visaient à laisser faussement croire qu'il avait transmis le 25 février 2022 les documents et/ou informations visés par le chef n° 4 de la plainte disciplinaire au dossier n° 27-22-460, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À La Malbaie, le ou vers le 13 décembre 2023, alors qu'il faisait l'objet d'une plainte disciplinaire au dossier n° 27-22-460 à laquelle il lui était reproché au chef n° 5 d'avoir entravé le travail de la syndique, Josée Samson, dans l'exercice de ses fonctions en omettant de donner suite dans les délais indiqués aux

correspondances de cette dernière datées des 16 février et 29 mars 2022, a transmis à la syndique, par l'entremise de son procureur, les documents suivants :

a) Un courriel prétendument transmis le 13 septembre 2021 de l'adresse martin@optiquealphavision.com à l'adresse [\[...@hotmail.com](mailto:[...@hotmail.com), ayant pour objet « *Dossier VC* »;

b) Un document PDF intitulé « *dossier vc* »;

lesquels visaient à laisser faussement croire qu'il avait transmis le 13 septembre 2021 les documents et/ou informations visés par le chef n° 5 plainte disciplinaire au dossier n° 27-22-460, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[...]

[Transcription textuelle]

[448] L'article 59.2 du *Code des professions* est invoqué au soutien de chacun de ces chefs :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Preuve administrée par la plaignante

[449] Outre le dépôt de l'enregistrement de la rencontre du 5 février 2024 et la preuve d'expert précitée, la plaignante a administré une preuve testimoniale et documentaire au soutien des chefs précités.

[450] Le 14 février 2022, la plaignante adresse une lettre à l'intimé lui demandant de répondre aux deux questions suivantes, et ce, dans le cadre de son enquête sur les mesures sanitaires :

1. Veuillez nous informer de tous les endroits où vous exercez ainsi que la date du début de l'exercice à cet endroit ;

2. Pour la période de 1er septembre 2021 au 11 février 2022, nous voulons connaître les jours où vous avez pratiqué ainsi que le lieu d'exercice pour chacun de ces jours.²⁵⁸

[Transcription textuelle]

[451] Elle demande de recevoir ces informations aux plus tard le 24 février 2022, en lui citant l'article 4.03.02 du *Code de déontologie* et en lui rappelant l'article 114 du *Code des professions*²⁵⁹.

[452] Cette lettre est transmise à l'intimé par courriel, le 14 février 2022, par l'entremise de l'agente de soutien administratif du Bureau du syndic, Mme Chantal St-François, et ce, à la demande de la plaignante²⁶⁰.

[453] Le jour même, l'intimé répond par courriel à Mme St-François :

« Comment je leur donne cela? Est-ce que je les fais passer par un avocat?²⁶¹ »

[454] Dans les faits, ce courriel n'était pas destiné à Mme St-François et, lorsqu'elle répond à l'intimé qu'elle a remis sa demande à la syndique²⁶², ce dernier lui écrit ce qui suit, toujours le 14 février 2022 :

Salut,

C'est un erreur [sic]. C'est pour autre chose que cela. Je vous reviens avec les détails demandés.

²⁵⁸ Pièces P-23 et P-23 a.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ Pièce P-23, témoignages de Mme St-François et de la plaignante.

²⁶¹ Pièce P-24.

²⁶² Pièce P-25.

Martin²⁶³

[Transcription textuelle; soulignement ajouté]

[455] Entre-temps, le 13 avril 2021, l'intimé reçoit un avis d'inspection. Cette inspection vise à assurer un suivi afin de vérifier que les mesures sanitaires sont respectées²⁶⁴.

[456] Madame Manon Belleau, inspectrice au sein du CIP de l'Ordre, est responsable du dossier.

[457] Considérant le contexte de pandémie, celle-ci procède à la visite d'inspection par visioconférence, et ce, le 9 septembre 2021. L'intimé participe à cette inspection au nom de la succursale Fleur de Lys²⁶⁵.

[458] Les dossiers-clients de la succursale ont été inspectés à l'exception de cinq dossiers concernant de lentilles cornéennes. Selon le témoignage crédible et non contredit de Mme Belleau, l'intimé s'est engagé à lui transmettre ces cinq dossiers « en soirée ».

[459] Le 12 septembre 2021, Mme Belleau lui transmet un courriel dans lequel elle lui demande : « Puis je obtenir ses informations et documents aujourd'hui svp que je termine le rapport d'inspection? »²⁶⁶

[460] L'intimé répond le jour même par courriel en indiquant qu'il s'engage de nouveau à lui transmettre les dossiers en question :

²⁶³ Pièce P-26.

²⁶⁴ Témoignage de Mme Belleau, inspectrice au sein du CIP de l'Ordre.

²⁶⁵ Témoignage de Mme Belleau.

²⁶⁶ Pièce P-34.

Je suis pas au bureau, je peux te l'envoyer demain. Sans faute avant 9h.

Désolé.²⁶⁷

[Transcription textuelle]

[461] Madame Belleau témoigne n'avoir rien reçu de l'intimé par la suite.

[462] Le témoignage de Mme Belleau est crédible et fiable, en plus d'être corroboré par la preuve documentaire. Les tentatives de l'intimé de discréditer cette témoin en soulevant des éléments non reliés au présent dossier et visant à remettre en question son intégrité ne sont pas prouvées et ne font pas en sorte que son témoignage dans le contexte du présent dossier soit moins crédible ou fiable.

[463] Le 16 février 2022, Mme St-François transmet à l'intimé, par courriel, une lettre de la part de la syndique, suivant une demande d'enquête reçue de la part de la présidente du CIP, Mme Karine Pageau²⁶⁸ (chef 5).

[464] Cette lettre lui fait part de ce qui suit :

[...]

Selon les informations au dossier, le Comité d'inspection professionnelle vous a fait parvenir par courriel, le 13 avril 2021, un avis d'inspection professionnelle. Un document intitulé « Guide préparatoire pour la visite d'inspection en visioconférence » était annexé au courriel afin de vous informer des demandes lors d'une telle visite, notamment la nécessité de fournir des dossiers-clients spécifiques à l'inspecteur.

La visite d'inspection en visioconférence a eu lieu le 9 septembre 2021 avec l'inspectrice Manon Belleau. Vous lui avez fourni des dossiers en lunetterie, mais pas ceux en lentilles cornéennes.

Le 12 septembre 2021, l'inspectrice Manon Belleau a communiqué avec vous pour l'envoi des dossiers-clients en lentilles cornéennes. Vous lui aviez promis de les envoyer le lendemain.

²⁶⁷ Pièce P-35.

²⁶⁸ Pièces P-27 et P-27 a., témoignages de Mme St-François et de la plaignante.

Les demandes du Comité sont demeurées sans réponse de votre part, selon les informations au dossier, les cinq dossiers-clients en lentilles cornéennes n'ont pas été retournés au Comité.

Je vous invite à faire parvenir au Bureau de la syndique, par courriel à l'adresse suivante : syndic@opticien.qc.ca, au plus tard le 26 février 2022, les documents demandés.

[...] ²⁶⁹

[Transcription textuelle; soulignements ajoutés]

[465] En terminant, la syndique cite l'article 114 du *Code des professions* et l'avise qu'à défaut de donner suite à sa demande, elle pourrait envisager d'entreprendre un recours disciplinaire²⁷⁰.

[466] L'intimé ne répond pas à ces demandes²⁷¹.

[467] Le 29 mars 2022, la plaignante lui fait signifier, en mains propres, une lettre de rappel en lien avec les deux demandes (informations quant aux journées et lieux de travail; cinq dossiers-clients en lentilles cornéennes)²⁷². Elle lui donne jusqu'au 5 avril 2022 pour fournir les informations ou les documents demandés²⁷³.

[468] Étant toujours sans nouvelles de l'intimé²⁷⁴, la plaignante dépose la plainte 460.

[469] Ce n'est que le 13 décembre 2023, que l'intimé transmet, de son adresse courriel martin@lavue.ca, un courriel à son avocat à l'époque, Me Battista, par lequel il transfère

²⁶⁹ Pièce P-27 a.

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ Témoignages de Mme St-François et de la plaignante.

²⁷² Pièces P-28 et P-28 a.

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ Témoignages de Mme St-François et de la plaignante.

les courriels contestés, soit deux courriels de son adresse martin@optiquealphavision.com :

- i. Le premier courriel aurait été expédié à Mme Chantal St-François au Bureau du syndic en date du 25 février 2022, avec un document joint comportant un tableau des heures travaillées à chaque succursale de LaVue pour la période de septembre 2021 au 11 février 2022, soit les informations demandées dans les correspondances de la syndique faisant l'objet du chef 4²⁷⁵;
- ii. Le deuxième courriel aurait été expédié à Mme Manon Belleau du CIP en date du 13 septembre 2021, avec en pièce jointe, les cinq dossiers-clients en lentilles cornéennes, soit les dossiers demandés dans les correspondances faisant l'objet du chef 5²⁷⁶.

[470] Le 13 décembre 2023, Me Battista transfère les courriels de l'intimé à l'avocat de la plaignante²⁷⁷.

[471] La plaignante témoigne avoir été très surprise que l'intimé ait attendu jusqu'à quelques jours avant l'audience pour transmettre ces courriels.

[472] Elle ajoute qu'il est presque impossible que le Bureau du syndic et le CIP aient manqué ces courriels.

²⁷⁵ Pièces P-30 a., P-30 a.i.

²⁷⁶ Pièces P-30 b., P-30 b.i.

²⁷⁷ Pièce P-30.

[473] Elle indique avoir demandé néanmoins que soit effectuée une recherche dans toutes les boîtes de courriel de son équipe au Bureau du syndic. Madame St-François l'a assistée dans cette démarche. Elle témoigne avoir aussi vérifié dans sa boîte de courriels.

[474] Elle affirme que personne dans son équipe n'a pu retracer le courriel de l'intimé daté du 25 février 2022.

[475] Ce témoignage est corroboré par celui de Mme Cynthia Magny, syndique par intérim, et celui de Mme St-François, agente en soutien administrative au sein du Bureau du syndic.

[476] La plaignante a aussi demandé que des vérifications soient faites auprès de Mme Belleau quant au courriel daté du 13 septembre 2021²⁷⁸.

[477] Le 13 décembre 2023, Mme Belleau, inspectrice au sein du CIP de l'Ordre, transmet un courriel à Mme St-François dans lequel elle confirme n'avoir pu retrouver aucun courriel de l'intimé daté du 13 septembre 2021, en ajoutant : « Pourtant j'ai l'habitude de tout conserver les courriels avec les membres. »²⁷⁹

[478] La plaignante témoigne que le tout lui apparaissait bizarre, ce qui l'a menée à examiner de plus près les courriels en question.

²⁷⁸ Témoignages de Mme St-François, de la plaignante et de Mme Belleau.

²⁷⁹ Pièce P-36.

[479] Elle constate alors que l'adresse courriel « martin@optiquealphavision.com » n'a jamais été utilisée dans le cadre des échanges de l'intimé avec le Bureau du syndic, l'intimé ayant toujours utilisé l'adresse « martinchartrandood@gmail.com ».

[480] Elle constate par la suite que la date de « mer. 25 févr. 2022 » figurant sur le premier courriel n'existe pas, étant donné que le 25 février 2022 ne correspond pas à un mercredi, mais à un vendredi.

[481] Sachant qu'un ordinateur ne peut se tromper dans le calendrier, la plaignante devient suspicieuse.

[482] N'étant toutefois pas experte en la matière, elle décide de mandater un expert en informatique pour confirmer ou infirmer ses suspicions.

[483] Le 22 décembre 2023, l'avocat de la plaignante transmet, sur les instructions de la plaignante, une lettre à Me Battista afin de convoquer l'intimé à une rencontre le 16 janvier 2024 aux bureaux de l'Ordre, et ce, en lien avec les courriels qu'il a transmis à son avocat le 13 décembre 2023; il est aussi mentionné qu'à cette date, l'intimé devra apporter l'appareil électronique avec lequel il a transmis les courriels en question²⁸⁰.

[484] Le 16 janvier 2024, l'intimé se présente seul aux bureaux de l'Ordre, mais il n'a pas le bon appareil. La plaignante témoigne que la rencontre n'a donc pas eu lieu et qu'aucun enregistrement n'a été effectué. Monsieur Laurier était présent avec la plaignante pour rencontrer l'intimé à cette date et corrobore son témoignage à cet égard.

²⁸⁰ Pièce P-31; témoignage de la plaignante.

[485] Le 19 janvier 2024, l'avocat de la plaignante transmet, sur ses instructions, une deuxième lettre à Me Battista, dans laquelle il est indiqué :

Le 16 janvier 2024, votre client s'est déplacé aux bureaux de l'Ordre et avait en sa possession un appareil électronique, à savoir une tablette portable de type Surface de Microsoft.

Or, il appert que l'appareil électronique qu'il avait en sa possession ne correspond pas à l'appareil électronique avec lequel il a transmis les courriels précédemment cités au 13 décembre dernier.²⁸¹

[Transcription textuelle; soulignements ajoutés]

[486] Par cette même lettre, l'intimé est convoqué à une rencontre le 31 janvier 2024 aux bureaux de l'Ordre, en lui rappelant qu'il devra avoir en sa possession l'appareil électronique avec lequel il a transmis les courriels du 13 décembre dernier²⁸².

[487] Cette rencontre est reportée à la demande de l'intimé.

[488] Par la suite, toujours par l'entremise d'une lettre transmise à son avocat, l'intimé est convoqué à une rencontre le 5 février 2024, aux bureaux de l'Ordre, avec les mêmes instructions quant à l'appareil électronique qu'il devait apporter et la mention indiquant que la plaignante serait assistée par un expert dans le cadre de ce complément d'enquête²⁸³.

[489] Le 5 février 2024, l'intimé se présente seul aux bureaux de l'Ordre pour la rencontre avec la plaignante. Cette fois-ci, il apporte quatre appareils électroniques. C'est d'ailleurs la plaignante qui enregistre la rencontre.

²⁸¹ Pièce P-32, témoignage de la plaignante.

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ Pièce P-33.

[490] La plaignante est contre-interrogée sur le fait qu'elle ne lui aurait jamais demandé d'apporter les autres appareils avec les originaux des courriels contestés et des pièces jointes.

[491] La plaignante répond que ce n'est pas tout à fait vrai ce qu'il dit, car les courriels contestés proviennent de l'adresse Alphavision et que l'intimé lui-même les a informés (elle et l'expert) que pendant la période durant laquelle il aurait supposément envoyé les courriels contestés, il n'avait pas payé son abonnement Google, en ajoutant qu'il ne pouvait alors pas non plus les transmettre durant cette période. Elle lui rappelle qu'il a aussi indiqué ne pas pouvoir les retracer. Il a aussi dit avoir transféré les courriels originaires du compte Alphavision à son courriel LaVue pour ensuite les transmettre à son avocat. Elle témoigne que ça ne lui donnait rien d'aller à Québec parce qu'il leur a dit que c'était une adresse « nuage ». Par la suite, elle et l'expert ont eu accès à la boîte de courriel LaVue, y compris celle de la boutique à Québec.

[492] La plaignante est contre-interrogée sur un document transmis à sa demande dans le cadre de l'enquête liée à Mme Michaud, lequel fait état des endroits où l'intimé a travaillé entre le 6 juin 2021 et le 25 novembre 2022²⁸⁴.

[493] La plaignante dit ne pas se souvenir spécifiquement de ce document, en ajoutant que le document ne lui indique pas les heures travaillées par l'intimé et qu'il couvre une

²⁸⁴ Pièce I-1.

période plus large que celle faisant l'objet de la demande visée au chef 4 de la plainte 460.

Le témoignage de l'intimé

[494] L'intimé témoigne que les courriels contestés sont authentiques.

[495] Il a créé la société Optik Alpha vision, dont l'adresse courriel est martin@optiquealphavision.com.

[496] Il affirme qu'il n'a rien effacé. Il a seulement commis l'erreur administrative de ne pas avoir renouvelé son abonnement Google, ce qui a fait en sorte qu'il n'avait plus accès au serveur.

[497] La plaignante lui a demandé une preuve; il était conscient qu'il ne pouvait pas fournir les fichiers de source parce qu'ils n'existaient pas, puisqu'il n'avait pas payé le nom du domaine Workspace, qui gère les courriels.

[498] L'intimé souligne avoir toujours collaboré à l'enquête au mieux de ses connaissances, s'étant d'ailleurs déplacé deux fois pour rencontrer la plaignante. Ce n'est pas le comportement de quelqu'un qui a quelque chose à cacher. Il a même apporté la deuxième fois tous les ordinateurs qui étaient présents dans le bureau à Hull.

[499] Il ajoute que nul n'est tenu à l'impossible. Il ne pouvait pas fournir des choses qui n'étaient pas là techniquement.

[500] Par ailleurs, on ne lui a jamais demandé les fichiers d'origine. La plaignante et l'expert auraient dû lui demander l'ordinateur de Québec sur lequel ces fichiers ont été créés.

[501] On lui a plutôt demandé les fichiers originaux avec insistance, qu'il leur a répété qu'il ne les avait pas parce que le nom du domaine pendant cette période n'est pas là ayant été fermé par Google, tout en ajoutant qu'il n'est pas expert.

[502] Il dit être surpris qu'on ait sauté à la conclusion qu'il était malhonnête.

[503] Il indique travailler des heures chargées, tout en s'occupant de ses parents.

[504] Il affirme n'avoir jamais agi de mauvaise foi.

[505] Par ailleurs, l'intimé maintient que l'Ordre avait déjà en main les informations recherchées au chef 4 de la plainte 460. Il ne comprenait pas pourquoi l'Ordre lui demandait à nouveau ces informations.

[506] L'intimé dépose un document de 13 pages fourni à la plaignante dans le cadre de l'enquête concernant Mme Michaud et dans lequel se trouve une liste (par date) des lieux où il a travaillé entre le 1^{er} juin 2021 et le 25 novembre 2022 (la Pièce I-1).

[507] Contre-interrogée à propos de ce document, la plaignante dit ne pas se souvenir d'avoir reçu ce document. Il y a admission par la suite que ce document a bel et bien été fourni dans le cadre l'enquête Michaud.

[508] L'intimé indique avoir travaillé de manière assez assidue pour préparer ce document dans le contexte de l'enquête Michaud. Ce témoignage est corroboré par Mme Michaud.

[509] Il indique que la période précisée dans le document est plus large que celle faisant l'objet des demandes de la plaignante visées au chef 4 de la plainte 460. Ça lui a pris beaucoup d'heures pour passer à travers cela à nouveau, d'autant plus qu'il travaille à plusieurs endroits et parfois à plus d'un endroit par jour. Il indique qu'il pouvait travailler à plus d'un endroit dans une journée et, dans son cas, il était extrêmement compliqué de fournir ces informations. Cela a demandé beaucoup d'heures et d'énergie alors qu'il travaillait déjà 80 à 100 heures par semaine en plus de gérer son entreprise.

[510] Lorsque questionné par le Conseil, pourquoi cela aurait été si compliqué si la période est comprise dans la pièce I-1, il indique la source de sa confusion quant à la demande. Il ajoute qu'on lui demande plus d'informations et, en plus, entre-temps, Mme Michaud avait transmis un document contenant les informations demandées.

[511] Malgré tout, il a collaboré à l'enquête et fourni tous les ordinateurs.

[512] Cependant, on n'arrête pas de parler de fichiers inactifs, mais on ne lui a pas demandé les fichiers originaux. Il est alors confus. Il a répondu aux questions du meilleur de ses connaissances et selon ce qu'il croyait.

[513] En contre-interrogatoire, l'intimé dit avoir retracé, le 13 décembre 2023, le courriel du 25 février 2022 envoyé en réponse à la demande de la plaignante concernant ses

lieux d'exercice de septembre 2021 à février 2022 et avoir envoyé deux fichiers à Me Battista le 23 décembre 2023.

[514] Il reconnaît qu'en *novembre 2022*, Mme Michaud lui a demandé de collaborer à une demande de confirmer ses lieux d'exercice de juin 2021 au 25 novembre 2022; il s'agit de la pièce I-1. Il ajoute que, par souci de professionnalisme, Mme Michaud a décidé de ne pas s'y fier et a préparé un document à la suite de ses propres vérifications.

[515] Toujours en contre-interrogatoire, il ressort qu'il y a plusieurs différences entre les informations fournies dans le document joint au courriel contesté en date du 25 février 2022 et la pièce I-1 (par exemple : selon la pièce I-1, les 4 et 5 septembre 2021, l'intimé est en congé, alors que selon la pièce jointe au courriel contesté, il était à Beauport le matin et à Fleur de lys en après-midi la journée du 4 septembre 2021 et à La Malbaie la journée du 5 septembre).

[516] L'intimé indique que Mme Michaud a transmis la pièce I-1, sans la lui montrer. Il dit que ce n'est pas son fichier, bien qu'il ait collaboré plusieurs heures avec elle avant qu'elle transmette ce document.

[517] Il témoigne qu'on l'accuse de ne pas avoir fourni de documents alors qu'il y en a deux qui ont été fournis.

[518] Questionné à savoir pourquoi il n'a pas réagi, par exemple, au courriel de rappel du 29 mars 2022, alors qu'il avait supposément transmis les informations demandées un mois avant, il répond que pour lui, il les avait envoyées.

[519] Il dit avoir été trop occupé pour répondre aux autres rappels transmis par l'Ordre, et ce, tant pour les demandes de la syndique (chef 4) que pour celles du CIP (chef 5).

[520] Il ne se souvient pas d'avoir reçu la lettre de rappel par huissier en mains propres, mais ajoute qu'il ne nie pas le fait²⁸⁵.

[521] L'intimé est contre-interrogé sur le fait que, le 13 décembre 2023, il a été en mesure de transférer les courriels contestés et les pièces jointes, mais que ces courriels ne se trouvent nulle part dans les ordinateurs qu'il prétend avoir utilisés pour transmettre ces courriels à son avocat.

[522] L'intimé insiste en contre-interrogatoire sur la distinction entre « l'information nuagique » et les informations qui se trouve sur un disque dur, en disant que M. Laurier a fait des vérifications sur la mauvaise infrastructure.

[523] Il nie que l'erreur de date soit attribuable à une erreur qu'il a commise en « forgeant » les courriels. Il insiste sur l'authenticité des courriels contestés. Il répète qu'il n'est pas un expert technique.

[524] Questionné à savoir pourquoi la date de création ainsi que la date de l'examen des pièces jointes aux courriels contestés correspondent toutes deux au 13 décembre 2023, soit la même date de leur transmission à Me Battista, l'intimé réitère que le contenu est authentique et original. Il avance que peut-être c'est en raison du fait qu'il a consulté les pièces cette journée-là.

²⁸⁵ Pièces P-28 et P-28 a).

[525] Questionné à savoir si, selon lui, un PDF, ça se modifie, l'intimé répond que oui, si on l'enregistre par après, en ajoutant que c'est un transfert de transfert et non un document « natif ».

[526] L'intimé est contre-interrogé sur le sens de l'expression « reconstitution » mentionnée dans le cadre de son avis formel de demandes préliminaires du 8 décembre 2025 :

4. **Preuve Incomplète et Viciée :** Il appert qu'il manque des portions des enregistrements de mes rencontres avec l'expert Paul Laurier et la Syndique (notamment celle du 5 février 2024). L'absence de l'enregistrement intégral m'empêche de démontrer le contexte de mes déclarations concernant la nature des fichiers transmis (reconstitution vs original).

[Transcription textuelle]

[527] L'intimé répète que le contenu de ce qu'il a transmis est authentique et original; les pièces d'origine faisaient partie de son compte Alphavision, mais qu'elles ne sont pas disponibles. Il indique avoir mentionné que ces pièces étaient peut-être trouvables dans les ordinateurs de Québec.

[528] Lorsque l'avocat de la plaignante lui demande s'il a *reconstitué* les documents transmis à Me Battista, l'intimé répond qu'il n'a jamais mentionné qu'il s'agissait de documents originaux, « natifs », ce sont des transferts de transferts. Il ajoute avoir toujours été clair avec M. Laurier à cet égard.

[529] Maître Lanctôt souligne l'erreur dans la date du « mercredi 25 février 2022 » et lui redemande si l'explication n'est pas plutôt qu'il a reconstitué les courriels contestés.

[530] L'intimé réitère qu'il n'est pas un expert technique. Tout ce qu'il sait est que les informations avaient déjà été envoyées et qu'on lui demandait de voir les originaux, soit les documents « natifs » qui n'étaient pas disponibles. Il affirme avoir toujours collaboré à l'enquête et donné toutes les informations qu'il pouvait donner. Il affirme n'avoir jamais dit que les courriels contestés étaient les originaux.

[531] Maître Lanctôt lui demande : « Alors vous n'avez jamais prétendu que c'était les originaux envoyés à l'époque au syndic ou à l'inspection professionnelle? »

[532] L'intimé réitère qu'il a toujours dit que c'est un transfert d'un transfert et que le contenu était original.

[533] Lorsqu'il est questionné à savoir si ce les courriels contestés, tels que transmis à Me Battista, sont intégralement (sans reconstitution) les mêmes que ceux transmis à la syndique et à Mme Belleau en 2021 et en 2022, l'intimé demande de répéter la question pour ensuite répondre : « Non, c'est un transfert d'un transfert et, à partir de là, ce n'est pas des originaux ». Il témoigne que, comme déjà mentionné lors de la rencontre, les originaux se trouvaient dans sa boîte de courriel Alphavision, mais ne sont pas disponibles en raison d'une interruption de service pour non-paiement. L'expert a constaté qu'il n'y avait pas de courriels Alphavision durant cette période.

[534] Quant à l'erreur de date sur l'un des courriels contestés, l'intimé témoigne que M. Laurier aurait dû faire la vérification en utilisant le logiciel *Wings*.

[535] Confronté quant au fait qu'il s'agit de documents PDF dont la date de création ne devrait pas changer, en principe, l'intimé réitère que c'est un transfert d'un transfert.

[536] En réponse aux questions de la Présidente du Conseil, l'intimé explique ce qui suit : « Je ne sais pas si c'est quand j'ai fait le premier transfert ou quand j'ai fait probablement le deuxième à Me Battista, c'est certain que j'ai regardé les documents pour être sûr que je transférais les bons documents et après ça, par erreur ou mégarde je ne sais pas, peu importe, quand j'ai fait imprimer et que ça enlever le fichier ou j'ai fait enregistrer et ça faite enlever le fichier d'option, je le sais pas. C'est là tout le débat ».

Analyse du Conseil

[537] Les témoignages de la plaignante, de Mme Belleau et de Mme St-François sont crédibles, notamment quant aux démarches effectuées pour obtenir les informations et les documents requis de l'intimé, l'absence de suivi de la part de l'intimé, ainsi que leurs démarches subséquentes afin de retracer les courriels contestés.

[538] Le Conseil retient de la preuve administrée qu'elles n'ont pas reçu les courriels contestés.

[539] De plus, l'ensemble de la preuve établit de manière prépondérante que les courriels contestés et les pièces jointes n'ont pas été créés et transmis aux dates indiquées, soit respectivement le 13 septembre 2021 et le 25 février 2022.

[540] Le témoignage de l'intimé n'est pas crédible quant au fait qu'il aurait transmis les informations demandées par la plaignante et visées aux chefs 4 et 5 de la plainte 460.

[541] Il apparaît peu vraisemblable qu'il n'ait en aucune manière réagi aux rappels transmis par la syndique dans le cadre des chefs 4 et 5, y compris la lettre signifiée par

huissier en mains propres, dans laquelle il est question du dépôt de procédure disciplinaire, parce qu'il était occupé et que, de toute façon, pour lui, les informations ou les documents étaient envoyés.

[542] Or, si l'intimé avait réellement déjà fourni les informations et les dossiers demandés, il est beaucoup plus probable qu'il aurait avisé la syndique lors de la réception du premier rappel ou à tout le moins dès la signification de la lettre de celle-ci par huissier.

[543] D'ailleurs, même le dépôt de la plainte ne l'a pas fait réagir.

[544] Pourquoi avoir transmis ces courriels pour la première fois uniquement le 13 décembre 2023, soit dix jours avant le début de l'audience sur culpabilité sur la plainte 460?

[545] La réponse la plus probable selon la preuve est malheureusement que ces courriels et ces pièces ont été créés à cette date seulement afin de répondre aux chefs 4 et 5 de la plainte 460.

[546] Le Conseil rappelle que les courriels contestés consistent en deux courriels distincts, chacun avec une pièce jointe, transmis à deux adresses distinctes à deux moments distincts.

[547] Or, par un hasard inexplicable, ni la syndique plaignante, ni Mme Belleau du CIP n'a reçu le courriel qui lui était destiné.

[548] En plus, l'un des courriels porte une date qui n'existe pas et l'autre contient en pièce jointe un dossier de lentilles cornéennes dont la date d'examen correspond à la date d'envoi à Me Battista, soit après plus de deux ans du prétendu envoi à Mme Belleau.

[549] Par ailleurs, pour les motifs déjà mentionnés, le Conseil accorde une haute valeur probante à la preuve d'expertise présentée par M. Laurier.

[550] Le Conseil reproduit ses conclusions :

47. Selon mon expérience et ma connaissance, il est plus que probable que : Le courriel transmis le 13 septembre 2021 de l'adresse martin@optiquealphavision.com à l'adresse [...]@hotmail.com n'existe pas. Il n'a été trouvé sur aucun des appareils fournis et non plus dans la boîte de courriel extraite de lavue.ca.

a. La pièce jointe « dossier vc » a été créée le 13 décembre 2023. Les deux indicateurs probants sont sa méthadonnée quant à la date de création ainsi que la date de l'examen à la page 2 indiquant le 13 décembre 2023.

b. Le courriel transmis le 25 février 2022 de l'adresse martin@optiquealphavision.com à l'adresse syndic@opticien.qc.ca, accompagné de la pièce jointe « Heures Martin Chartrand Lavue septembre 2021 au 11 février 2022 » a été forgé. L'anachronisme du mercredi 25 février 2022 qui est une date qui n'existe pas est inexplicable au niveau technologique.

c. Le document « Heures Martin Chartrand Lavue septembre 2021 au 11 février 2022.pdf » a été lui aussi créé le 13 décembre 2023 selon ses métadonnées.

48. Les deux ordinateurs fournis que j'ai expertisés ne contiennent aucune trace pouvant indiquer que les documents fournis soit les courriels et documents ont été composés sur ces ordinateurs aux dates suivantes :

a. 13 septembre 2021

b. 25 février 2022

c. 13 décembre 2023

49. Les deux ordinateurs fournis que j'ai expertisés ne contiennent aucun artéfact (journaux système, les clés de registre, l'historique Internet et les archives de courrier électronique) pouvant indiquer que les documents fournis soit les courriels et documents ont été composés sur ces ordinateurs.

50. Une copie des documents analysés sont disponible pour consultation de même que l'entièreté des données.²⁸⁶

[Transcription textuelle]

[551] Ces conclusions sont appuyées par un témoignage clair et convaincant fondé sur les connaissances techniques de l'expert dans le domaine. Comme déjà mentionné, l'intimé n'a pas réussi à affaiblir la valeur probante de l'expertise de M. Laurier.

[552] Le Conseil rappelle par ailleurs que l'intimé ne peut agir comme expert dans le cadre de sa propre défense²⁸⁷.

[553] Son témoignage comme quoi les dates peuvent être modifiées lorsqu'il s'agit d'un transfert d'un transfert et que le logiciel *Wings* aurait dû être utilisé pour faire cette vérification n'est pas retenu comme étant une preuve probante face à l'expertise de M. Laurier et compte tenu de l'ensemble de la preuve administrée.

[554] L'intimé ne fournit pas une explication probante concernant le fait que les courriels contestés avec les pièces jointes ne se trouvent plus dans la boîte de courriel de LaVue, alors que c'est là qu'il les a consultés et transférés à Me Battista en décembre 2023.

[555] L'intimé ne fournit pas une explication crédible et probante afin de démontrer pourquoi il n'a jamais été en mesure de fournir l'appareil avec lequel il a transmis ces courriels à Me Battista le 13 décembre 2023, soit une quarantaine de jours avant la première rencontre du 16 janvier 2024.

²⁸⁶ Pièce P-40.

²⁸⁷ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol*, 2010 QCTP 13, par. 42.

[556] Les explications de l'intimé comme quoi c'est parce que les courriels se trouveraient dans « l'information nuagique » ne sont pas probantes face à l'expertise effectuée par M. Laurier.

[557] L'intimé insiste beaucoup sur l'absence des fichiers d'origine transmis de son compte Alphavision, en raison du non-paiement des frais dus à Google pour ce compte.

[558] Il indique que M. Laurier aurait dû expertiser l'ordinateur situé à la succursale LaVue de Québec.

[559] Or, l'intimé n'avait pas la certitude de cela au moment de l'entrevue. Au contraire, il indique qu'il n'a pas une boîte de courriel avec cette adresse installée dans son ordinateur, car il s'en sert sur le Web seulement, de sorte qu'il est impossible de connaître par l'entremise de quel ordinateur il aurait transmis les courriels d'origine²⁸⁸.

[560] De plus, le Conseil constate que, selon la pièce I-1, le 13 septembre 2021, l'intimé est à la succursale de Thetford et que, selon la pièce transmise à Me Battista²⁸⁹, il était à Saint-Nicolas. Il n'est clairement pas à la succursale de Sainte-Foy, à Québec.

[561] Le 25 février 2022, selon la pièce I-1, il est à celle de Beauport. La pièce transmise à Me Battista s'arrête toutefois au 11 février 2022²⁹⁰.

[562] Le Conseil rappelle que c'est en fonction des réponses données par l'intimé lors de la rencontre du 5 février 2024, que la boîte de courriel LaVue a été expertisée, mais

²⁸⁸ Pièce P-37, à partir de 16 min.

²⁸⁹ Pièce P-30a.i.

²⁹⁰ Pièce P-30a.i.

que M. Laurier n'a trouvé aucune trace *en date du 13 décembre 2023* du courriel transmis le 13 septembre 2021 de l'adresse martin@optiquealphavision.com à l'adresse [\[...\].@hotmail.com](mailto:[...].@hotmail.com), ni du courriel du 25 février 2022 de l'adresse martin@optiquealphavision.com à l'adresse syndic@opticien.qc.ca.

[563] Le témoignage de l'intimé que les courriels et/ou les pièces en question auraient été « enlevées » par mégarde lors de leur enregistrement ou en les imprimant le 13 décembre 2023 n'est pas convaincant.

[564] Dans le cadre de son avis formel transmis le 8 décembre 2025, l'intimé fait référence à ce qu'il nomme sa « défense de bonne foi » :

Défense de Bonne Foi : La preuve démontrera que les documents transmis l'ont été dans un effort de collaboration pour pallier la perte de données causée par l'inactivité des comptes Google, et non avec l'intention de tromper. De plus, l'information contenue (heures travaillées) était déjà en possession de la Syndique via le dossier Michaud, rendant l'accusation d'entrave abusive.²⁹¹

[Transcription textuelle]

[565] Le document fourni dans le dossier Michaud²⁹² couvre la période du 1^{er} juin 2021 au 25 novembre 2022 et semble donc avoir été fourni à la plaignante dans le cadre de la plainte Michaud peu avant le dépôt de la plainte 460 en décembre 2022.

[566] L'intimé avait tout de même l'obligation de répondre aux correspondances de la plaignante dans le cadre de l'enquête le concernant. De plus, il ne lui a jamais écrit pour lui dire qu'elle avait déjà les informations en main dans le cadre du dossier Michaud.

²⁹¹ Courriel de l'intimé en date du 8 décembre 2025, transmis à 8 h 26.

²⁹² Pièce I-1.

[567] Par ailleurs, les informations demandées à l'intimé par la plaignante visaient : (i) tous les endroits où l'intimé exerce ainsi que la date du début de l'exercice à cet endroit ; et (ii) les jours où il a pratiqué ainsi que le lieu d'exercice pour chacun de ces jours, et ce, pour une période plus restreinte, soit du 1^{er} septembre 2021 au 11 février 2022²⁹³.

[568] Le Conseil avoue ne pas comprendre ce que l'intimé veut dire en écrivant que les documents ont été transmis « pour pallier la perte de données causée par l'inactivité des comptes Google, et non avec l'intention de tromper ». Ce même courriel fait référence à une « reconstitution vs original ». Or, cela ne cadre pas avec la version de l'intimé comme quoi il n'a effectué qu'un transfert d'un transfert et encore moins la disparition de toute trace des courriels contestés dans la boîte LaVue, alors qu'ils avaient été transférés à Me Battista bien après. Les réponses de l'intimé, lorsque questionné à cet égard, ne l'éclairent pas non plus.

[569] La collaboration à laquelle fait référence l'intimé vise à envoyer M. Laurier et la plaignante sur de fausses pistes ayant comme but de masquer que les courriels contestés, prétendument transmis en septembre 2021 et en février 2022, ne sont pas authentiques et que les pièces jointes ont été créées le 13 décembre 2023.

[570] La défense de bonne foi est donc rejetée.

²⁹³ Pièces P-23 et P-23 a.

[571] Le Conseil conclut que l'intimé a entravé le travail de la syndique dans l'exercice de ses fonctions en omettant de donner suite, dans les délais indiqués, aux correspondances de cette dernière, datées des 14 février et 29 mars 2022 (chef 4 de la plainte 460), et à ses correspondances datées des 16 février et 29 mars 2022 (chef 5 de la plainte 460), commettant ainsi les infractions reprochées en vertu de l'article 114 du *Code des professions* et de l'article 4.03.02 du *Code de déontologie* sur chacun de ces chefs.

[572] De plus, la preuve établit de manière prépondérante que le 13 décembre 2023, l'intimé a transmis les courriels contestés et les pièces jointes dans le but de laisser faussement croire que ces courriels avaient été transmis aux dates indiquées en réponse aux demandes visées dans les chefs d'entrave, soit les chefs 4 et 5 de la plainte 460, commettant par ce fait même un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en contravention de l'article 59.2 du *Code des professions*, et ce, sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte 465.

E. La plaignante a-t-elle rencontré son fardeau de démontrer que l'intimé a entravé la syndique dans l'exercice de ses fonctions en faisant défaut d'avoir en sa possession, pour la rencontre du 16 janvier 2024, l'appareil électronique demandé par celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* selon le libellé du chef 3 de la plainte 465?

[573] La preuve démontre que la plaignante a clairement demandé à l'intimé d'apporter pour cette rencontre l'appareil électronique avec lequel il a transmis les courriels contestés et les pièces jointes à Me Battista²⁹⁴.

[574] Il a apporté son ordinateur portable de type Surface de Microsoft²⁹⁵.

[575] Monsieur Laurier lui a demandé s'il s'agissait de l'appareil avec lequel il avait rédigé les courriels au Bureau du syndic et à l'inspection de l'Ordre, et l'intimé lui a répondu dans l'affirmative alléguant qu'il possédait cet appareil depuis une dizaine d'années et qu'il travaillait majoritairement avec cet appareil²⁹⁶.

[576] Avec le consentement de l'intimé, M. Laurier a enlevé le cryptage BitLocker de l'ordinateur Surface pour être en mesure de faire une copie intelligible²⁹⁷, pour ensuite constater que les documents n'étaient pas dans cet ordinateur.

[577] Cela a nécessité une deuxième rencontre lors de laquelle l'intimé s'est présenté avec plusieurs appareils.

[578] Dans le contexte du présent dossier, l'intimé a entravé la syndique dans l'exercice de ses fonctions en faisant défaut d'apporter l'appareil demandé contrevenant ainsi à l'article 114 du *Code des professions*. Il s'agit de l'une des nombreuses fausses pistes

²⁹⁴ Pièce P-31.

²⁹⁵ *Id.*, par. 25 et page 7 (figure 1).

²⁹⁶ Témoignage de M. Laurier, Pièce P-40, par. 26.

²⁹⁷ Témoignage de M. Laurier, Pièce P-40, par. 27 et précisions techniques de l'image judiciaire en annexe, section VIII, pages 14 et 15 du PDF.

sur lesquelles l'intimé a entraîné la plaignante dans le cadre de son enquête, et ce, dans le but de masquer le fait que les courriels contestés constituaient des fabrications.

F. La plaignante a-t-elle rencontré son fardeau de démontrer que l'intimé a entravé la syndique dans l'exercice de ses fonctions en la trompant par de fausses déclarations et/ou des réticences, alors qu'il était questionné sur l'authenticité des documents et des informations qu'il a transmis par l'entremise de son avocat à l'époque en lien avec les chefs 4 et 5 de la plainte 460, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* selon le libellé du chef 4 de la plainte 465?

[579] Considérant les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu dans le cadre des chefs précédents quant à l'inauthenticité des courriels contestés et à la création des pièces jointes le 13 décembre 2023, force est de constater que les réponses données par l'intimé lors de l'entrevue du 5 février 2024 visaient à tromper la plaignante dans le cadre de son complément d'enquête.

[580] Les réponses de l'intimé sont d'ailleurs souvent floues, invraisemblables ou difficiles à réconcilier avec les faits, dont notamment le fait que les courriels contestés et les pièces jointes étaient accessibles le 13 décembre 2023, mais qu'elles ne l'étaient plus moins de deux mois plus tard.

[581] Sa version selon laquelle la boîte de courriel d'origine, soit Alphavision, serait inaccessible lors de la période correspondant à l'envoi des courriels contestés est commode, car elle empêche toute vérification dans cette boîte. Ses réponses mènent à

une recherche laborieuse dans la boîte de courriel de LaVue; cette recherche qui s'avère finalement infructueuse, tout comme les recherches sur les ordinateurs.

[582] Par ses réponses trompeuses, l'intimé a entravé la plaignante dans l'exercice de ses fonctions.

[583] L'intimé a donc contrevenu à l'article 114 du *Code des professions* sur ce chef.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[584] **REJETTE** la *Requête en rejet des chefs 1, 2 et 3 de la plainte 460*.

[585] **REJETTE** la *Requête en exclusion de la preuve (témoignage et rapport de l'expert M. Laurier) pour usurpation de fonctions, défaut d'indépendance et illégalité*.

Quant à la plainte 460 :

Sur chacun des chefs 1, 2 et 3 :

[586] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions en vertu de l'article 2.01 du *Code de déontologie des opticiens d'ordonnances* ainsi que de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[587] **PRONONCE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sur chacun des chefs 4 et 5

[588] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction prévue à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des opticiens d'ordonnances* ainsi qu'aux articles 114 et 122 du *Code des professions*.

[589] **PRONONCE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des opticiens d'ordonnances* et à l'article 122 du *Code des professions*.

Quant à la plainte 465 :

Sur chacun des chefs 1 et 2 :

[590] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sur chacun des chefs 3 et 4 :

[591] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction prévue aux articles 114 et 122 du *Code des professions*.

[592] **PRONONCE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 122 du *Code des professions*.

[593] **CONVOQUE** les parties pour procéder à l'audition sur sanction à une date ultérieure à être fixée par le greffe.

Me LYDIA MILAZZO
Présidente

Mme JULIE CASTONGUAY, o.o.d.
Membre

Mme JOSÉE LAFOREST, o.o.d.
Membre

Me Jean Lanctôt
Me Marie-Hélène Lanctôt
Avocats de la plaignante

M. Martin Chartrand
Intimé (agissant personnellement)

Dates d'audience : 19 décembre 2023; 8, 9, 10, 11 et 12 décembre 2025;
9 janvier 2026